

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE



PREAMBULE

Le présent règlement fixe l'étendue des obligations du Département en matière de conservation et d'entretien des éléments constitutifs du domaine public routier départemental, et détermine les modalités de son occupation par les tiers notamment lorsqu'ils exécutent des travaux. Il reprend les textes législatifs et réglementaires, dont ceux issus du Code de la voirie routière, et expose les prescriptions particulières que le Département souhaite voir appliquer pour la gestion de son domaine routier.

Il est donc appelé à devenir le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur ce domaine, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, ou bien même des gestionnaires du domaine public départemental. Dès lors, il appartient à ces utilisateurs de tenir compte de l'ensemble des prescriptions réglementaires et techniques qui y sont contenues afin que soit assurée collectivement la préservation du domaine public routier départemental, pour une meilleure qualité de service rendu à l'utilisateur.

Ce document sera remis à jour ou modifié par délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental, à l'exception des annexes 1, 2, 5 et 6 dont la mise à jour pourra se faire par simple substitution avec information des partenaires. A noter également que les textes juridiques ou techniques édictés postérieurement à l'adoption du présent règlement s'appliqueront immédiatement et y seront matériellement incorporés lors de la révision suivante.

Le présent règlement de voirie se décompose comme suit :

Chapitre 1 : Domanialité

Chapitre 2 : Occupation du domaine public routier départemental par des tiers

Chapitre 3 : Immeubles et ouvrages en bordure du domaine public routier départemental

Chapitre 4 : Gestion, police et conservation du domaine public routier départemental

Annexes

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
Chapitre 1 - DOMANIALITE	6
Article 1 - Nature et affectation du domaine public routier départemental	6
Article 2 - Classement et déclassement	7
Article 3 - Cession de terrains entre personnes publiques	8
Article 4 - Ouverture - Élargissement - Redressement	9
Article 5 - Acquisition de terrains	9
Article 6 - Les alignements	10
Article 7 - Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies	10
Article 8 - Les enquêtes publiques	10
Article 9 - Aliénation de terrains	11
Chapitre 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS	12
1 - Généralités	12
Article 10 - Définition et régime des titres d'occupation	12
Article 11 - Implantations d'ouvrages	15
Article 12 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	16
Article 13 - Entretien des ouvrages	16
2 - Différents types d'occupation	17
Article 14 - Equipements communaux	17
Article 15 - Travaux d'aménagement des traversées d'agglomération	18
Article 16 - Implantation de dispositifs relevant de la sécurité	18
Article 17 - Construction des trottoirs	19
Article 18 - Distributeurs d'énergie	19

Article 19 - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales	19
Article 20 - Dépôt de bois et matériaux sur le domaine public routier départemental	20
Article 21 - Echafaudages	21
Article 22 - Points de vente temporaires en bordure des voies départementales	21
3 - Dispositions préalables au démarrage des travaux	22
Article 23 - Coordination des travaux	22
Article 24 - Demande d'autorisation d'entreprendre	23
Article 25 - Constat préalable des lieux	23
Article 26 - Information sur les équipements existants	24
Article 27 - Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP dans les couches de chaussées	24
4 - Dispositions applicables pendant les travaux	25
Article 28 - Protection des plantations	25
Article 29 - Circulation et desserte riveraine	25
Article 30 - Signalisation des chantiers	25
Article 31 - Identification de l'intervenant	26
Article 32 - Interruption temporaire des travaux	26
Article 33 - Responsabilité de l'intervenant	26
5 - Dispositions applicables après les travaux	27
Article 34 - Remise en état des lieux avant réception	27
Article 35 - Conformité des travaux	27
Article 36 - Période de garantie	28
6 - Conditions techniques d'exécution des travaux sous le sol du domaine public	28
Article 37 - Implantation des tranchées	29
Article 38 - Canalisations traversant une chaussée	31
Article 39 - Plaques de recouvrement	32
Article 40 - Dispositions constructives	32
Article 41 - Découpe de la chaussée	33
Article 42 - Elimination des eaux d'infiltration	33
Article 43 - Réutilisation de déblais	33
Article 44 - Remblaiement des fouilles	33

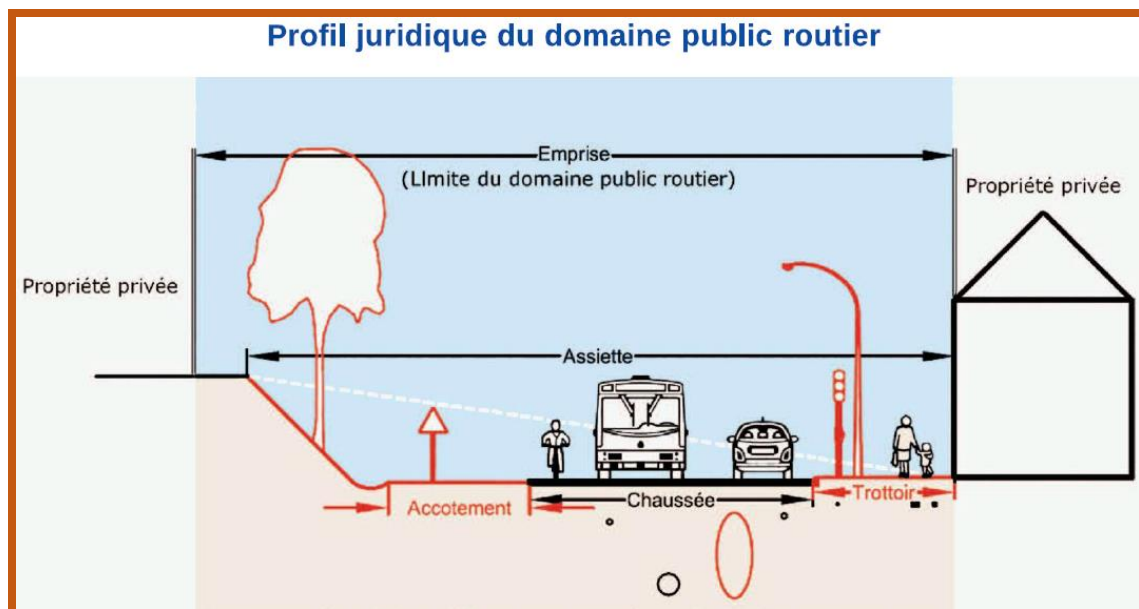
Article 45 - Reconstitution du corps de chaussée	34
Article 46 - Signalisation horizontale	37
Chapitre 3 - IMMEUBLES ET OUVRAGES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	38
Article 47 - Accès	38
Article 48 - Accès aux établissements industriels, agricoles commerciaux et artisanaux	40
Article 49 - Alignements	41
Article 50 - Implantation des clôtures	42
Article 51 - Ecoulement des eaux pluviales	42
Article 52 - Ecoulement des eaux usées insalubres et implantation de dispositifs d'assainissement	43
Article 53 - Aqueducs et ponceaux sur fossés	43
Article 54 - Barrages ou écluses sur fossés	44
Article 55 - Coulées de boues, résidus et aspersion	44
Article 56 - Travaux sur les constructions riveraines du domaine public	44
Article 57 - Dimensions des saillies autorisées	44
Article 58 - Plantations riveraines	45
Article 59 - Hauteur des haies vives	45
Article 60 - Elagage et abattage	46
Article 61 - Servitude de visibilité	47
Article 62 - Excavations et exhaussements en bordure des voies départementales	47
Article 63 - Eoliennes	48
Article 64 - Droits du Département aux carrefours concernant des voies départementales	48
Article 65 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme	49
Article 66 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols relatifs à des travaux, constructions, installations, aménagements ou démolitions	49
Article 67 - Accès aux constructions nouvelles	49
Article 68 - Prévention des risques d'incendie - débroussaillage	50
Chapitre 4 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	51
Article 69 - Instructions et mesures conservatoires	51
Article 70 - Obligation de bon entretien	52

Article 71 - Droit de réglementer l'usage de la voirie	53
Article 72 - Réglementation de la circulation sur les routes départementales – Pouvoirs de police	55
Article 73 - Les routes à grande circulation	55
Article 74 - Dégradations causées au domaine public routier	56
Article 75 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	56
Article 76 - Immeubles menaçant ruine	56
Article 77 - Publicité, enseignes et pré-enseignes	57

CHAPITRE 1 - DOMANIALITE

ARTICLE 1 - NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.



Les accessoires de la voirie sont constitués par les talus, accotements, arbres, panneaux de signalisation, trottoirs, candélabres, feux et réseaux nécessaires à la voirie

Le domaine public routier est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'une action en revendication.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un bien relève du domaine public routier départemental.

Il doit appartenir au Département et être soit affecté à l'usage direct du public, soit affecté à un service public et dans ce cas, être aménagé à cet effet.

Le Département peut acquérir un bien par les moyens suivants :

- l'achat,
- l'échange,
- l'expropriation,
- le droit de préemption,
- l'acquisition par don ou legs.

Le domaine public départemental comprend les chaussées (assiette de la voie stricto sensu mais également la plate-forme qui est la surface de la voie comprenant la ou les chaussées, les accotements et éventuellement le terre-plein central) et leurs dépendances.

Les dépendances du domaine public routier correspondent aux éléments autres que le sol de la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Constituent notamment des dépendances du domaine public routier départemental :

- le sous-sol des voies publiques départementales,
- les talus de remblais dès lors qu'ils sont nettement délimités et que leur existence résulte du travail de l'homme,
- les talus de déblais lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de leur construction,
- les murs de soutènement édifiés afin de maintenir la chaussée ou pour protéger les usagers,
- les ouvrages d'art tels que notamment les ponts et tunnels, si la voie portée est départementale (sauf convention contraire),
- les barrières, clôtures et murets édifiés sur le domaine public pour assurer la sécurité des usagers de l'infrastructure,
- les accotements et fossés dès lors que ces derniers assurent l'écoulement des eaux de la chaussée,
- les trottoirs,
- les pistes cyclables longeant une infrastructure routière,
- les caves et galeries, situées sous les voies publiques et qui les soutiennent, s'il n'est pas démontré que le Département n'en est pas propriétaire,
- les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes,
- les installations implantées dans l'emprise de la voie nécessaires à la conservation et l'exploitation des infrastructures, notamment les bornes kilométriques, bornes d'appel d'urgence, panneaux de signalisation, glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue, pylônes, candélabres, feux de signalisation,
- les parcs de stationnement de surface,
- les arbres plantés en bordure immédiate des voies publiques sur le domaine public ou sur des dépendances du domaine public.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental peuvent être des routes départementales, des voies vertes ou autres voies affectées aux déplacements doux.

Le Département possède un schéma départemental de mobilité. La liste et un plan des routes départementales classées par catégorie ainsi que des voies affectées aux déplacements doux figurent en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Le déclassement est l'acte administratif qui la soustrait du régime juridique de son réseau d'appartenance initial.

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil départemental. Ils sont dispensés d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A) CLASSEMENT

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil départemental ou à l'occasion de l'approbation des plans locaux d'urbanisme en application de la réglementation en vigueur.

Lorsque, au moment du classement, les biens sont déjà de fait dans le domaine public routier départemental, la décision de classement a pour effet de rappeler formellement, à posteriori, le caractère de voie publique ainsi que le régime juridique (domaine public routier départemental) du réseau auquel ils sont incorporés.

Le classement n'est pas un mode d'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise des voies et ne dispense pas des formalités nécessaires à cette acquisition.

B) DECLASSEMENT

Une voie départementale déclassée (par suite d'une délibération) tombe dans le domaine privé du Département.

En cas de déclassement, le Département en informera les occupants dudit domaine et ce, aux fins de régularisation si nécessaire.

La procédure de déclassement est décrite en annexe 2.1.

ARTICLE 3 - CESSION DE TERRAINS ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

Une voie départementale (respectivement communale) peut être cédée à l'amiable, sans déclassement préalable, à une commune (respectivement au Département). La cession fait l'objet de délibérations concordantes du Conseil départemental et du Conseil municipal. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans le cas de la cession d'une route départementale à une commune, et sauf accord spécifique dans le cadre d'un échange de voirie, si la voie à céder est située en agglomération et que la commune concernée souhaite l'aménager, la cession sera précédée d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Commune ou d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée à cette dernière. Cette opération pourra faire l'objet d'un financement du Conseil départemental.

Dans le cas contraire, les services du Conseil départemental évalueront les travaux d'entretien nécessaires. La nécessité de réfection de la couche de roulement sera notamment appréciée au regard du niveau de service de la voie, de l'état de la chaussée ainsi que des fréquences de renouvellement des revêtements indiquées dans le schéma départemental de mobilité. Lorsque la remise en état de la voie sera nécessaire, elle sera actée par l'assemblée délibérante et les travaux seront réalisés par le Département, avant cession.

La procédure de cession est décrite en annexe 2.2.

En cas de changement juridique du domaine public routier départemental, le Département en informera les occupants dudit domaine et ce aux fins de régulariser si nécessaire.

ARTICLE 4 - OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

L'ouverture d'une voie départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une voie départementale est une décision qui porte transformation de la voie sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une voie départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture ou de la modification des caractéristiques géométriques des voies départementales (redressement, élargissement...). Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique.

ARTICLE 5 - ACQUISITION DE TERRAINS

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été approuvé par le Conseil départemental, les terrains nécessaires sont acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La délibération du Conseil départemental décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte transfert au profit du Département des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité allouée aux propriétaires est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 6 - LES ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, après consultation du maire en agglomération :

- soit par un plan d'alignement,
- soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il s'agit d'un acte réglementaire.

Les procédures d'établissement et suppression d'un plan d'alignement sont décrites en annexes 3.1 et 3.2, et à l'article 49.

L'alignement individuel est l'acte administratif par lequel le gestionnaire de la voie notifie au propriétaire riverain les limites du domaine public au regard de sa propriété. Il s'agit d'un acte unilatéral déclaratif. Il est strictement conforme au plan d'alignement, s'il existe. Dans le cas contraire, l'arrêté d'alignement indique la limite « de fait » du domaine public.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

La délivrance d'un arrêté d'alignement ne confère aucun droit à son destinataire.

ARTICLE 7 - DELIMITATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

Les limites de gestion et d'entretien aux intersections d'une infrastructure départementale avec d'autres voies publiques sont précisées à l'aide de schémas annexés au règlement (annexe 4).

Les limites de gestion et d'entretien entre une infrastructure départementale et une voie privée ou publique seront précisées soit par une permission de voirie soit par une convention autorisant la réalisation des travaux. A défaut, l'entretien des ouvrages réalisés est à la charge du bénéficiaire de l'accès.

ARTICLE 8 - LES ENQUETES PUBLIQUES

Le Conseil départemental est compétent pour classer et déclasser les voies départementales, pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. En dehors des cas particuliers signalés à l'article 2, les délibérations du Conseil départemental interviennent après enquête publique diligentée par le Président du Conseil départemental.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) est obligatoire pour toutes les opérations qui entrent dans le champ d'application de l'article L.123-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 - ALIENATION DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées après exercice par les riverains de leur droit de préemption.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier sont prioritaires pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier.

CHAPITRE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS

1 – GENERALITES

ARTICLE 10 – DEFINITION ET REGIME DES TITRES D'OCCUPATION

Hormis les occupants de droit qui bénéficient d'un accord de voirie, l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental, dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente dans les conditions définies ci-après.

Cette autorisation prend la forme :

- soit d'un **permis de stationnement**, lorsque l'occupation sans ancrage au sol ne modifie pas l'assiette du domaine public (terrasses de café sur les trottoirs, dépôts temporaires de gravillons, de bois, bac à fleurs, échafaudages sans ancrage au sol...),
- soit d'une **permission de voirie**, lorsque l'occupation implique une emprise au sol (implantation de l'ouvrage, ancrage au sol) avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé, dans le cas où les travaux exécutés sont démontables (établissement de canalisations dans le sol, construction de clôtures, échafaudages avec ancrage au sol...),
- soit d'une **convention d'occupation temporaire** du domaine public, lorsque les travaux sont incorporables au domaine public et/ou lorsque les installations revêtent un caractère particulier et qu'un engagement des deux parties est requis.

La loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics dits « occupants de droit » (distributeurs d'électricité, de gaz, oléoducs, canalisations de transport de produits chimiques), le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages.

Cette occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord de voirie par le gestionnaire, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du domaine public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Il est illégal d'occuper le domaine public sans autorisation préalable.

Par ailleurs, tout titre d'occupation temporaire délivré doit être respecté. En cas de constatation de défauts ou de non application des prescriptions, suite par exemple à un contrôle par les services gestionnaires du domaine public routier départemental, l'entreprise est tenue de refaire les travaux à ses frais dans les règles du présent règlement.

Dans le cas où des tiers occupant le domaine public routier départemental sans autorisation ou interviennent avec ladite autorisation mais n'en respectent pas les prescriptions techniques, le Département dressera un procès-verbal et engagera une phase amiable de résolution du litige. En cas d'infructuosité de cette dernière, une phase contentieuse sera engagée avec saisine de la juridiction compétente.

Le document autorisant l'occupation ou les travaux fixe :

- les conditions d'implantation de l'ouvrage, sur proposition de l'occupant et selon les contraintes du gestionnaire (patrimoine, sécurité et fluidité du trafic),
- les objectifs à atteindre en matière de remblaiement des tranchées et de réfection de la chaussée,
- les conditions générales d'exécution des travaux, en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire,
- les garanties et responsabilités,
- les responsabilités du Département et de l'occupant.

L'occupation privative est autorisée aux risques et périls de l'occupant et le Département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant du fait des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit des intempéries ou dégradations qu'aurait à subir le domaine public.

L'occupation privative ne crée aucun droit, pour l'occupant, au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de :

- dommages au domaine public routier liés à l'exploitation de l'ouvrage,
- suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt de la sécurité des usagers de la route, du domaine public routier départemental.

A) OCCUPANTS DE DROIT

Sont occupants de droit :

- les représentants de l'Etat pour l'installation d'équipements visant à améliorer la sécurité routière,
- les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public titulaires d'une autorisation ministérielle,
- les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- les exploitants de canalisations de transport et de distribution de chaleur, d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

L'occupation du domaine public fera l'objet d'une permission de voirie, s'agissant des opérateurs de télécommunications et d'un accord technique précisant les conditions d'implantation des ouvrages, dit accord de voirie, pour les autres opérateurs.

B) DUREE D'OCCUPATION

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire, temporaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont soumises à redevance. Les durées d'occupation ne pourront pas excéder :

- 15 ans pour les réseaux, à l'exception des réseaux exploités par les occupants de droit visés à l'article précédent et titulaires d'un accord de voirie,
- 5 ans pour les distributeurs d'énergie à l'exception des occupants de droit,

- 1 an pour les permis de stationnement,
- 15 ans pour les accès,
- 15 ans pour les autres occupations.

C) MODIFICATION OU RETRAIT DES TITRES D'OCCUPATION

Les titres d'occupation peuvent toujours être modifiés ou retirés avant l'expiration du délai prévu soit :

- pour inexécution des conditions prévues par l'autorisation,
- lorsque l'intérêt de la circulation de la voirie le requiert,
- lorsque le bénéficiaire (à l'exception des occupants de droit) porte atteinte au droit des tiers,
- lorsque le titre est susceptible de compromettre la conservation du domaine public.

Dans le cas des occupants de droit, le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par le gestionnaire de la voirie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer, à ses frais et sans indemnisation le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées.

D) INTERVENTION D'URGENCE SUR LE DOMAINE PUBLIC

En cas d'urgence avérée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion du domaine public routier départemental (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devra être informé dans les 48 heures, avec transmission des informations nécessaires par tout moyen.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la gestion du domaine public routier départemental dans les 5 jours qui suivront le début des travaux.

L'annexe 5 précise pour chaque type d'autorisation les éléments suivants :

- autorité compétente,
- modalités d'octroi,
- modalités de dépôt de la demande,
- forme de la demande,
- contenu du dossier technique,
- conditions de l'autorisation,
- modalités de renouvellement de l'autorisation,
- fin de l'autorisation,
- conséquences du changement de propriétaire.

ARTICLE 11 - IMPLANTATIONS D'OUVRAGES

L'impact du passage de réseaux et canalisations sur et sous le domaine public est avéré tant en ce qui concerne la sécurité des usagers (réseaux aériens) que l'intégrité et la pérennité des structures de chaussées (réseaux enterrés). Par conséquent, des solutions de passage sur le domaine privé doivent être systématiquement recherchées par les pétitionnaires.

Cette disposition ne concerne pas les occupants de droit du domaine public mentionnés précédemment.

Toutefois, ces derniers devront systématiquement rechercher des solutions techniques d'implantation de leurs réseaux qui minimisent les risques pour la sécurité des usagers (enfouissement) et la pérennité du domaine public (implantation en accotement, en dehors des bandes de roulement...).

L'implantation doit être conforme au plan visé par le gestionnaire lors de la délivrance de l'autorisation de voirie et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire, sous réserve du droit des tiers.

A) RESEAUX ENTERRES

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées de moins de 3 ans en et hors agglomération, les travaux seront réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité de ce dernier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

B) RESEAUX AERIENS

Lorsque les réseaux ne peuvent être enterrés, il importe que leur implantation soit réalisée conformément aux règles de l'art afin de ne pas porter atteinte à la sécurité routière. Les textes de référence (instructions et guides du réseau scientifique et technique national) recommandent pour les routes multifonctionnelles à une chaussée hors agglomération une zone de sécurité dans laquelle des exigences particulières sont formulées en ce qui concerne notamment les obstacles ponctuels.

Par conséquent, il sera recherché une implantation des réseaux en dehors de la zone dite « de sécurité ». La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter de la bande de rive de la chaussée. Elle est fixée, pour les routes départementales, à 4 mètres pour une route existante et 7 mètres pour un aménagement neuf. Le gestionnaire de la voirie dispose de la possibilité de réduire ces distances en configuration de déblai ou pour des vitesses maximales autorisées inférieures à celles prévues par le code de la route.

Cette recherche d'implantation en dehors de la zone de sécurité ne sera pas faite au détriment des droits des occupants de droit du domaine public. Toutefois, ces derniers devront rechercher et proposer (avec l'appui du gestionnaire de la voie si nécessaire) une solution technique permettant d'assurer au mieux la sécurité des usagers de la route (par exemple en enfouissant les réseaux ou en les protégeant au moyen de dispositifs de retenue).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un dispositif anti végétation dans un rayon de 0,50m autour du pied des supports pourra être imposée à l'occupant par le gestionnaire, lorsque la conservation des dépendances de la voirie le nécessitera.

ARTICLE 12 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus par la loi ou indiqués dans le tableau joint en annexe 10, qui précise également le taux des redevances et les modalités de leur perception.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation, sauf lorsqu'ils subissent des dégâts du fait d'un tiers ou d'aléas exceptionnels du type intempéries. Dans ce cas, une remise en état sera toutefois recherchée au plus vite.

Le non-respect de cette obligation de bon état d'entretien entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises, après mise en demeure restée sans effet, pour la suppression des ouvrages. Il est précisé que cette clause ne s'applique pas aux occupants de droit.

Lors de travaux de réfection des chaussées réalisés dans l'intérêt de la voirie ou pour la sécurité des usagers, la remise à niveau des tampons, regards de visites, boîtes de branchement, chambres de tirage, vannes, bouches à clés... est à la charge du propriétaire du réseau concerné occupant le domaine public. A défaut de respecter cette obligation, le gestionnaire de la voirie pourra mettre en demeure les occupants de s'y conformer.

En fin d'occupation du domaine public, le maître d'ouvrage devra procéder à une remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

A la fin de l'occupation du domaine public, il déposera ou remplira de béton (ou de tout autre matériau permettant le remplissage) les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à 150mm selon les prescriptions du gestionnaire de la voie ou sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions existantes.

Les canalisations abandonnées constituées d'amiante-ciment seront déposées, les travaux de dépose de la canalisation abandonnée et d'élimination des déchets étant à la charge du propriétaire de la canalisation. En cas de difficultés dûment justifiées et avérées, le maintien de la canalisation sur le domaine public départemental pourra être toléré pour un délai donné.

Tout réseau abandonné devra être enregistré par son dernier exploitant sur le téléservice. Il en restera propriétaire et responsable, et devra en assumer la dépose si elle s'avère nécessaire ultérieurement. Un titre d'occupation relatif au réseau abandonné devra être sollicitée auprès du gestionnaire de la voie. Ce titre d'occupation sera soumis à redevance au même titre qu'un réseau en service.

En fin d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire avec l'occupant.

2 – DIFFERENTS TYPES D'OCCUPATION

ARTICLE 14 - EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Lorsqu'elles décident de la création d'équipements communaux sur des routes départementales, après accord du Département, les communes (ou EPCI) prennent en charge l'investissement et l'entretien des ouvrages suivants :

- les trottoirs, bordures et caniveaux,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation...),
- l'AEP (alimentation en eau potable) et ses accessoires,
- les ouvrages des chaussées architecturées (ralentisseurs, zones pavées...),
- les îlots,
- les parkings,
- les pistes cyclables,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain,
- les espaces verts et plantations,
- la signalisation horizontale et d'intérêt local (marquage piéton, bus, bande cyclable, bande de stationnement),
- la signalisation verticale autre que celle appartenant au Département,
- les ouvrages d'art dont la voie portée est une voie communale ou un chemin rural,
- les ouvrages d'art réalisés par ou pour une commune ou un établissement privé afin de le desservir (via une convention),
- les aménagements architecturés réalisés sur les ouvrages d'art (pavés, jardinières, garde-corps architecturés...),
- tout dispositif visant à ralentir la circulation. Le Département ne pourra être tenu comme responsable de la détérioration en cas d'activités d'exploitation et notamment de déneigement : le démontage et montage de l'aménagement est à la charge de la commune.

Dans le cadre de la réfection des traversées d'agglomération, les travaux d'embellissement, décoratifs, paysagers (tels que : pavage, plantations, barrières de protection, bornes, mobilier urbain...) demandés par les communes sont à leur charge. Lorsque ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département, un procès-verbal de remise d'ouvrages aux communes par le Département est établi à la fin des travaux.

ARTICLE 15 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVERSEES D'AGGLOMERATION

La politique départementale incite les communes à porter la maîtrise d'ouvrage de ces opérations (études et travaux). En contrepartie, le Département peut concourir à leur financement.

Les modalités de l'opération seront définies par conventions permettant de préciser les modalités d'occupation du domaine public, de réalisation des travaux, de financement et de gestion ultérieure des ouvrages.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions formulées dans les guides techniques de référence.

Les services départementaux se réservent la possibilité de refuser un projet dont les caractéristiques seraient de nature à présenter un risque pour la sécurité des usagers ou de nature à modifier de manière trop importante les conditions de trafic.

ARTICLE 16 - IMPLANTATION DE DISPOSITIFS RELEVANT DE LA SECURITE

A) MIROIRS

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Les demandes d'implantation de miroirs, là où ils peuvent être envisagés aux termes des dispositions susvisées, doivent être déposées auprès de l'unité territoriale concernée, qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'un particulier. En agglomération, dans le cas d'une demande émanant d'un riverain du domaine public, l'avis de la commune sera sollicité.

La pose et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire.

B) RALENTISSEURS, COUSSINS BERLINOIS, PLATEAUX TRAVERSANTS, CHICANES

L'implantation de ralentisseurs, coussins berlinois, plateaux traversants et chicanes est interdite hors agglomération.

En agglomération, l'implantation des plateaux traversants, coussins berlinois ou chicanes pourra être autorisée, mais n'est pas recommandée sur le réseau structurant. Pour leur implantation, une autorisation du Département devra être demandée selon les formes habituelles avec production d'un dossier technique à l'appui.

De même les passages piétons ne sont pas autorisés hors agglomération, exception faite au niveau des carrefours giratoires et à proximité immédiate des points d'arrêts aménagés pour les lignes régulières de transports en commun.

ARTICLE 17 - CONSTRUCTION DES TROTTOIRS

Les trottoirs, établis dans un intérêt purement local, sont intégrés dans le domaine public routier départemental qu'ils longent.

Toutefois, la réalisation des trottoirs relève de la compétence communale. Leur entretien et leur réparation appartiennent à la commune.

Hors agglomération, la construction et l'entretien des trottoirs sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTEURS D'ENERGIE

Les ouvrages, aménagements ou travaux, ainsi que l'occupation du domaine public départemental aux fins d'exercer une activité de distribution d'énergie pour les véhicules sont soumis à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental.

L'autorisation d'installer les distributeurs d'énergie ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées, et la création ou l'extension des installations de distribution.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 19 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages et réseaux aériens (câbles, lignes) franchissant le domaine public routier départemental sont soumis aux règles d'autorisation préalable définies aux articles précédents.

Les ouvrages de franchissement doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les règles de calcul et les conditions d'utilisation des matériaux.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à :

- 4,85 mètres sur les routes départementales du réseau structurant,
- 4,40 mètres sur les routes départementales des réseaux de liaison et de proximité.

Concernant les réseaux aériens, la distance de base au-dessus du sol est, sauf indications contraires :

- 5 mètres pour les conducteurs isolés, en dehors des traversées ou surplombs de voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules ; cette distance de base peut être abaissée à 4 mètres au-dessus des passages non publics entre façades, si ces passages ne sont pas empruntés par des véhicules de hauteur supérieure,
- 6 mètres pour les conducteurs nus, ainsi que pour les conducteurs isolés dans les traversées ou surplombs visés ci-dessus.

Le document autorisant les travaux (permission de voirie, accord de voirie ou convention selon les cas) pourra fixer les distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes par rapport aux carrefours et aux rives de chaussées.

Des protections par glissières ou des aménagements spécifiques peuvent être imposés si nécessaire.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés.

ARTICLE 20 - DEPOT DE BOIS ET MATERIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Tout dépôt sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation expresse du gestionnaire de ce domaine, de type permis de stationnement.

L'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification, peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité, le bon écoulement des eaux et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Les pétitionnaires doivent en outre s'assurer qu'ils respecteront les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes prescrites par l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Le permis de stationnement impose, en outre, les conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de voirie, aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

A défaut de résolution amiable du litige, le Département pourra engager une phase contentieuse avec saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 21 - ECHAFAUDAGES

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation d'occupation temporaire. Leur installation, strictement limitée à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

ARTICLE 22 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DES VOIES DEPARTEMENTALES

A) POINTS DE VENTE SITUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Est considérée comme vente sur le domaine public aussi bien l'installation de planches et de tréteaux que l'étalage ou la présentation de marchandises à même le sol ou à partir d'un véhicule à l'arrêt. Toute vente sur le domaine public est soumise à autorisation (permis de stationnement).

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à l'autorisation du Maire après avis technique du gestionnaire du domaine public routier départemental.

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Président du Conseil départemental après mise en concurrence et sélection des candidats.

Cette occupation peut être autorisée exceptionnellement en dehors de la plate-forme routière, sur des délaissés (ancien tracé de route ou surlargeur significative permettant l'activité à plus de 4.00m de la bande de rive) dès lors que ceux-ci auraient conservé un usage d'aire de repos (entrées/sorties aménagées, sécurisation des abords immédiats), aux conditions fixées par la procédure de mise en concurrence.

L'occupation sera soumise au versement d'une redevance conformément à l'annexe 10 au présent règlement.

B) POINTS DE VENTE SITUÉS SUR TERRAIN PRIVÉ AVEC ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC

La vente de produits ou marchandises sur les terrains privés situés en bordure des voies départementales intéresse le gestionnaire de réseau car elle suppose l'utilisation d'un accès depuis le domaine public afin que les clients puissent accéder à l'établissement de vente.

Cet accès peut avoir fait l'objet d'une création spécifique ou résulter du changement d'affectation d'un accès préexistant.

Dans ces deux cas, il doit être autorisé sous la forme d'une permission de voirie, sous réserve qu'il soit conforme aux conditions ci-dessous :

- l'accès devra disposer des conditions de visibilité (8s à la vitesse pratiquée ou abords d'un giratoire),
- l'accès ne devra pas générer d'écoulements d'eaux ou de gravats sur la chaussée,
- la parcelle présentera des caractéristiques suffisantes pour le stationnement et les manœuvres des clients hors de la chaussée. La vente sur parcelle privée qui nécessiterait un stationnement du client à moins de 2.00m du bord de chaussée sera refusée. En l'absence d'accès routier, un avis pourra être donné pour autoriser ou non le stationnement.

Que le point de vente soit situé sur le domaine public ou sur un terrain privé nécessitant un accès sur le domaine public, la réglementation en matière de pré-enseignes et publicité devra être respectée : les pré-enseignes sont autorisées en agglomération mais interdites hors agglomération, sauf pour les stands de fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales. Dans ce cas, elles sont limitées à 2 pré-enseignes par établissement, hors domaine public.

Les agents du Département assermentés sont habilités à faire respecter, au besoin en dressant procès-verbal, les dispositions du code de l'Environnement et du code de la route prévues en la matière.

3 - DISPOSITIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

ARTICLE 23 - COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales est exercée par :

- le Président du Conseil départemental hors agglomération,
- le Maire de la commune en agglomération.

Pour ce faire, le Département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à réaliser sur le domaine public routier départemental hors agglomération. Les services du Département portent à la connaissance des principaux concessionnaires et des communes les projets de réfection des voies départementales et de leurs dépendances programmés. Ces mêmes personnes adressent au Département leurs programmes de travaux affectant la voirie.

Dans le cas où plusieurs réseaux doivent desservir une même parcelle, il pourra être imposé par le gestionnaire du domaine public un regroupement des réseaux dans une même tranchée. Il se fera dans le respect des distances minimales requises entre les différents réseaux. La réalisation de la tranchée commune sera alors à la charge de l'aménageur.

Dans le cas de la desserte de plusieurs parcelles par un même réseau, d'un même concessionnaire, il pourra également être imposé par le gestionnaire du domaine public un regroupement des réseaux dans une même tranchée. La réalisation de la tranchée commune sera alors à la charge du concessionnaire concerné.

ARTICLE 24 - DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

Après les accords administratifs et techniques, une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux, au titre de la police de la circulation, devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil départemental (unité territoriale concernée) permettant la prise de mesures particulières de circulation.

Deux cas de figure sont à considérer :

- soit il s'agit d'un chantier courant, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur.
En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.
Un chantier courant ne doit donc pas entraîner :
 - de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers », au titre de la circulaire ministérielle annuelle,
 - d'alternat supérieur à 500 mètres,
 - de déviation,
- soit il s'agit d'un chantier non-courant, s'il entraîne une gêne notable pour l'utilisateur.

En fonction du type de chantier, la forme de la demande d'autorisation d'entreprendre et de l'autorisation délivrée sera différente. Ces dispositions sont détaillées en annexe n°6.

En cas d'urgence avérée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais les services techniques départementaux et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement par tout moyen.

Afin que le gestionnaire de la voie puisse anticiper sur les contraintes d'exploitation et l'éventuel impact du chantier sur le trafic, l'occupant (maître d'ouvrage des travaux) l'informeront préalablement à son intervention des dates d'exécution des couches de surface au droit des tranchées réalisées si elles sont exécutées dans un second temps.

ARTICLE 25 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux auprès de l'Unité Territoriale où sont prévus les travaux. Le constat contradictoire ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés.

En l'absence de constat contradictoire ou tout autre moyen de preuve, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Si un itinéraire de déviation est mis en place, il doit être intégré au constat.

En cas de dégradations sur celui-ci, l'intervenant devra effectuer alors les réparations, dès lors que sa responsabilité est avérée.

ARTICLE 26 - INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire et l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doivent respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du Code de l'Environnement et notamment consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) puis adresser à chaque exploitant de réseau identifié une déclaration de travaux (DT) puis une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), pour recueillir toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Les éventuelles reconnaissances complémentaires pour vérifier la position exacte des réseaux signalés par les exploitants seront réalisés aux frais du pétitionnaire ou de l'exploitant du réseau, conformément à l'article R554-23 du code de l'environnement. Le marquage-piquetage sera réalisé aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 27 – CONTROLE SUR LA PRESENCE D'AMIANTE ET DE HAP DANS LES COUCHES DE CHAUSSEES

Des fibres d'amiante ont été utilisées dans certaines formules d'enrobés bitumineux et peuvent donc être présentes dans les couches de chaussée. Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère, lors des opérations de rabotage. De même certaines formules ont intégré des hydrocarbures aromatiques polycycliques qui restreignent ou interdisent la réutilisation des matériaux enrobés.

Dans le cas où le Département aurait déjà fait réaliser une analyse des couches de chaussées sur lesquelles le pétitionnaire a prévu de réaliser des travaux de tranchées, le Département lui transmettra les résultats de ces contrôles.

Dans le cas contraire, il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer préalablement à la réalisation des travaux de la présence ou non d'amiante dans les structures de chaussées sur lesquelles il est amené à intervenir. Le pétitionnaire prendra en charge les frais relatifs à ces investigations et en transmettra le résultat au gestionnaire de la voirie.

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 28 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront autorisées qu'à une distance supérieure à 2 mètres du tronc des arbres et 1 mètre des végétaux arbustifs en massifs ou en haies.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm sauf autorisation. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires. Des dispositifs anti-racinaires pourront être imposés par l'autorisation de réalisation des travaux pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux.

Afin d'éviter la contamination des plantations par des maladies phytosanitaires, toute intervention à proximité de plantations devra respecter des mesures prophylactiques particulières qui seront définies par l'autorisation de réalisation des travaux.

ARTICLE 29 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 30 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Pendant toute la durée du chantier, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département (au travers de l'autorisation d'entreprendre).

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 31 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

Le document relatif à l'autorisation d'entreprendre les travaux devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

ARTICLE 32 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque la circulation est intégralement coupée à l'occasion d'un chantier, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

La signalisation sera adaptée à l'activité du chantier.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement de voirie dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

La responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qui leur seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation.

5 - DISPOSITIONS APPLICABLES APRES LES TRAVAUX

ARTICLE 34 – REMISE EN ETAT DES LIEUX AVANT RECEPTION

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices,
- de réparer dans les meilleurs délais tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances et rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs,
- d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 35 - CONFORMITE DES TRAVAUX

L'occupant (maître d'ouvrage des travaux) informera préalablement le gestionnaire de la voie des dates de réception des travaux.

Au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôles de compactage, il pourra être dressé un procès-verbal, contradictoire entre le gestionnaire de la voie et l'occupant, procès-verbal auquel seront annexés la synthèse des contrôles relatifs au remblaiement de la tranchée ainsi que ceux relatifs à la réfection définitive, et tout autre document visé dans l'autorisation de réalisation des travaux.

Ces contrôles conditionnent l'acceptation des travaux. En l'absence des documents exigés, celle-ci ne peut être prononcée.

Les critères de qualité retenus seront précisés dans l'autorisation administrative d'occupation du domaine public. Pourront être retenus notamment :

- l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances,
- la bonne tenue de la couche de roulement et l'absence de dégradations sur la couche de surface,
- la remise à niveau des accotements et joints de chaussée,
- la réalisation des joints de tranchée et leur tenue dans le temps.

Si les résultats fournis ne correspondent pas aux prescriptions techniques initiales, l'acceptation ne peut être prononcée. Les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre devront procéder à une nouvelle mise en œuvre des matériaux de remblai et/ou de chaussée pour les tranchées déficientes afin d'obtenir les niveaux de qualité exigés (matériaux, épaisseurs, compacité...). À l'issue de cette deuxième intervention, la synthèse des contrôles sera de nouveau examinée et conditionnera l'acceptation définitive.

Si le Département prononce l'acceptation sans réserves, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ du délai de garantie. En cas de réserves émises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ du délai de garantie. L'original du procès-verbal sera conservé par l'occupant.

Tant que le chantier n'est pas accepté, le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir sur la chaussée, lié à l'état de la tranchée et à sa signalisation, dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile.

ARTICLE 36 - PERIODE DE GARANTIE

Compte tenu de la spécificité des travaux et conformément aux articles 1792 et suivants et notamment l'article 1792-6 du code civil, un délai de garantie d'un an sera demandé, à partir de la date de réception de la réfection définitive inscrite dans le procès-verbal ou, à défaut, la date de réception déclarée par le maître d'ouvrage des travaux, à la demande du gestionnaire de la voie.

Les réserves et les constatations sur la tenue des chaussées devront être formulées par écrit par le gestionnaire au pétitionnaire ; les critères de qualité retenus sont les mêmes que ceux cités pour l'acceptation des travaux à l'article 35.

Pendant la période de garantie, l'intervenant est tenu de procéder aux réparations dans les meilleurs délais après la notification à l'occupant d'une non-conformité.

Après mise en demeure restée sans effet, le Département pourra dresser procès-verbal et saisir la juridiction compétente pour que les travaux soient réalisés.

Cette disposition s'applique sous réserve de démontrer le lien de causalité entre les travaux de l'intervenant et les désordres constatés.

Le gestionnaire de la voie peut imposer au propriétaire d'un réseau la réfection, le remplacement ou la remise à niveau d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage (regard, tampon, joint, chambre...) en cas de danger pour les usagers de la route ou de nuisances sonores avérées (dénivelé, déformation, descellement...).

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface défailante. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

6 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure susceptible d'engendrer des désordres.

Le remblayage des tranchées est soumis à obligation de résultat. L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées dans ce qui suit. Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée. A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle. Le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après et figurant à l'annexe n°8.

Si la durée d'ouverture des tranchées est amenée à durer, le blindage par havage pourra être imposé pour éviter la décompression des sols adjacents à la tranchée.

ARTICLE 37 - IMPLANTATION DES TRANCHEES

Seules sont considérées comme hors chaussée, les tranchées qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille. Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée sera exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous la chaussée. La couche de surface sera adaptée au revêtement existant sur l'accotement.

Les tranchées sont considérées comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 mètre.

A) IMPLANTATION EN PLAN

Compte tenu de l'impact des tranchées sur la pérennité d'une chaussée et de l'impact budgétaire de remise à niveau du patrimoine routier, le pétitionnaire devra proposer pour toute implantation longitudinale nouvelle d'un nouveau réseau en tranchée, une solution technique visant à épargner la structure de chaussée. Les solutions d'implantation sous l'accotement ou en dehors de la bande de roulement seront privilégiées.

En montagne, les tranchées sous accotement seront positionnées côté amont du versant.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir.

Les règles de l'art préconisent en outre que l'ouverture des tranchées soit réalisée à une distance minimale de :

- 2 mètres des arbres,
- 1 mètre des arbustes,
- 2 mètres des murs de soutènement,
- 0,30 mètre des autres constructions y compris les bordures et caniveaux.

Toute demande de dérogation à ces principes pourra être examinée par le gestionnaire.

Les modalités d'implantation des réseaux au droit des ouvrages d'art seront précisées dans chaque titre d'occupation pour tenir compte de la spécificité des ouvrages et du réseau concerné. La solution de franchissement de l'ouvrage par fonçage reste la plus appropriée pour la conservation du domaine public routier. Si elle ne peut être mise en œuvre, les conditions d'implantation seront examinées conformément à l'annexe n°9.

B) PROFONDEUR DES TRANCHEES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection ou de tout autre système de protection et le niveau de la couche de roulement sera au minimum égale à 1 mètre en cas de fonçage, de 0,80 mètre pour les tranchées et de 0,80 à 0,30 mètre pour les mini-tranchées et micro-tranchées (voir annexe 8), sauf règlements particuliers ou dérogations. En cas d'utilisation de conduits spéciaux, ces profondeurs peuvent être réduites.

En agglomération, les profondeurs sous trottoirs seront déterminées conformément aux règlements municipaux et en accord avec les différents concessionnaires occupant le domaine public.

C) LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE LONGITUDINALE A OUVRIR

Pour le réseau principal (structurant et de liaison) et en cas de réduction du nombre de voies de circulation, le pétitionnaire devra produire l'étude qui permettra d'apprécier l'impact de la phase travaux sur le trafic routier. Celle-ci intégrera notamment le linéaire de voie neutralisée ainsi que les temps d'attente.

En l'absence de production d'une telle étude, la longueur d'ouverture ne pourra dépasser, sur les routes départementales des réseaux structurant et de liaison, une longueur de 100 mètres.

Sur les routes départementales des réseaux structurant et de liaison, la circulation sera impérativement vérifiée et mise en sécurité chaque fin de journée ; la signalisation sera adaptée pour la nuit afin de satisfaire aux conditions de visibilité nocturne.

L'extrémité du chantier remblayée sommairement sera démontée en totalité et reprise à l'avancement du chantier selon les normes de compactage et de réfection de chaussée imposées dans les articles suivants.

D) TRANCHEE SUR CHAUSSEE RECENTE

Compte tenu du montant des investissements réalisés pour maintenir à niveau le réseau routier gardois et au regard de l'impact des tranchées sur la pérennité des structures, le Département souhaite préserver les chaussées récentes de l'implantation de nouvelles tranchées pendant une durée de 3 ans en et hors agglomération.

A ce titre, la réalisation de tranchées associées à des extensions programmables de réseau ne sera pas autorisée dans ces délais.

En revanche, les dépannages de réseaux existants et les raccordements de clients qui relèvent d'une obligation des concessionnaires et occupants de droit seront tolérés.

Dans ce cadre une implantation sur l'accotement sera privilégiée pour les tranchées longitudinales. En cas d'impossibilité, aucune implantation au droit des bandes de roulement ne sera tolérée, la bande de roulement étant appréciée par le gestionnaire de la voie. Si cette prescription ne peut être respectée le revêtement sera repris sur une largeur égale à la demi-largeur de la chaussée.

ARTICLE 38 - CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE

A) GENERALITES

Afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers et de préserver le domaine public, l'implantation de canalisations transversales à la chaussée fera l'objet d'une étude détaillée par le pétitionnaire explicitant le choix technique qu'il propose. Cette proposition devra notamment intégrer le coût de la gêne à la circulation. La recherche d'une solution technique pourra être menée avec l'appui du gestionnaire de la voie mieux à même d'évaluer les contraintes liées au trafic.

En l'absence de ces éléments d'appréciation, le gestionnaire de la voie préconisera la solution de traversée en fonçage ou forage dirigé sur les réseaux structurant et de liaison, solution ne limitant pas la capacité d'écoulement du trafic.

B) IMPLANTATION EN PLAN

Les traversées des chaussées, hors branchements, doivent être, sauf impossibilité, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (angle compris entre 15 et 45° par rapport à la perpendiculaire de la route), en tenant compte de l'occupation initiale du sous-sol, de manière à éviter d'endommager les ouvrages existants.

C) EXECUTION

Les tranchées transversales seront exécutées par demi-largeur de chaussée après accord du gestionnaire de la voirie compétent.

D) TRANCHEE SUR CHAUSSEE RECENTE

Compte tenu du montant des investissements réalisés pour maintenir à niveau le réseau routier gardois et au regard de l'impact des tranchées sur la pérennité des structures, le Département souhaite préserver les chaussées récentes de l'implantation de nouvelles tranchées pendant une durée de 3 ans en et hors agglomération.

A ce titre, la réalisation de tranchées associées à des extensions programmables de réseau ne sera pas autorisée dans ces délais.

En revanche, les dépannages de réseaux existants et les raccordements de clients qui relèvent d'une obligation des concessionnaires seront tolérés.

Dans ce cadre, le pétitionnaire recherchera et proposera une solution technique visant à limiter l'impact sur la structure de chaussée.

ARTICLE 39 - PLAQUES DE RECOUVREMENT

Sous chaussée, les concepteurs utiliseront des tampons de classe D 400 ou supérieure, ou des tampons tripodes en acier de classe 400, en polyéthylène, conformes aux normes en vigueur.

En fonction de la catégorie du réseau et du trafic, le gestionnaire de la voirie pourra imposer des tampons avec cadre renforcé (type fort trafic 400 kN) et des scellements par produit spécial permettant une remise en service plus rapide par rapport au scellement béton.

Les regards à ailettes seront interdits sous chaussée circulée.

Les regards seront proscrits dans l'anneau du giratoire, sauf impossibilité technique avérée.

Les cadres métalliques des tampons doivent être compatibles avec une remise à niveau en cas de rehausse de la couche de roulement (5 cm).

Cet article ne s'impose pas aux concessionnaires de réseaux électriques.

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le gestionnaire pourra imposer, excepté aux concessionnaires de réseaux électriques, la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur. Ce grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

Pour les mini et micro-tranchées, le remblaiement à l'aide d'un matériau autocompactant coloré vaut dispositif avertisseur.

Eau potable	bleu
Assainissement et pluvial	marron
Télécommunications	vert
Electricité	rouge
Gaz	jaune
Produits chimiques	orange
Chauffage et climatisation	violet
Feux tricolores et signalisation routière	blanc
Zone d'emprise multi réseaux	rose

ARTICLE 41 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE

Pour obtenir une découpe franche et rectiligne permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée, il sera procédé au sciage des bords de la tranchée :

- sur la totalité de l'épaisseur des produits hydrocarbonés,
- et si besoin sur la totalité de l'épaisseur des produits traités aux liants hydrauliques (exemple : grave-laitier, grave-ciment, sable-ciment, tout-venant de laitier...).

L'utilisation du marteau-bêche ou du brise-roche est formellement interdite en découpe latérale. L'utilisation d'autres matériels (raboteuse...) sera soumise à l'agrément du gestionnaire de la voirie.

Après sciage, les matériaux seront préalablement fragmentés à l'aide d'un marteau-bêche ou d'un brise-roche avant leur évacuation.

L'utilisation d'un godet de pelle, dans cette phase de travaux, est proscrite.

ARTICLE 42 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu au minimum, lorsque cela est techniquement possible, un dispositif permettant d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de recevoir.

L'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes.

ARTICLE 43 - REUTILISATION DE DEBLAIS

Sur chaussée, la réutilisation des déblais en l'état issus des fouilles est préconisée. Les matériaux satisfaisants aux normes en vigueur et au guide de remblayage des tranchées (dureté, sensibilité au gel, compacité, propreté...) pourront être utilisés :

- en partie supérieure du remblai (PSR) ou en partie inférieure du remblai (PIR) sur les routes départementales des réseaux de liaison et de proximité,
- en partie supérieure du remblai (PSR) sur les routes départementales du réseau structurant.

Sinon, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 44 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure ou un matériau permettant d'obtenir le même résultat.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les tranchées des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé (...), afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide de remblaiement des tranchées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux établie par le laboratoire central des ponts et chaussées. Ils doivent, par ailleurs, satisfaire aux objectifs de densification définis à l'annexe 8.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage. Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifié dans la garantie.

Pour les parties inférieure (PIR) et supérieure (PSR) du remblai, les matériaux devront répondre aux conditions suivantes :

- $D_{max} < 1/10^{\text{ème}}$ de la largeur de la tranchée (y compris pour les matériaux autocompactants),
- $D_{max} < 1/5^{\text{ème}}$ de l'épaisseur de la couche compactée.

ARTICLE 45 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue en fonction de la classe de la route départementale sur laquelle l'ouvrage est construit et du trafic, conformément aux coupes types jointes en annexe 8. Les prescriptions techniques de reconstitution du corps de chaussée y sont définies.

A) MATERIAUX

La nature des matériaux, les épaisseurs et les performances des matériaux du corps de chaussée seront précisées par le pétitionnaire conformément au guide de remblayage de tranchées. La composition de l'atelier de compactage sera également précisée. L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra fournir ces éléments au gestionnaire de la route, via le maître d'ouvrage.

Les matériaux recyclés pourront être utilisés sur routes départementales en partie supérieure du remblai (PSR) ou en partie inférieure du remblai (PIR), en conformité avec les normes en vigueur.

L'emploi du béton autocompactant et des matériaux en liants hydrauliques non excavables est autorisé jusqu'au niveau de la partie supérieure du remblai (PSR).

Ils peuvent être autorisés dans certains cas en couche de chaussée, sur les réseaux de liaison et de proximité :

- si la PIR et la PSR sont en matériaux en liants hydrauliques,
- dans les autres cas, en remplacement de la grave bitume ou de la grave émulsion, à condition que l'épaisseur de la couche de chaussée réalisée en matériaux en liants hydrauliques soit égale à 1,8 fois l'épaisseur de la couche de chaussée préconisée en matériaux bitumineux et à condition que la hauteur de la PSR soit supérieure ou égale à 0,45 m.

B) MISE EN ŒUVRE

Les matériaux seront mis en œuvre par couches successives afin d'atteindre, après compactage, les épaisseurs prescrites dans les fiches techniques. Les épaisseurs de matériaux ainsi que le matériel de compactage utilisé devront permettre d'obtenir les niveaux de densification définis (guide de remblayage des tranchées et fiches de l'annexe 8).

Afin de garantir une cohésion entre toutes les couches de matériaux, des couches d'accrochage seront impérativement mises en œuvre, conformément aux fiches techniques. Une couche d'imprégnation sera notamment mise en œuvre sur la GNT et un enduit de cure sera répandu sur les graves émulsions. Il convient également sur les parois verticales bitumineuses d'effectuer une imprégnation à l'émulsion par tout moyen approprié (lance).

1) Largeur d'épaulement

Au stade de l'exécution des réfections définitives (sur toutes les classes de RD) avant la mise en œuvre des couches de matériaux bitumineux, il faudra raboter ou scier la tranchée, sur une épaisseur correspondant à l'épaisseur totale des matériaux bitumineux de surface à réaliser, avec une largeur d'épaulement, de part et d'autre de cette tranchée permettant la diffusion des efforts en dehors de la zone de fragilité induite par la tranchée. Cette largeur d'épaulement sera donc de 10 cm.

2) Largeur de réfection

Dans le cas où la distance entre le bord de fouilles et le caniveau ou un joint du revêtement existant est inférieure à 30 cm, la couche de roulement devra être réalisée jusqu'au bord du caniveau ou jusqu'au joint.

3) Exécution des couches bitumineuses

Pour la réfection des couches bitumineuses sur tous les chantiers de canalisation (eau, gaz, électricité, télécommunications, assainissement, eaux pluviales, eaux usées) d'un linéaire supérieur à 100 m, hormis pour les micros tranchées, le gestionnaire pourra imposer l'emploi d'un finisseur sur toutes les tranchées.

Un joint sera réalisé entre les bords de la tranchée et la chaussée existante. Dans le cas d'interventions ponctuelles sur les réseaux (branchements), les niveaux de compacité à atteindre restent identiques mais peuvent faire l'objet d'une réfection manuelle soignée.

4) Maintien de l'uni

L'intervenant sur le domaine public devra porter une attention toute particulière au maintien de l'uni et pour cela devra éviter :

- les surépaisseurs (risque de bosses, nuisances sonores),
- les sous-épaisseurs (risque de flashes, nuisances sonores).

C) REFECTION PROVISOIRE DES COUCHES DE CHAUSSEE

Dans des cas exceptionnels et sur dérogation dûment justifiée accordée par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire des couches de chaussée peut être réalisée. Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive. Cependant, selon la période de l'année, une réfection provisoire est admise avec accord du gestionnaire de voirie. La permission de voirie ou l'accord de voirie fixe alors la période pendant laquelle la réfection définitive doit intervenir au plus tard. Toutefois, la durée maximale d'une réfection provisoire de la couche de surface ne peut être supérieure à 1 an.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre relève de l'initiative du maître d'ouvrage de la tranchée. A minima la proposition du maître d'ouvrage devra être de type matériaux liés. Il devra soumettre sa proposition au gestionnaire de la voirie qui la mentionnera dans le titre d'occupation. Toutefois, le maître d'ouvrage de la tranchée reste entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie pendant le délai où la couche de chaussée restera provisoire.

Lors de la réfection définitive, il sera procédé au fraisage du revêtement provisoire et au décaissement de la couche de GNT, avant de réaliser les couches de chaussées telles que prévues en annexe 8.

Afin de garantir des conditions de circulation en sécurité, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier dans les meilleurs délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

D) CONTROLES APRES EXECUTION DE LA REFECTION DEFINITIVE

Le gestionnaire de la voirie exige du pétitionnaire, des concessionnaires, des maîtres d'œuvre et des entreprises intervenant sur le domaine public départemental la réalisation des contrôles suivants :

1) Vérification de la conformité des produits utilisés

A la demande du gestionnaire de voirie, les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre lui fourniront les fiches techniques des produits utilisés pour vérification de leurs conformités par rapport aux prescriptions techniques initiales du dossier d'instruction de l'autorisation.

2) Contrôle des épaisseurs

A la demande du gestionnaire de voirie, les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre lui fourniront une fiche technique de respect des épaisseurs prescrites. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'exécuter un carottage contradictoire en cas de litige.

3) Contrôle de la densification

Les intervenants sur le domaine public fourniront au gestionnaire de la voirie les fiches techniques des résultats d'essais de contrôle de compactage par gammadensimétrie ou par pénétromètre à énergie variable.

Les points de contrôle seront au minimum de :

- 1 par tranche de 50 m de tranchée, jusqu'à 500 m, avec un maximum de 8 contrôles,
- 1 par tranche de 200 m au-delà.

4) Contrôle de l'uni

Les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre fourniront au gestionnaire de voirie les fiches techniques de contrôle de l'uni à la règle de 3 m.

ARTICLE 46 – SIGNALISATION HORIZONTALE

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans un délai maximum de 15 jours après la réfection définitive de la chaussée. Un délai plus contraint pourra être imposé dans le titre d'occupation sur les réseaux les plus importants ou soumis à un fort trafic.

CHAPITRE 3 - IMMEUBLES ET OUVRAGES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des réglementations administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.

ARTICLE 47 - ACCES

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à la délivrance d'une permission de voirie.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des règles administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.

Les riverains des routes départementales, qui n'ont pas le statut de route express ni celui de déviation au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la voirie routière, disposent en principe des droits d'accès qui découlent de la contiguïté des immeubles du domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

A) CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie.

Hors agglomération, l'autorisation délivrée par le Département emporte autorisation d'accéder au domaine public et autorisation de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public.

En agglomération, le principe de l'accès est lié à la police de la circulation qui incombe au maire. Le Département devra néanmoins être consulté en qualité de gestionnaire et devra se prononcer sur les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public.

En conséquence, la permission de voirie est délivrée par le Département, après consultation de la Commune.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès aux parcelles riveraines dans l'intérêt de la sécurité. En particulier les nouveaux accès sur le réseau structurant ne seront pas autorisés hors agglomération.

En particulier, lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie où la gêne à la circulation est moindre. Le nombre d'accès est limité au strict minimum, et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est destiné à être supprimé. En outre, dans le cas où plusieurs riverains accèderaient à la voie départementale sur un linéaire peu important, il pourra être demandé un regroupement des accès.

Pour des aménagements conséquents (établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, et autres zones d'aménagements), un accès pourra être autorisé sur le réseau structurant sous réserve d'un aménagement de carrefour, conformément à l'article suivant.

Tous les accès autorisés donnent lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic.

L'autorisation d'accès est conditionnée voire refusée pour des motifs tenant à la sécurité routière et aux conditions de circulation sur le domaine public routier (visibilité, trafic, fluidité...). S'agissant des conditions de visibilité pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant, elles sont appréciées au regard de l'annexe 7.

Chaque permission de voirie fixera les dispositions, dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département :

- réduction des dégâts dus à l'encastrement des véhicules,
- pas de déformation de l'accotement,
- maintien de l'écoulement des eaux du domaine public,
- pas de rejets d'eau et de graviers ou de boues depuis la propriété privée sur le domaine public.

A ce titre, les accès busés seront équipés de têtes de buses de sécurité aux deux extrémités. Les accès des fonds supérieurs seront revêtus en enrobés, enduits ou béton afin d'éviter le transfert de matériaux sur la chaussée. Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher les eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à faire communiquer la route et la propriété riveraine desservie, fixée par l'autorisation et toujours les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière. Par ailleurs, l'ouverture des portails s'effectuera de façon à assurer un dégagement minimum de 5 mètres.

Les nouveaux accès à usage privatif seront en principe interdits sur les voies vertes. Le Département, en sa qualité de gestionnaire de voie, pourra consentir, en fonction des enjeux, à une possible dérogation.

B) DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'ACCES

L'autorisation d'accès est délivrée sous forme de permission de voirie.

Une permission de voirie est délivrée au propriétaire du fonds desservi :

- à titre précaire et révoquant,
- pour un usage défini.

Si un changement ou une modification d'activité intervient sur le terrain desservi par l'accès, une nouvelle permission de voirie doit être demandée qui peut être assortie de prescriptions d'aménagements complémentaires en fonction de la gêne supplémentaire apportée à la voie ou à la sécurité.

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire peut être invité à supprimer ou modifier l'accès.

La construction est toujours à la charge intégrale du bénéficiaire de l'autorisation. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais les ouvrages dont ils bénéficient pour accéder au domaine public, en maintenir la propreté et contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties, et d'assurer le bon écoulement des eaux sur 2 mètres de part et d'autre de l'accès (sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation).

A défaut d'exécution de ces travaux d'entretien par les propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de l'autorisation, les travaux nécessaires (notamment au bon écoulement des eaux) et après mise en demeure non suivie d'effet, le Département se réserve la possibilité d'engager des poursuites judiciaires contre le riverain.

C) AUTORISATION D'ACCES DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit consulter pour avis le Département, autorité gestionnaire de la voirie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme (ou le document en tenant lieu) règlemente de façon particulière l'accès à ladite voie.

L'avis est donné dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le Département. A défaut de réponse motivée de ce dernier dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis favorable du Département rendu dans ce délai d'un mois peut être assorti de prescriptions relatives au respect des règles de sécurité.

Une permission de voirie devra être sollicitée.

ARTICLE 48 - ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, AGRICOLES, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AUTRES ZONES D'AMENAGEMENT

Les accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire. Ces accès pourront être autorisés sur toutes les catégories de réseau.

Toute installation nécessitant des aménagements sur la voirie fera l'objet d'une convention particulière qui fixera les modalités de réalisation, de financement et d'entretien.

En cas de défaut constaté dans les aménagements mettant en danger la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés à la charge du pétitionnaire, après mise en demeure.

ARTICLE 49 - ALIGNEMENTS

En complément aux éléments mentionnés à l'article 6 du présent règlement :

A) PLANS D'ALIGNEMENTS

Le plan d'alignement est réalisé, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, et notamment son article L.112-2.

B) ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

L'alignement individuel est délivré par arrêté du Président du Conseil départemental sur demande, conformément :

- soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés,
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés,
- et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande.

L'alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique.

Le riverain de la voie publique doit obligatoirement demander l'alignement chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant la voie publique. Il peut également solliciter la délivrance de l'alignement à tout moment.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Dans le cas général, l'alignement est délivré à la limite de fait du domaine public.

En l'absence de plan précis délimitant la propriété du Département ou de documents d'arpentage, le gestionnaire de la voie fait une appréciation concrète de la limite résultant de l'état des lieux (relevé d'éléments matériels anciens, présence de réseaux publics en bordure d'accotement, en l'absence de convention avec le particulier...). On constate alors un alignement de fait.

ARTICLE 50 - IMPLANTATION DES CLOTURES

Les constructions, haies sèches, clôtures à claire-voie ou levée de terre formant clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire, sous réserve des servitudes de visibilité, de sécurité, d'exploitation ou d'entretien.

Toutefois, les clôtures électriques et clôtures en fils barbelés ne doivent pas être établies à moins de 0,50 mètre en arrière de cet alignement.

Les clôtures peuvent être soumises à déclaration préalable, dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 51 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public des infrastructures départementales sont assujetties à recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public des infrastructures départementales accueillant des eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public des infrastructures départementales modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

L'écoulement des eaux dans les fossés des voies départementales ne peut être intercepté ou entravé.

Nul ne peut rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Les fossés routiers n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées et des propriétés privées riveraines naturelles (fonds supérieurs). Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains ou les eaux collectées par des modifications d'écoulements naturels (fossés agricoles) doivent être acheminées vers des exutoires autres que les fossés routiers, sauf accord particulier délivré par le gestionnaire dans le cas où le débit de fuite des bassins de rétention réalisés est inférieur ou égal au débit qui serait issu du terrain s'il n'avait pas été imperméabilisé.

La surverse des bassins de rétention sur le domaine public est interdite sauf si la capacité hydraulique des ouvrages existants ou réalisés est suffisante pour absorber cette surverse.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public des infrastructures départementales. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descentes reliés au réseau pluvial.

La gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines) constitue un service public administratif relevant des communes ou des EPCI.

ARTICLE 52 - ECOULEMENT DES EAUX USEES INSALUBRES ET IMPLANTATION DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Les rejets d'eaux usées ou insalubres, même après traitement, sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales et plus généralement sur le domaine public routier.

Il pourra être dérogé à ce point, pour le cas des eaux épurées par un traitement adéquat accepté par le Maire, si le pétitionnaire démontre, par une étude particulière à sa charge, que la nature des terrains ne permet pas une infiltration sur place et qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En outre, aucun dispositif d'assainissement non collectif ne pourra être implanté à moins de 3 mètres des limites du domaine public, sauf production d'une étude justifiant que l'ouvrage réalisé ne présente pas de risques pour la pérennité et la salubrité des ouvrages départementaux à proximité.

ARTICLE 53 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions d'entretien.

Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre ne pourra être inférieur à 300 mm.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et sauf prescriptions contraires dudit arrêté.

Sur toutes les routes départementales, les têtes d'aqueducs et ponceaux nouvellement réalisés devront respecter les normes techniques en vigueur, afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation (sauf prescriptions contraires dudit arrêté).

Pour les accès aux équipements d'intérêt public, les prescriptions techniques seront données au cas par cas.

ARTICLE 54 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales pour des motifs autre que le maintien de la viabilité du réseau routier est interdit.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de l'autorisation, les travaux nécessaires au bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses déjà construits sur les fossés des routes départementales, peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Les canaux d'irrigation situés sur le domaine public routier départemental et recueillant également les eaux de ruissellement des chaussées sont entretenus conformément à une convention établie entre les différentes parties prenantes. A défaut, l'utilisateur (ASA ou autre) devra faire en sorte que l'ouvrage utilisé pour l'arrosage, l'irrigation ou le délestage d'autres ouvrages hydrauliques soit entretenu de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers et à l'intégrité du domaine public routier départemental et que les résidus issus de l'entretien soient évacués par l'utilisateur. Le Département se réserve le droit d'intervenir sans préavis si la sécurité des usagers l'exige.

ARTICLE 55 - COULEES DE BOUES, RESIDUS ET ASPERSION

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'accès aux voies départementales précise s'il est nécessaire de revêtir l'accès afin de limiter les risques de coulées de boue, résidus et aspersion provenant des propriétés riveraines du domaine public routier départemental.

Dans le cas de phénomène constaté à la suite de fortes intempéries, les propriétaires devront procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux qui leur sont prescrits par les services techniques départementaux.

ARTICLE 56 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES DU DOMAINE PUBLIC

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement, à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

ARTICLE 57 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en annexe 3.4.

ARTICLE 58 - PLANTATIONS RIVERAINES

A) PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les plantations en bordure du domaine public routier départemental doivent être réalisées à une distance de 2 mètres pour les plantations dont la hauteur à prévoir dépasse 2 mètres et à une distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'alignement définie par les services du Conseil départemental.

Pendant, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

B) PLANTATIONS EXISTANTES

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés qu'à condition de respecter les conditions de l'article précédent.

ARTICLE 59 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

A) REGLES DE BASE

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conseil départemental peut toujours imposer de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public départemental, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

B) CAS DES HAIES EXISTANTES

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites par l'article ci-dessus, peuvent être conservées,

mais leur renouvellement éventuel devra observer les prescriptions de distance indiquées ci-dessus.

ARTICLE 60 - ELAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

A) ELAGAGE

Aux embranchements, carrefours ou bifurcations des routes départementales entre elles ou avec d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

L'élagage d'arbres situés sur les propriétés privées à partir du domaine public routier départemental pourra cependant être exceptionnellement autorisé, pour des raisons techniques particulières. Ces opérations seront soumises à autorisation préalable. La responsabilité, la signalisation et la sécurité de ces opérations seront à la charge du propriétaire.

B) ABATTAGE D'ARBRES SITUÉS SUR LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines du domaine public routier départemental.

L'abattage d'arbres situés sur les propriétés à partir du domaine public routier départemental pourra cependant être exceptionnellement autorisé, pour des raisons techniques particulières. Ces opérations seront soumises à autorisation préalable. La responsabilité, la signalisation et la sécurité de ces opérations seront à la charge du propriétaire.

En cas de risque avéré pour les usagers de la RD concernée, toute plantation privée devra être élaguée ou abattue par les propriétaires ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de voirie, aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception. A défaut de résolution amiable du litige, le Département pourra engager une phase contentieuse avec saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 61 - SERVITUDE DE VISIBILITE

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

L'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter ces règles et ne doit, en aucun cas, diminuer la visibilité dans les carrefours.

ARTICLE 62 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES DEPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

A) EXCAVATIONS A CIEL OUVERT

Ces excavations ne peuvent être pratiquées à moins de 5 mètres de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

B) EXCAVATIONS SOUTERRAINES

Ces excavations ne peuvent être pratiquées à moins de 15 mètres de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

C) PUIITS, FORAGES OU CITERNES

Ces puits ou citernes ne peuvent être établis à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et dans les endroits clos de murs, et à moins de 10 mètres dans les autres cas.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, sur proposition des services départementaux, lorsque eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

D) EXHAUSSEMENTS

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

ARTICLE 63 – EOLIENNES

L'implantation d'éoliennes à proximité du domaine public routier devra respecter la servitude de recul suivante par rapport au bord de la chaussée :

- sur les réseaux structurant et de liaison : 2 fois la hauteur (mât + pâle) ; cette distance pouvant être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande,
- sur le reste du réseau : hauteur de l'éolienne (mât + pâle).

ARTICLE 64 - DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS CONCERNANT DES VOIES DEPARTEMENTALES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique son projet à l'État, à la commune ou au gestionnaire de voie privée, pour avis.

L'annexe 4 fixe les modalités de gestion et d'entretien au droit des carrefours entre une voie départementale et une autre voie.

Elle précise en outre quelles sont les modalités de prise en charge de la signalisation routière au droit des carrefours.

ARTICLE 65 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les orientations départementales en matière d'aménagement et d'urbanisme se traduisent par des prescriptions et préconisations, en particulier dans le domaine des déplacements et de la mobilité. Elles constituent un cadre de référence pour l'élaboration de l'avis du Département formulé en sa qualité de personne publique associée aux procédures d'élaboration des documents de planification urbaine, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme.

La nécessité et l'enjeu que représentent la préservation et l'optimisation des infrastructures du Département conduisent ce dernier à vérifier dans tout projet :

- la prise en compte des contraintes liées à l'existence de ses routes et de ses voies destinées aux déplacements doux : respect de l'intégrité du domaine public routier départemental, marges de retrait à observer pour toutes nouvelles constructions (annexe 3.3), mesures particulières pour l'écoulement des eaux superficielles et de drainage, règles de protection contre les nuisances phoniques...,
- l'intégration de ses opérations de modernisation et de développement du réseau (emplacements réservés) et des modalités de desserte des zones à urbaniser,
- le respect des exigences en matière de sécurité routière : lisibilité de l'environnement et des carrefours, suppression ou regroupement des accès riverains, dégagement des visibilitées...,
- l'impact des programmes urbains sur la fluidité du trafic.

ARTICLE 66 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS RELATIFS A DES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS OU DEMOLITIONS

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol lorsqu'ils pourraient interférer sur les intérêts de la collectivité, principalement à propos de son domaine public routier départemental.

Sont notamment visées les demandes relatives à :

- la création ou modification d'accès,
- le changement d'usage d'accès,
- des rejets pluviaux,
- des emplacements réservés.

ARTICLE 67 - ACCES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Pour rappel, le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Il peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions

ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A ce titre, le gestionnaire de la voirie donne un avis.

ARTICLE 68 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE - DEBROUSSAILLEMENT

Par arrêté préfectoral, le débroussaillage dans le département, notamment le long des infrastructures publiques est réglementé.

Le Département procède donc au débroussaillage et au maintien en l'état des voies retenues comme voirie publique présentant un intérêt pour la défense contre les incendies, dans les documents cadres en vigueur (plan départemental de protection des forêts contre les incendies, plan de massif ou études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Sur ces voies, le débroussaillage doit être effectué sur une largeur conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le Département prend en charge ces interventions, y compris sur le domaine privé bordant les voies départementales après avoir obtenu l'autorisation des propriétaires concernés quand le terrain est clos ou domiciliaire.

CHAPITRE 4 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 69 - INSTRUCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances du domaine public routier départemental, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- a. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies dans le présent règlement),
- b. de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au chapitre 2 du présent règlement,
- c. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- d. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux insalubres, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, des eaux de drainage non autorisées, en dehors des conditions définies au précédent chapitre du présent règlement,
- e. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs... plantés sur le domaine public routier,
- f. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- g. de dégrader les ouvrages d'art,
- h. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- i. de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- j. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- k. de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

ARTICLE 70 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont décrits en annexe 4 du présent règlement.

A) HORS AGGLOMERATION

Le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances, y compris des fossés,
- des plantations d'alignement, sauf stipulation contraire d'une convention,
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

B) EN AGGLOMERATION

A l'intérieur de l'agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération.

Il garde en revanche toutes ses prérogatives pour ce qui concerne la conservation du patrimoine et peut être amené, à ce titre, à mettre en place une signalisation spécifique (limitation de gabarit, de tonnage, pose de barrières de dégel...).

Lors de la réalisation des travaux d'entretien des chaussées (revêtements, renforcements des structures...), le Département n'a pas à prendre en compte la mise à niveau des bordures de trottoirs, bouches à clé, regards de visite..., qui est à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

Le Département réalisera donc en agglomération les opérations d'entretien de même niveau que celles effectuées hors agglomération. Si une commune souhaitait revoir ces niveaux d'entretien à la hausse, elle pourrait prendre en charge cet entretien supplémentaire par le biais de conventions.

Seuls relèvent des obligations du Département :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (emprise strictement routière correspondant à la bande de circulation revêtue) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,
- l'entretien des fossés et plantations,
- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de signalisation directionnelle conformément à l'annexe 4,
- l'entretien et le remplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, dans le cadre des programmes d'entretien des routes départementales concernées,

- les ouvrages d'art et les murs de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales y compris les dispositifs de sécurité les surmontant.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, doit notamment assurer à ce titre :

- le nettoyage de la chaussée et l'entretien de ses dépendances (fauchage, débroussaillage, ramassage des feuilles, enlèvement des encombrants, salage et déneigement de toutes les parties situées hors des circuits d'intervention réalisés par les agents du Conseil départemental),
- l'entretien des emprises à usage essentiellement urbain, c'est à dire des équipements ou aménagements éventuellement mis en place par la commune (suite à une autorisation d'occupation temporaire), en particulier :
 - les espaces verts,
 - les plantations en bordure de voie si elles ont été plantées par la Commune (élagage, renouvellement...),
 - les trottoirs,
 - les parkings latéraux et les îlots centraux,
 - les caniveaux,
 - le mobilier urbain,
 - les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et de distribution d'eau potable,
 - la signalisation horizontale, excepté l'axe de la chaussée, conformément à l'annexe 4,
 - la signalisation verticale de police,
 - la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales,
 - les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune,
 - l'éclairage public,
 - les équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux, ralentisseurs),
 - les quais et abris-bus.

La répartition des investissements et de l'entretien des aménagements réalisés en traverse d'agglomération est fixée par conventions.

Les responsabilités d'entretien du domaine public routier départemental en et hors agglomération sont détaillées dans l'annexe 4.4 du présent règlement.

ARTICLE 71 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les voies départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

A) TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis du Président du Conseil départemental.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement...).

Selon les convois, une étude spécifique de dimensionnement pourra être demandée au pétitionnaire.

B) TRANSPORTS DE BOIS RONDS

Le transport de bois ronds présentant un caractère exceptionnel (en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total autorisé pour l'ensemble des véhicules de plus de 4 essieux) est règlementé par arrêté préfectoral. Il est ainsi autorisé sur certaines routes départementales à condition de respecter certaines contraintes de charges.

C) BARRIERES DE DEGEL

En application des dispositions de l'article R411-20 du code de la route, l'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil départemental sur des routes ou sections de routes départementales, y compris sur les routes classées à grande circulation, qui sont sensibles au gel.

La circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises,
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse autorisée.

Des arrêtés pris par le Président du Conseil départemental, détermineront :

- la nature de ces restrictions,
- les sections de routes concernées,
- le moment de leur entrée en vigueur.

Ces restrictions seront levées dans la même forme.

D) EPREUVES SPORTIVES

Les épreuves sportives dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique, dans le respect du code de la route, doivent être autorisées par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil départemental.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement...).

E) AUTRES MANIFESTATIONS

D'autres manifestations (taurines, associatives...) dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique, principalement en agglomération, doivent être autorisées par l'autorité compétente (Maire, Préfet...) après avis du Président du Conseil départemental.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves.

F) CONSERVATION DU DOMAINE

Le Président du Conseil départemental peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage d'une partie du réseau routier aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes et notamment avec la résistance et les caractéristiques géométriques des chaussées et des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Conseil départemental au titre de la police de la conservation et de la police de la circulation.

ARTICLE 72 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES – POUVOIRS DE POLICE

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le code de la route. Le tableau figurant en annexe 4.2 synthétise ces dispositions.

ARTICLE 73 - LES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation sont, quelle que soit leur appartenance domaniale, les routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports (annexe 1).

Les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination doivent être communiqués au Préfet, avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 74 - DEGRADATIONS CAUSEES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Toutes les fois qu'une voie départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées par convention.

A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif de Nîmes après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

En cas d'atteinte portée à l'intégrité du domaine public routier par un tiers, une demande amiable de remboursement des sommes engagées par le Département lui sera adressée. Si les dégradations ou souillures ont nécessité l'intervention des services départementaux pour rétablir la sécurité des voies endommagées, les frais d'intervention seront également mis à la charge du tiers. Un état de frais, établi sur la base du barème approuvé par l'Assemblée délibérante lui sera présenté.

A défaut d'accord amiable, le Département engagera une action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier à l'encontre dudit tiers devant le juge judiciaire, seul compétent, en dernier ressort pour apprécier la répartition des frais d'intervention mais aussi celle des frais et dépens de l'instance entre les parties au litige.

ARTICLE 75 - INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont constatées par tout agent intervenant pour le compte du Département, assermenté par le Tribunal compétent et commissionné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Ces infractions sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-7 du Code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées s'exerce dans les conditions prévues par l'article R.116-2 du même code.

ARTICLE 76 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il revient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511-1 à L.511-6 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération.

Il appartient à toutes personnes - au nombre desquelles les agents affectés à la surveillance du réseau routier départemental - ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble de les signaler au maire, qui pourra alors recourir à la procédure de péril.

A cette occasion, le Département peut être conduit à informer le propriétaire du bien menaçant ruine, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout fait susceptible de constituer une infraction au regard de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, et à le mettre en demeure de faire cesser le trouble constaté.

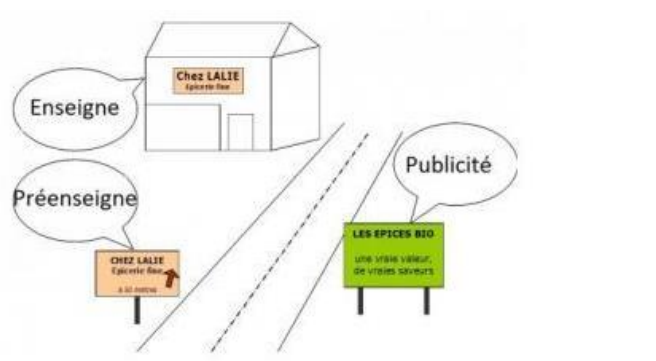
Il peut également prendre, hors agglomération, les mesures particulières de restriction de la circulation qui s'imposent.

ARTICLE 77 - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

A) REGIME DES AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT

DEFINITIONS

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités,
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- 3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Toute publicité et pré-enseigne est interdite hors agglomération :

L'implantation de publicité et de pré-enseigne est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.

LA PUBLICITE :

Hors agglomération, la publicité est interdite sur tous types d'ouvrages tels que arbres, poteaux électriques, éclairage public, ouvrages d'art...

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, la pose de publicité est possible sur du mobilier urbain aménagé pour cet effet (abris bus, kiosque commercial, mobilier d'information générale ou locale...) et préalablement autorisé par permission de voirie délivrée par le Département, après avis de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation pour la sécurité routière (le maire en agglomération).

LA PRE-ENSEIGNE :

Hors agglomération, les pré-enseignes sont interdites à l'exception des pré-enseignes dites « dérogatoires » suivantes :

- la fabrication et vente de produits du terroir par les entreprises locales : deux maximum par établissement,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art...) et les monuments historiques ouverts à la visite : quatre maximum par établissement,
- les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières dont la durée prévue est supérieure à trois mois) : deux maximum par manifestation ou opération. Ces pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Si les pré-enseignes dites dérogatoires sont implantées sur le domaine public routier, elles devront être situées à plus de 20 m du bord de la chaussée. Si elles sont implantées hors domaine public, elles devront l'être au-delà de 5m du bord de chaussée.

En agglomération, la pré-enseigne est soumise aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

L'ENSEIGNE :

Les enseignes sont autorisées en et hors agglomération.

B) ACTIONS ENGAGEES CONTRE LES PUBLICITES ILLICITES

En cas de non-respect de la réglementation relative à la publicité sur son domaine public ou en bordure de son domaine public, le Département se réserve la possibilité d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants.

Annexes

SOMMAIRE

ANNEXE 1 – Réseau départemental	62
1.1 - Liste des infrastructures départementales	62
1.2 - Carte du réseau routier départemental	82
1.3 - Liste des routes à grande circulation	83
1.4 - Itinéraires de convois exceptionnels	84
1.5 - Découpage territorial – gestionnaires de la voirie	85
ANNEXE 2 – Classements, déclassements et cessions	86
2.1 - Déclassement d'une route départementale	86
2.2 - Cession d'une route départementale	86
ANNEXE 3 – Alignements	87
3.1 - Plan d'alignement	87
3.2 - Limites d'entretien de fait – schémas de principe indicatifs	88
3.3 - Marges de retrait	90
3.4 - Dimensions des saillies autorisées	92
ANNEXE 4 – Limites de gestion et d'entretien	94
4.1 - Limites de domanialité aux intersections	94
4.2 - Pouvoirs de police de la circulation	96
4.3 - Prise en charge de la signalisation routière verticale	97
4.4 - Limites d'entretien hors et en agglomération	100
ANNEXE 5 – Titres d'occupation	104
ANNEXE 6 – Autorisation d'entreprendre	108
ANNEXE 7 – Conditions d'accès sur le domaine public	109
ANNEXE 8 – Modalités de remblaiement des tranchées	111

ANNEXE 9 – Passage de réseaux (secs, humides) au droit des ouvrages d’art (ponts et murs)	119
Cas où une gaine technique existe	119
Passage d’un réseau dans l’ouvrage	119
Pose d’un réseau en console	120
Pose de la canalisation hors ouvrage	121
ANNEXE 10 – Redevances	122
ANNEXE 11 – Barème des interventions en régie	125

ANNEXE 1 – RESEAU DEPARTEMENTAL

1.1 - LISTE DES INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

Le réseau routier départemental est réparti selon trois types de voies :

- Les voies du réseau structurant ;
- Les voies du réseau de liaison ;
- Les voies du réseau de proximité.

Le principe d'organisation du réseau défini dans le SRD en 2002 est maintenu :

- Les **voies structurantes** composent les grands axes et les grands itinéraires du département. Elles assurent la continuité des liaisons à grande distance à partir des routes nationales et des autoroutes, et pour certaines d'entre elles, dans un dispositif structurant, les contournements des agglomérations les plus importantes. Elles drainent des trafics importants ;
- Les **voies de liaison** sont les routes départementales qui assurent les liaisons moyenne distance à travers tout le département. Elles assurent l'accessibilité et la desserte des pôles économiques et touristiques ainsi que celle de la plupart des villes de moyenne importance. Elles complètent de façon cohérente le maillage routier structurant et leur trafic est toujours significatif ;
- Les **voies de proximité** sont les voies d'accès et de desserte locale définies au SRD 2002. Ces voies permettent d'accéder à des chefs-lieux des communes du département et aux lieux dits et ont pour certaines d'entre elles un rôle touristique prépondérant.

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 1	Réseau de proximité	19,81	Fons	Calvisson
RD 1	Réseau de liaison	6,82	Calvisson	Codognan
RD 1	Réseau de proximité	1,71	Aigues-Vives, Codognan, Mus	Aimargues
RD 1A	Réseau de proximité	0,56	Fons	Fons
RD 2	Réseau structurant	23,36	Comps	Villeneuve-lès-Avignon
RD 2A	Réseau de proximité	3,26	Aramon	Les Angles
RD 2B	Réseau de proximité	3,7	Vallabrègues	Beaucaire, Tarascon
RD 2E	Réseau de liaison	0,24	Villeneuve-lès-Avignon	Villeneuve-lès-Avignon
RD 3	Réseau de proximité	31,52	Bellegarde	Argilliers
RD 3A	Réseau de proximité	0,55	Saint-Gervasy	Saint-Gervasy
RD 3B	Réseau de proximité	4,51	Argilliers	Vers-Pont-du-Gard
RD 4	Réseau de proximité	24,48	Tavel	Saint-Siffret
RD 5	Réseau de proximité	25,31	Bagnols-sur-Cèze	Uzès
RD 5A	Réseau de proximité	0,4	Uzès	Uzès
RD 6	Réseau structurant	51,42	Alès	Bagnols-sur-Cèze
RD 6A	Réseau de proximité	1,05	Sabran	Bagnols-sur-Cèze
RD 6C	Réseau de proximité	2,6	Saint-Marcel-de-Careiret	Saint-Marcel-de-Careiret
RD 6D	Réseau de proximité	0,5	Vallérargues	Vallérargues
RD 7	Réseau de liaison	29,73	Brignon	Allègre-les-Fumades
RD 7A	Réseau de proximité	7,6	Fons	Moussac
RD 8	Réseau de proximité	22,51	Brignon	Sauve
RD 9	Réseau de liaison	8,63	Laudun-l'Ardoise	Laudun-l'Ardoise
RD 9	Réseau de proximité	11,15	Laudun-l'Ardoise	Saint-Marcel-de-Careiret
RD 10	Réseau de proximité	29,26	Val-d'Aigoual	Le Pomicou, Saint-André- de-Valborgne (limite Lozère)
RD 10A	Réseau de proximité	0,83	Saint-André-de-Valborgne	Bassurels, Saint-André-de- Valborgne
RD 10B	Réseau de proximité	0,38	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 10C	Réseau de proximité	2,08	Saint-André-de-Valborgne	Saint-André-de-Valborgne
RD 10D	Réseau de proximité	4,18	Saint-André-de-Valborgne	Bassurels, Saint-André-de- Valborgne
RD 11	Réseau de proximité	7,73	Sumène	Ganges, Sumène
RD 11A	Réseau de proximité	2,72	Saint-Julien-de-la-Nef, Sumène	Sumène
RD 12	Réseau de proximité	13,96	Gallargues-le-Montueux	Sommières
RD 13	Réseau de liaison	5,34	Nîmes	Nîmes
RD 13	Réseau de proximité	3,57	Nîmes	Milhaud
RD 13	Réseau de liaison	3,06	Milhaud	Générac
RD 14	Réseau de liaison	9,34	Saint-Gilles	Générac
RD 14	Réseau de proximité	15,42	Aubord	Clarensac
RD 15	Réseau de liaison	12,33	Beaucaire	Fourques
RD 15A	Réseau de proximité	1,39	Fourques	Arles, Fourques
RD 16	Réseau de liaison	22,24	Alès	Rochegude, Tharax
RD 16B	Réseau de proximité	0,7	Rousson, Salindres	Rousson
RD 17	Réseau de proximité	18,57	Génolhac	Bessèges
RD 18	Réseau de proximité	22,38	Sainte-Anastasie	Ners
RD 18C	Réseau de proximité	1,72	Brignon	Moussac
RD 18D	Réseau de proximité	0,37	Sainte-Anastasie	Sainte-Anastasie

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 19	Réseau structurant	0,88	Vers-Pont-du-Gard	Castillon-du-Gard
RD 19	Réseau de proximité	15,44	Castillon-du-Gard	Aramon
RD 19A	Réseau structurant	2,17	Castillon-du-Gard	Castillon-du-Gard
RD 19B	Réseau de proximité	1,86	Fournès	Fournès
RD 20	Réseau de proximité	31,63	Saumane	Sumène
RD 20A	Réseau de proximité	3,64	Les Plantiers	Les Plantiers
RD 20B	Réseau de proximité	0,3	Saint-Martial	Saint-Martial
RD 20C	Réseau de proximité	2,84	Sumène	Sumène
RD 20D	Réseau de proximité	0,45	Sumène	Sumène
RD 21	Réseau de proximité	11,89	Lasalle	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
RD 22	Réseau de liaison	39,93	Campagne, Sommières	Uzès
RD 22A	Réseau de proximité	0,49	Fons	Fons
RD 23	Réseau de proximité	38,88	Saint-Quentin-la-Poterie	Pont-Saint-Esprit
RD 23A	Réseau de proximité	0,34	Saint-Quentin-la-Poterie	Saint-Quentin-la-Poterie
RD 23B	Réseau de proximité	2,15	Saint-Paulet-de-Caisson	Saint-Laurent-de-Carnols
RD 24	Réseau de liaison	19,37	Quissac	Saint-Christol-lez-Alès
RD 25	Réseau de liaison	12,25	Saint-Hippolyte-du-Fort	Claret, Pompignan
RD 26	Réseau de proximité	11,99	Saint-Laurent-des-Arbres	Villeneuve-lès-Avignon
RD 26A	Réseau de proximité	0,4	Saint-Laurent-des-Arbres	Saint-Laurent-des-Arbres
RD 27	Réseau de liaison	10,01	Saint-Théodorit	Quissac
RD 27A	Réseau de proximité	0,14	Saint-Théodorit	Saint-Théodorit
RD 27B	Réseau de proximité	0,37	Saint-Théodorit	Saint-Théodorit
RD 27C	Réseau de proximité	0,88	Bragassargues	Bragassargues
RD 27D	Réseau de proximité	0,82	Quissac	Quissac
RD 28	Réseau de proximité	5,22	Lanuéjols	Lanuéjols, Saint-André-de-Vézines
RD 29	Réseau de proximité	9,52	Chamborigaud	Peyremale
RD 29A	Réseau de proximité	0,17	Chambon	Chambon
RD 31	Réseau de proximité	0,3	Les Salles-du-Gardon	Les Salles-du-Gardon
RD 32	Réseau de proximité	17,66	Cendras	Lamelouze, Saint-Martin-de-Boubaux
RD 32A	Réseau de proximité	0,96	Cendras	Cendras
RD 32B	Réseau de proximité	0,5	Soustelle	Soustelle
RD 35	Réseau de liaison	30,81	Sommières	Tornac
RD 35A	Réseau de proximité	2,96	Saint-Clément	Gailhan, Lecques
RD 37	Réseau de proximité	12,86	Lussan	Allègre-les-Fumades
RD 37	Réseau de liaison	8,38	Allègre-les-Fumades	Saint-Ambroix
RD 37A	Réseau de proximité	0,77	Allègre-les-Fumades	Allègre-les-Fumades
RD 37B	Réseau de proximité	0,46	Potelières	Potelières
RD 38	Réseau de liaison	25,43	Beaucaire	Saint-Gilles
RD 39	Réseau de liaison	11,82	Saint-Hippolyte-du-Fort	Lasalle
RD 39	Réseau de proximité	18,58	Lasalle	Moissac-Vallée-Française
RD 39A	Réseau de proximité	1,18	L'Estréchure	Soudorgues
RD 39B	Réseau de proximité	1,59	L'Estréchure	Saumane
RD 39C	Réseau de proximité	2,84	Saumane	Saumane
RD 40	Réseau de liaison	2,24	Nîmes	Nîmes
RD 40	Réseau structurant	29,66	Nîmes	Villevieille
RD 40A	Réseau de proximité	1,83	Saint-Dionisy	Saint-Dionisy

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 40B	Réseau de proximité	0,12	Villevieille	Villevieille
RD 40C	Réseau de proximité	0,77	Saint-Dionisy	Saint-Dionisy
RD 40D	Réseau de proximité	1,43	Calvisson	Calvisson
RD 42	Réseau structurant	18,91	Caissargues	Saint-Gilles
RD 44	Réseau de proximité	0,39	Saint-Jean-du-Gard	Saint-Jean-du-Gard
RD 45	Réseau structurant	10,5	Quissac	Sauteyrargues
RD 46	Réseau de proximité	8,72	Marsillargues	Aigues-Mortes
RD 47	Réseau de proximité	20,31	Trèves	Meyrueis
RD 47A	Réseau de proximité	3,46	Lanuéjols	Lanuéjols
RD 47B	Réseau de proximité	0,6	Trèves	Trèves
RD 47C	Réseau de proximité	2,01	Lanuéjols	Lanuéjols, Meyrueis
RD 48A	Réseau de proximité	3,23	Avèze	Le Vigan
RD 48N	Réseau de proximité	27,37	Avèze	Dourbies
RD 48S	Réseau de proximité	18,71	Rogues	Avèze
RD 49	Réseau de proximité	3,61	Campestre-et-Luc	Alzon
RD 50	Réseau de proximité	24,36	Alès	Saint-Jean-du-Gard
RD 50A	Réseau de proximité	2,83	Mialet	Mialet
RD 50B	Réseau de proximité	0,87	Mialet	Mialet
RD 50C	Réseau de proximité	2,75	Saint-Jean-du-Pin	Saint-Jean-du-Pin
RD 50D	Réseau de proximité	0,59	Saint-Jean-du-Pin	Saint-Jean-du-Pin
RD 51	Réseau de liaison	23,38	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	Bessèges
RD 51	Réseau de proximité	24,41	Bessèges	Ponteils-et-Brésis, Saint-André-Capcèze
RD 51A	Réseau de proximité	0,17	Bessèges	Bessèges
RD 51B	Réseau de proximité	3,41	Rochegeude	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan
RD 51C	Réseau de proximité	5,78	Saint-Victor-de-Malcap	Rochegeude
RD 51D	Réseau de proximité	0,27	Saint-Brès	Saint-Brès
RD 51F	Réseau de proximité	1,74	Bessèges	Bessèges
RD 51G	Réseau de proximité	0,54	Saint-Victor-de-Malcap	Saint-Victor-de-Malcap
RD 52	Réseau de proximité	7,66	La Vernarède	Le Collet-de-Dèze
RD 52A	Réseau de proximité	1,73	Sainte-Cécile-d'Andorge	Sainte-Cécile-d'Andorge
RD 56	Réseau de proximité	3,19	Vestric-et-Candiac	Vergèze
RD 56	Réseau de liaison	5	Vergèze	Vauvert
RD 57	Réseau de liaison	9,19	Thoiras	Lasalle
RD 58	Réseau de liaison	14,12	Saint-Laurent-d'Aigouze	Saintes-Maries-de-la-Mer
RD 58E	Réseau de proximité	0,74	Vauvert	Saintes-Maries-de-la-Mer, Vauvert
RD 59	Réseau de liaison	11,78	Laval-Pradel	Les Mages
RD 59B	Réseau de proximité	0,49	Saint-Jean-de-Valérisclé	Saint-Jean-de-Valérisclé
RD 59EX	Réseau de proximité	1,05	Saint-Jean-de-Valérisclé	Saint-Jean-de-Valérisclé
RD 60	Réseau structurant	10,85	Saint-Martin-de-Valgalgues	Alès
RD 60A	Réseau de proximité	1,25	Alès	Saint-Privat-des-Vieux
RD 60B	Réseau structurant	0,7	Saint-Martin-de-Valgalgues	Saint-Martin-de-Valgalgues
RD 60C	Réseau structurant	0,11	Saint-Martin-de-Valgalgues	Saint-Martin-de-Valgalgues

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 60D	Réseau structurant	0,44	Saint-Martin-de-Valgalmes	Saint-Martin-de-Valgalmes
RD 62	Réseau structurant	20,02	Aigues-Mortes	Aigues-Mortes, La Grande-Motte
RD 62A	Réseau structurant	6,08	Le Grau-du-Roi	Aigues-Mortes
RD 62B	Réseau structurant	7,05	Le Grau-du-Roi	Le Grau-du-Roi
RD 62C	Réseau de liaison	1,81	Le Grau-du-Roi	Le Grau-du-Roi
RD 90	Réseau structurant	11,13	Beaucaire	Beaucaire, Tarascon
RD 90A	Réseau structurant	0,39	Beaucaire	Beaucaire
RD 90B	Réseau structurant	0,38	Beaucaire	Beaucaire
RD 101	Réseau de proximité	14,73	Pouzilhac	Saint-Laurent-des-Arbres
RD 101	Réseau de liaison	1,77	Saint-Laurent-des-Arbres	Saint-Geniès-de-Comolas
RD 101	Réseau de proximité	4,22	Saint-Geniès-de-Comolas	Roquemaure
RD 101A	Réseau de proximité	0,62	Saint-Victor-la-Coste	Saint-Victor-la-Coste
RD 102	Réseau de proximité	4,4	Comps	Jonquières-Saint-Vincent
RD 103	Réseau de proximité	9,47	Caveirac	Souviagnargues
RD 104	Réseau de proximité	17,69	Vergèze	Vauvert
RD 105	Réseau de proximité	5,9	Villevieille	Junas
RD 106	Réseau de proximité	12,53	Boisset-et-Gaujac	Vézénobres
RD 106A	Réseau de proximité	0,3	Massanes	Massanes
RD 107	Réseau de proximité	20,01	Fontanès	Bernis
RD 107A	Réseau de proximité	0,43	Fontanès	Fontanès
RD 108	Réseau de proximité	7,05	Domazan	Théziers
RD 109	Réseau de proximité	7,74	Canuales-et-Argentières	Maruéjols-lès-Gardon
RD 110	Réseau de proximité	16,45	Le Vigan	Saint-Laurent-le-Minier
RD 110A	Réseau de proximité	0,31	Saint-Bresson	Saint-Bresson
RD 110B	Réseau de proximité	1,73	Le Vigan	Le Vigan
RD 110C	Réseau de proximité	2,38	Saint-Laurent-le-Minier	Saint-Laurent-le-Minier
RD 110D	Réseau de proximité	2,21	Le Vigan	Le Vigan
RD 110E	Réseau de proximité	0,72	Le Vigan	Avèze
RD 110F	Réseau de proximité	1,51	Saint-Laurent-le-Minier	Saint-Laurent-le-Minier
RD 110G	Réseau de proximité	0,84	Saint-Bresson	Saint-Bresson
RD 111	Réseau de proximité	15,2	Valliguières	Rochefort-du-Gard
RD 112	Réseau de proximité	12,36	Sainte-Anastasie	Vers-Pont-du-Gard
RD 113	Réseau de proximité	27,91	Pommiers	Saint-Maurice-Navacelles
RD 113A	Réseau de proximité	5,48	Montdardier	Montdardier
RD 113B	Réseau de proximité	2,09	Vissec	Vissec
RD 114	Réseau de proximité	14,59	Baron	La Calmette
RD 114A	Réseau de proximité	2,09	Collorgues	Castelnau-Valence, Saint-Maurice-de-Cazeville
RD 115	Réseau de proximité	14,22	Seynes	Serviers-et-Labaume
RD 115A	Réseau de proximité	0,27	Aigaliers	Aigaliers
RD 116	Réseau de proximité	6,53	Saint-Hippolyte-de-Caton	Vézénobres
RD 116A	Réseau de proximité	0,45	Saint-Étienne-de-l'Olm	Saint-Étienne-de-l'Olm
RD 117	Réseau de proximité	5,37	Sauve	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
RD 118	Réseau de proximité	8,45	Corconne	Gailhan
RD 118A	Réseau de proximité	0,75	Carnas	Carnas
RD 120	Réseau de proximité	21,71	Vézénobres	Arpaillargues-et-Aureillac

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 120B	Réseau de proximité	0,5	Saint-Césaire-de-Gauzignan	Saint-Césaire-de-Gauzignan
RD 120C	Réseau de proximité	0,14	Arpaillargues-et-Aureillac	Arpaillargues-et-Aureillac
RD 121	Réseau de proximité	15,1	Saint-Laurent-des-Arbres	Bagnols-sur-Cèze
RD 122	Réseau de proximité	4,92	Monoblet	Saint-Bonnet-de-Salendrinque
RD 123	Réseau de proximité	14,31	Domessargues	Orthoux-Sérignac-Quilhan
RD 123A	Réseau de proximité	0,21	Montmirat	Montmirat
RD 123B	Réseau de proximité	0,48	Orthoux-Sérignac-Quilhan	Orthoux-Sérignac-Quilhan
RD 123C	Réseau de proximité	3,39	Moulézan	Aigremont, Moulézan, Saint-Théodorit
RD 124	Réseau de proximité	20,01	La Calmette	Cassagnoles
RD 125	Réseau de proximité	19,59	Flaux	Foissac
RD 125A	Réseau de proximité	0,48	Aigaliers	Aigaliers
RD 126	Réseau de proximité	13,04	Montfrin	Saze
RD 127	Réseau de liaison	7,17	Nîmes	Poulx
RD 127	Réseau de proximité	2,24	Poulx	Poulx
RD 128	Réseau de liaison	4,46	Les Salles-du-Gardon	Laval-Pradel
RD 129	Réseau de liaison	3,78	Anduze	Généralgues
RD 129A	Réseau de proximité	0,53	Anduze	Anduze
RD 130	Réseau de proximité	15,59	Saint-Florent-sur-Auzonnet	Gagnières
RD 131	Réseau de liaison	20,98	Vézénobres	Rousson
RD 131B	Réseau de proximité	1,75	Rousson	Rousson
RD 131C	Réseau de proximité	0,17	Rousson	Rousson, Salindres
RD 132	Réseau de proximité	7,42	Les Mages	Allègre-les-Fumades
RD 132A	Réseau de proximité	3,81	Les Mages	Saint-Ambroix
RD 133	Réseau de proximité	20,98	Saint-Hippolyte-du-Fort	Anduze
RD 133A	Réseau de proximité	0,5	Monoblet	Monoblet
RD 133B	Réseau de proximité	3,6	Saint-Félix-de-Pallières	Saint-Félix-de-Pallières
RD 134	Réseau de proximité	9,98	Génohac	Aujac
RD 134A	Réseau de proximité	0,67	Génohac	Génohac
RD 135	Réseau de proximité	3,06	Nîmes	Poulx
RD 135	Réseau structurant	37,63	Nîmes	Vauvert
RD 135	Réseau de proximité	2,25	Vauvert	Le Cailar
RD 135A	Réseau de proximité	1,99	Bouillargues	Bouillargues
RD 135B	Réseau structurant	0,07	Marguerittes	Marguerittes
RD 135C	Réseau structurant	0,26	Marguerittes	Marguerittes
RD 135D	Réseau structurant	0,29	Marguerittes	Marguerittes
RD 136	Réseau de proximité	13,02	Serviers-et-Labaume	Sainte-Anastasie
RD 136B	Réseau de proximité	0,3	Serviers-et-Labaume	Serviers-et-Labaume
RD 136D	Réseau de proximité	0,35	Serviers-et-Labaume	Serviers-et-Labaume
RD 137	Réseau de proximité	4,86	Langlade	Calvisson
RD 138	Réseau de liaison	17,45	Pont-Saint-Esprit	Chusclan
RD 138	Réseau de proximité	3,97	Chusclan	Laudun-l'Ardoise, Orsan
RD 138A	Réseau de proximité	5,6	Caderousse, Codolet	Chusclan
RD 138B	Réseau de proximité	0,76	Codolet	Codolet
RD 138C	Réseau de proximité	0,4	Orsan	Orsan
RD 139	Réseau de proximité	3,61	Mus	Vergèze

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 139	Réseau de liaison	11,49	Vergèze	Générac
RD 140	Réseau de proximité	4,2	Congénies	Junas
RD 141	Réseau de proximité	13,94	Saint-Laurent-de-Carnols	Aiguèze, Saint-Martin-d'Ardèche
RD 142	Réseau de proximité	8,16	Aigues-Vives	Aubais
RD 142A	Réseau de proximité	0,55	Aubais	Aubais
RD 143	Réseau de proximité	20,83	Lussan	Sabran
RD 143A	Réseau de proximité	1,1	Verfeuil	Verfeuil
RD 143B	Réseau de proximité	0,52	Verfeuil	Goudargues
RD 144	Réseau de proximité	12,43	Cavillargues	Lussan
RD 144A	Réseau de proximité	0,36	Fontarèches	Fontarèches
RD 145	Réseau de proximité	10,19	Saint-Pons-la-Calm	Saint-Victor-la-Coste
RD 145A	Réseau de proximité	0,49	Saint-Paul-les-Fonts	Saint-Paul-les-Fonts
RD 146	Réseau de proximité	3,79	Bessèges	Robiac-Rochessadoule
RD 146A	Réseau de proximité	3,21	Robiac-Rochessadoule	Robiac-Rochessadoule
RD 147	Réseau de proximité	15,37	Lussan	Salindres
RD 147A	Réseau de proximité	3,32	Bouquet	Bouquet
RD 147B	Réseau de proximité	2,94	Rousson, Salindres	Rousson
RD 148	Réseau de proximité	5,03	Vénéjan	Bagnols-sur-Cèze
RD 148A	Réseau de proximité	1,26	Vénéjan	Vénéjan
RD 149	Réseau de proximité	8,26	Canuales-et-Argentières	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
RD 151	Réseau de proximité	22,05	Dourbies	Saint-Jean-du-Bruel, Trèves
RD 151A	Réseau de proximité	9,94	Dourbies	Saint-Jean-du-Bruel, Trèves
RD 151B	Réseau de proximité	1,07	Dourbies	Dourbies
RD 151C	Réseau de proximité	2,3	Dourbies	Dourbies
RD 152	Réseau de proximité	21,58	Val-d'Aigoual	L'Estréchure
RD 152A	Réseau de proximité	3,69	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 152B	Réseau de proximité	1,78	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 152C	Réseau de proximité	1,13	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 153	Réseau de proximité	40,74	Sumène	Saint-Jean-du-Gard
RD 153A	Réseau de proximité	4,75	Sumène	Sumène
RD 153B	Réseau de proximité	1,29	Sainte-Croix-de-Caderle	Sainte-Croix-de-Caderle
RD 153C	Réseau de proximité	9,28	Sainte-Croix-de-Caderle	Saint-Jean-du-Gard
RD 153D	Réseau de proximité	3,68	Soudorgues	Lasalle
RD 154	Réseau de proximité	7,93	Branoux-les-Taillades, Lamelouze	Les Salles-du-Gardon
RD 154A	Réseau de proximité	4,32	Branoux-les-Taillades	Branoux-les-Taillades
RD 155	Réseau de proximité	16,95	Concoules	Malons-et-Elze
RD 155A	Réseau de proximité	7,93	Ponteils-et-Brésis	Aujac
RD 156	Réseau de proximité	7,64	Génolhac	Peyremale
RD 156A	Réseau de proximité	1,65	Peyremale	Chambon
RD 156B	Réseau de proximité	1	Chambon	Malbosc
RD 157	Réseau de proximité	20,92	Saint-Sauveur-Camprieu	Causse-Bégon, Nant
RD 158	Réseau de proximité	17,85	Alzon	Rogues
RD 158A	Réseau de proximité	1,56	Blandas	Blandas
RD 158B	Réseau de proximité	2,16	Rogues	Rogues
RD 158C	Réseau de proximité	1,78	Alzon	Alzon
RD 159	Réseau de proximité	14,8	Lanuéjols	Nant, Revens

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 159A	Réseau de proximité	1,44	Lanuéjols, Revens	Lanuéjols
RD 159B	Réseau de proximité	1,01	Lanuéjols	Lanuéjols
RD 159C	Réseau de proximité	0,23	Revens	Revens
RD 160	Réseau de proximité	18,23	Cendras	Mialet
RD 161	Réseau de proximité	6,07	Saint-Maurice-de-Cazevieille	Foissac
RD 162	Réseau de proximité	7,95	Le Martinet	Robiac-Rochessadoule
RD 163	Réseau de proximité	9,92	Jonquières-Saint-Vincent	Bellegarde
RD 164	Réseau de proximité	6,27	Fontanès	Saint-Clément
RD 165	Réseau de proximité	1,28	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze
RD 166	Réseau de proximité	24,6	Saint-Laurent-de-Carnols	Pougnadoresse
RD 166A	Réseau de proximité	0,43	Pougnadoresse	Pougnadoresse
RD 166B	Réseau de proximité	1,03	Sabran	Sabran
RD 166C	Réseau de proximité	0,43	Sabran	Sabran
RD 167	Réseau de proximité	14,8	Méjannes-le-Clap	Saint-André-de-Roquepertuis
RD 167A	Réseau de proximité	2,07	Méjannes-le-Clap	Méjannes-le-Clap
RD 168	Réseau de proximité	6,58	Gailhan	Carnas, Vacquières
RD 169	Réseau de proximité	9,59	Cros	Saint-Hippolyte-du-Fort
RD 169A	Réseau de proximité	2,39	Saint-Hippolyte-du-Fort	La Cadière-et-Cambo
RD 170	Réseau de proximité	23,33	Le Vigan	Val-d'Aigoual
RD 170B	Réseau de proximité	1,17	Saint-André-de-Majencoules	Saint-André-de-Majencoules
RD 170C	Réseau de proximité	0,77	Le Vigan	Le Vigan
RD 170D	Réseau de proximité	1,65	Saint-André-de-Majencoules	Saint-André-de-Majencoules
RD 170E	Réseau de proximité	0,55	Saint-André-de-Majencoules	Saint-André-de-Majencoules
RD 170F	Réseau de proximité	0,81	Avèze	Avèze
RD 171	Réseau de proximité	3,96	Saint-Ambroix	Saint-Sauveur-de-Cruzières
RD 171A	Réseau de proximité	2,8	Saint-Victor-de-Malcap	Saint-Brès, Saint-Victor-de-Malcap
RD 172	Réseau de proximité	3,65	Saint-Martin-de-Boubaux	Saint-Paul-la-Coste
RD 174	Réseau de proximité	5,29	Le Garn, Orgnac-l'Aven	Laval-Saint-Roman
RD 175	Réseau de proximité	0,33	Génolhac	Génolhac
RD 176	Réseau de proximité	5,02	Barjac	Barjac, Orgnac-l'Aven
RD 177	Réseau de proximité	6,51	Tavel	Pujaut
RD 177	Réseau de liaison	4,17	Pujaut	Villeneuve-lès-Avignon
RD 178	Réseau de proximité	9,24	Orthoux-Sérignac-Quilhan	Salinelles
RD 179	Réseau de proximité	32,21	Fourques	Vauvert
RD 180	Réseau de proximité	8,33	Saint-Christol-de-Rodières	Aiguèze
RD 181	Réseau de proximité	16	Ferrières-les-Verreries, Pompignan	Conqueyrac
RD 181A	Réseau de proximité	3,02	Pompignan	Pompignan
RD 181B	Réseau de proximité	1,65	Pompignan	Pompignan
RD 182	Réseau de proximité	8,78	Sauve	Saint-Nazaire-des-Gardies
RD 183	Réseau de proximité	4,27	Beucaire, Tarascon, Vallabrègues	Saint-Pierre-de-Mézoargues, Vallabrègues
RD 183A	Réseau de proximité	8,69	Vallabrègues	Aramon
RD 184	Réseau de proximité	2,57	Bordezac	Malbosc

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 185	Réseau de proximité	14,08	Cognac	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
RD 185A	Réseau de proximité	0,84	Lasalle	Monoblet
RD 186	Réseau de proximité	7,24	Moussac	Saint-Maurice-de-Cazeville
RD 186A	Réseau de proximité	0,24	Castelnau-Valence	Castelnau-Valence
RD 187	Réseau de proximité	12,9	Rivières	Lussan
RD 187A	Réseau de proximité	1,23	Rochevade	Rivières
RD 187C	Réseau de proximité	1,37	Rochevade	Rochevade
RD 188	Réseau de proximité	11	Orthoux-Sérignac-Quilhan	Canoules-et-Argentières
RD 188A	Réseau de proximité	0,42	Orthoux-Sérignac-Quilhan	Orthoux-Sérignac-Quilhan
RD 188B	Réseau de proximité	0,45	Bragassargues	Bragassargues
RD 189	Réseau de proximité	6,32	Aumessas	Arrigas
RD 189A	Réseau de proximité	0,2	Aumessas	Aumessas
RD 190	Réseau de proximité	8,13	Molières-Cavaillac	Arphy
RD 190A	Réseau de proximité	0,75	Arphy	Arphy
RD 191	Réseau de proximité	8,25	Ners	Euzet
RD 191A	Réseau de proximité	2,66	Saint-Césaire-de-Gauzignan	Saint-Césaire-de-Gauzignan
RD 192	Réseau de proximité	12,34	Fournès	Vers-Pont-du-Gard
RD 193	Réseau de proximité	10,65	Les Plantiers	Les Plantiers
RD 194	Réseau de proximité	14,48	Vic-le-Fesq	Canoules-et-Argentières
RD 194A	Réseau de proximité	0,1	Canoules-et-Argentières	Canoules-et-Argentières
RD 194B	Réseau de proximité	1,27	Crespian	Crespian
RD 194C	Réseau de proximité	1,22	Canoules-et-Argentières, Saint-Jean-de-Serres	Canoules-et-Argentières, Saint-Jean-de-Serres
RD 194D	Réseau de proximité	0,05	Vic-le-Fesq	Vic-le-Fesq
RD 195	Réseau de proximité	1,32	La Cadière-et-Cambo	La Cadière-et-Cambo (limite Hérault)
RD 196	Réseau de proximité	2,66	Barjac	Barjac, Bessas
RD 196A	Réseau de proximité	3,14	Barjac	Barjac
RD 197	Réseau de proximité	10,12	Général	Saint-Gilles
RD 198	Réseau de proximité	1,66	Sauzet	Boucoiran-et-Nozières
RD 199	Réseau de proximité	0,33	Laval-Saint-Roman	Laval-Saint-Roman
RD 200	Réseau de proximité	2,15	Logrian-Florian	Saint-Nazaire-des-Gardies
RD 201	Réseau de proximité	1,53	Vic-le-Fesq	Crespian
RD 202	Réseau de proximité	17,24	Saint-Gilles	Vauvert
RD 203	Réseau de proximité	2,16	Castelnau-Valence	Brignon, Castelnau-Valence
RD 204	Réseau de proximité	2,09	Martignargues	Saint-Étienne-de-l'Olm
RD 205	Réseau de proximité	4,63	Sernhac	Lédenon
RD 206	Réseau de proximité	4,74	Saint-Martin-de-Boubaux	Saint-Paul-la-Coste
RD 207	Réseau de proximité	1,89	Saint-Jean-de-Serres	Lézan
RD 207A	Réseau de proximité	0,49	Lézan	Lézan
RD 208	Réseau de proximité	5,73	Quissac	Brouzet-lès-Quissac
RD 208A	Réseau de proximité	0,65	Brouzet-lès-Quissac	Brouzet-lès-Quissac
RD 209	Réseau de proximité	5,17	Cruviers-Lascours	Saint-Césaire-de-Gauzignan
RD 209A	Réseau de proximité	0,31	Cruviers-Lascours	Cruviers-Lascours
RD 210	Réseau de proximité	1,65	La Rouvière	La Rouvière
RD 210A	Réseau de proximité	3,91	Fons	La Rouvière
RD 211	Réseau de proximité	4,19	Saint-Laurent-la-Vernède	Pougnadoresse

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 212	Réseau de proximité	4,08	Sanilhac-Sagriès	Sanilhac-Sagriès
RD 213	Réseau de proximité	3,73	Fressac	Monoblet
RD 215	Réseau de proximité	2,87	Aigremont	Aigremont
RD 215A	Réseau de proximité	0,75	Lédignan	Lédignan
RD 215B	Réseau de proximité	2,35	Lédignan	Aigremont
RD 216	Réseau de proximité	6,43	Alès	Salindres
RD 216A	Réseau de proximité	1,81	Saint-Privat-des-Vieux	Salindres
RD 217	Réseau de proximité	7,76	Saint-Sébastien- d'Aigrefeuille	Saint-Jean-du-Pin
RD 217A	Réseau de proximité	0,99	Saint-Sébastien- d'Aigrefeuille	Saint-Sébastien- d'Aigrefeuille
RD 217B	Réseau de proximité	1,6	Saint-Sébastien- d'Aigrefeuille	Saint-Sébastien- d'Aigrefeuille
RD 218	Réseau de proximité	9,18	Belvèzet	Seynes
RD 218A	Réseau de proximité	0,54	Belvèzet	Belvèzet
RD 219	Réseau de proximité	4,28	La Capelle-et-Masmolène	Flaux
RD 220	Réseau de proximité	2,25	Cornillon	Cornillon
RD 221	Réseau de proximité	2,28	Montignargues	Saint-Bauzély
RD 222	Réseau de proximité	1,22	Sommières	Saussines, Sommières
RD 223	Réseau de proximité	2,9	Lédenon	Lédenon
RD 225	Réseau de liaison	3,56	Dions	Nîmes
RD 226	Réseau de proximité	3,78	Moussac	Saint-Dézéry
RD 227	Réseau de proximité	1,52	Vers-Pont-du-Gard	Vers-Pont-du-Gard
RD 228	Réseau de proximité	2,63	Castillon-du-Gard	Castillon-du-Gard
RD 229	Réseau de proximité	0,61	Saint-Martin-de- Valgalmes	Saint-Martin-de-Valgalmes
RD 230	Réseau de proximité	0,84	Martignargues	Martignargues
RD 231	Réseau de proximité	5,43	Alzon	Arrigas
RD 232	Réseau de proximité	3,17	Arrigas	Aumessas
RD 233	Réseau de proximité	1,26	Rogues	Rogues
RD 234	Réseau de proximité	1,87	Corconne	Corconne, Vacquières
RD 235	Réseau de proximité	8,65	Estézargues	Aramon
RD 236	Réseau de proximité	0,45	Saint-Victor-des-Oules	Saint-Victor-des-Oules
RD 237	Réseau de proximité	1,61	Saint-Marcel-de-Careiret	Saint-Marcel-de-Careiret
RD 238	Réseau de proximité	4,74	La Bruguière	Montaren-et-Saint-Médiers
RD 238A	Réseau de proximité	0,47	La Bruguière	La Bruguière
RD 239	Réseau de proximité	4,46	Avèze	Pommiers
RD 239B	Réseau de proximité	3,84	Pommiers	Montdardier
RD 240	Réseau de proximité	5,24	Laudun-l'Ardoise	Saint-Victor-la-Coste
RD 241	Réseau de proximité	3,77	Saint-Julien-de-Cassagnas	Allègre-les-Fumades
RD 242	Réseau de proximité	2,66	Pujaut	Pujaut
RD 243	Réseau de proximité	6,44	La Vernarède	Chamborigaud
RD 243A	Réseau de proximité	1,42	Chamborigaud	Chambon
RD 244	Réseau de proximité	1,06	Molières-sur-Cèze	Molières-sur-Cèze
RD 245	Réseau de proximité	1,67	Massillargues-Attuech	Massillargues-Attuech
RD 245A	Réseau de proximité	0,32	Massillargues-Attuech	Massillargues-Attuech
RD 246	Réseau de proximité	3,2	Boisset-et-Gaujac	Bagard
RD 246A	Réseau de proximité	3,64	Boisset-et-Gaujac	Boisset-et-Gaujac
RD 247	Réseau de proximité	0,91	Euzet	Euzet

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 248	Réseau de proximité	0,32	Saint-Hippolyte-de-Caton	Saint-Hippolyte-de-Caton
RD 249	Réseau de proximité	2,69	Congénies	Aubais
RD 250	Réseau de proximité	2,85	Sardan	Gailhan
RD 251	Réseau de proximité	0,29	Bréau-Mars, Molières-Cavaillac	Avèze
RD 252	Réseau de proximité	3,1	Saint-Sauveur-Camprieu	Lanuéjols, Saint-Sauveur-Camprieu
RD 253	Réseau de proximité	4,78	Monteils	Deaux
RD 254	Réseau de proximité	2,92	Salinelles	Aspères, Campagne
RD 255	Réseau de liaison	2,07	Le Grau-du-Roi	Le Grau-du-Roi
RD 255B	Réseau de proximité	4,84	Le Grau-du-Roi	Le Grau-du-Roi
RD 256	Réseau de proximité	3,42	Saint-Paulet-de-Caisson	Pont-Saint-Esprit
RD 257	Réseau de proximité	3,45	Rodilhan	Bouillargues
RD 258	Réseau de proximité	7,21	Vabres	Thoiras
RD 259	Réseau de proximité	0,72	Lussan	Lussan
RD 260	Réseau de liaison	7,27	Saint-Jean-du-Gard	Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Jean-du-Gard
RD 261	Réseau de proximité	0,96	Euzet	Euzet
RD 262	Réseau de liaison	5,44	Milhaud	Milhaud
RD 263	Réseau de proximité	2,74	Lanuéjols	Lanuéjols
RD 264	Réseau de proximité	4,99	Montfrin	Sernhac
RD 265	Réseau de proximité	2,64	Aimargues	Aimargues, Marsillargues
RD 266	Réseau de proximité	4,97	Barjac	Barjac, Saint-Privat-de-Champclos
RD 266A	Réseau de proximité	0,49	Barjac, Saint-Privat-de-Champclos	Saint-Privat-de-Champclos
RD 266B	Réseau de proximité	1,91	Saint-Privat-de-Champclos	Barjac
RD 266C	Réseau de proximité	0,5	Saint-Privat-de-Champclos	Saint-Privat-de-Champclos
RD 267	Réseau de proximité	3,93	Aigaliers	Foissac
RD 268	Réseau de proximité	2,88	Villeneuve-lès-Avignon	Les Angles
RD 269	Réseau de proximité	3,05	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 269B	Réseau de proximité	0,99	Val-d'Aigoual	Meyrueis, Val-d'Aigoual
RD 269C	Réseau de proximité	0,23	Val-d'Aigoual	Meyrueis, Val-d'Aigoual
RD 270	Réseau de proximité	2,41	Campestre-et-Luc	Campestre-et-Luc
RD 270A	Réseau de proximité	2,74	Campestre-et-Luc	Campestre-et-Luc
RD 270B	Réseau de proximité	4,26	Campestre-et-Luc	Vissec
RD 271	Réseau de proximité	6,02	Soudorgues	Soudorgues
RD 272	Réseau de proximité	7,28	Bréau-Mars	Aumessas
RD 272A	Réseau de proximité	2,33	Bréau-Mars	Bréau-Mars
RD 272B	Réseau de proximité	6,52	Bréau-Mars	Bréau-Mars
RD 272C	Réseau de proximité	0,17	Bréau-Mars	Bréau-Mars
RD 272D	Réseau de proximité	0,42	Bréau-Mars	Bréau-Mars
RD 272E	Réseau de proximité	0,71	Bréau-Mars	Bréau-Mars
RD 272F	Réseau de proximité	0,22	Bréau-Mars	Bréau-Mars
RD 272G	Réseau de proximité	0,09	Bréau-Mars	Bréau-Mars
RD 272H	Réseau de proximité	0,14	Bréau-Mars	Bréau-Mars
RD 273	Réseau de proximité	7,97	Campestre-et-Luc	Campestre-et-Luc, Le Cros

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 273A	Réseau de proximité	3,98	Campestre-et-Luc	Campestre-et-Luc
RD 274	Réseau de proximité	7,3	Sabran	Bagnols-sur-Cèze, Sabran
RD 275	Réseau de proximité	3,49	Aigues-Vives	Calvisson
RD 276	Réseau de proximité	6,77	Sainte-Cécile-d'Andorge	Chamborigaud
RD 276A	Réseau de proximité	0,31	Sainte-Cécile-d'Andorge	Sainte-Cécile-d'Andorge
RD 277	Réseau de proximité	4,22	Cendras	Soustelle
RD 278	Réseau de proximité	1,71	Génolhac	Génolhac
RD 279	Réseau de proximité	5,52	La Capelle-et-Masmolène, Pougnadoresse, Vallabrix	Pouzilhac
RD 280	Réseau de proximité	4,42	Saint-Hilaire-de-Brethmas	Saint-Hilaire-de-Brethmas
RD 282	Réseau de proximité	0,97	Liouc	Liouc
RD 283	Réseau de proximité	4,67	Les Salles-du-Gardon	Soustelle
RD 283A	Réseau de proximité	2,98	Les Salles-du-Gardon	Les Salles-du-Gardon
RD 283B	Réseau de proximité	0,43	Les Salles-du-Gardon	Les Salles-du-Gardon
RD 283C	Réseau de proximité	1,43	Les Salles-du-Gardon	Les Salles-du-Gardon
RD 284	Réseau de proximité	3,53	Thoiras	Corbès
RD 284A	Réseau de proximité	0,84	Thoiras	Thoiras
RD 284B	Réseau de proximité	1,08	Corbès	Corbès
RD 285	Réseau de proximité	4,78	Durfort-et-Saint-Martin- de-Sossenac	Saint-Félix-de-Pallières
RD 286	Réseau de proximité	4,46	La Grand-Combe	La Grand-Combe
RD 287	Réseau de proximité	4	Saze	Rochefort-du-Gard
RD 288	Réseau de proximité	4,18	Aimargues	Aimargues
RD 289	Réseau de proximité	4,03	Le Cailar	Le Cailar
RD 289A	Réseau de proximité	0,67	Le Cailar	Aimargues, Le Cailar
RD 290	Réseau de proximité	12,37	Saint-Roman-de-Codières	Saint-Martial
RD 291	Réseau de proximité	13,67	Le Vigan	Sumène
RD 292	Réseau de proximité	2,84	Arrigas	Arrigas
RD 292A	Réseau de proximité	1,74	Arrigas	Arrigas
RD 293	Réseau de proximité	3,84	Les Plans	Navacelles, Servas
RD 294	Réseau de proximité	7,04	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 295	Réseau de proximité	3,51	Saint-Jean-du-Bruel, Trèves	Causse-Bégon
RD 296	Réseau de proximité	6,15	La Cadière-et-Cambo	La Cadière-et-Cambo
RD 297	Réseau de proximité	4,81	Les Salles-du-Gardon	Laval-Pradel
RD 297A	Réseau de proximité	1,22	Laval-Pradel	Laval-Pradel
RD 297B	Réseau de proximité	6,36	Laval-Pradel	Saint-Florent-sur-Auzonnet
RD 297C	Réseau de proximité	0,37	Les Salles-du-Gardon	La Grand-Combe
RD 298	Réseau de proximité	2,52	Saint-André-de- Roquepertuis	Saint-André-de- Roquepertuis
RD 298A	Réseau de proximité	1,31	Saint-André-de- Roquepertuis	Saint-André-de- Roquepertuis
RD 299A	Réseau de proximité	4,77	Aumessas	Aumessas
RD 300	Réseau de proximité	0,69	Gajan	Gajan
RD 301	Réseau de proximité	4,87	Issirac	Le Garn
RD 302	Réseau de proximité	1,56	Fontanès	Fontanès
RD 303	Réseau de proximité	6,2	Saint-Michel-d'Euzet	Carsan
RD 304	Réseau de proximité	4,67	Courry, Saint-Brès	Gagnières
RD 305	Réseau de proximité	5,47	Saint-Siffret	Saint-Maximin

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 306	Réseau de proximité	8,05	Saint-Paulet-de-Caisson	Saint-Alexandre
RD 307	Réseau de proximité	0,28	Garrigues-Sainte-Eulalie	Garrigues-Sainte-Eulalie
RD 308	Réseau de proximité	2,76	Gailhan	Sardan
RD 309	Réseau de proximité	1,43	Baron	Baron
RD 310	Réseau de proximité	1,74	Gaujac	Tresques
RD 311	Réseau de proximité	1,14	Saint-Alexandre	Saint-Alexandre
RD 312	Réseau de proximité	1,07	Montclus	Montclus
RD 313	Réseau de proximité	2,25	Ponteils-et-Brésis	Ponteils-et-Brésis
RD 314	Réseau de proximité	1,15	Bordezac	Bordezac
RD 315	Réseau de proximité	0,21	Ponteils-et-Brésis	Ponteils-et-Brésis
RD 315A	Réseau de proximité	1,6	Concoules	Concoules
RD 316	Réseau de proximité	3,85	Saint-Martin-de-Valgalgues	Saint-Julien-les-Rosiers
RD 317	Réseau de proximité	12,9	La Cadière-et-Cambo	Sumène
RD 318	Réseau de proximité	6,85	Sénéchas	Sénéchas
RD 318A	Réseau de proximité	5,92	Sénéchas	Concoules
RD 318B	Réseau de proximité	0,41	Sénéchas	Sénéchas
RD 319	Réseau de proximité	0,47	Peyrolles	Peyrolles
RD 320	Réseau de proximité	10,04	Aujac	Malbosc
RD 321	Réseau de proximité	1,35	Rochevade, Tharoux	Tharoux
RD 322	Réseau de proximité	1,82	Garrigues-Sainte-Eulalie	Garrigues-Sainte-Eulalie
RD 323	Réseau de proximité	14,1	Val-d'Aigoual	Mandagout
RD 324A	Réseau de liaison	4,38	Alès	Bagard
RD 325	Réseau de proximité	3,85	Saint-Christol-lez-Alès	Saint-Christol-lez-Alès
RD 326	Réseau de proximité	2,52	Le Vigan	Le Vigan
RD 326A	Réseau de proximité	0,51	Le Vigan	Le Vigan
RD 327	Réseau de proximité	2,73	Le Vigan	Le Vigan
RD 328	Réseau de proximité	1,82	Sainte-Cécile-d'Andorge	Sainte-Cécile-d'Andorge
RD 329	Réseau de proximité	20,77	Saint-André-de-Majencoules	Dourbies, Val-d'Aigoual
RD 329A	Réseau de proximité	0,62	Mandagout	Mandagout
RD 330	Réseau de proximité	4,01	Mons	Saint-Just-et-Vacquières
RD 330A	Réseau de proximité	0,17	Saint-Just-et-Vacquières	Saint-Just-et-Vacquières
RD 331	Réseau de proximité	0,45	Orthoux-Sérignac-Quilhan	Orthoux-Sérignac-Quilhan
RD 332	Réseau de proximité	3,25	Bagard	Ribaute-les-Tavernes
RD 333	Réseau de proximité	1,97	Saint-Jean-du-Gard	Saint-Jean-du-Gard
RD 334	Réseau de proximité	1,83	Saint-Sauveur-Camprieu	Saint-Sauveur-Camprieu
RD 334A	Réseau de proximité	0,83	Saint-Sauveur-Camprieu	Saint-Sauveur-Camprieu
RD 335	Réseau de proximité	0,43	Cannes-et-Clairan	Cannes-et-Clairan
RD 336	Réseau de proximité	3,16	Aumessas	Aumessas
RD 336A	Réseau de proximité	0,28	Aumessas	Aumessas
RD 337	Réseau de proximité	2,79	Montaren-et-Saint-Médiers	Montaren-et-Saint-Médiers
RD 338	Réseau de proximité	1,98	Saint-Jean-du-Pin	Généralgues
RD 339	Réseau de proximité	1,44	Saint-Just-et-Vacquières	Saint-Just-et-Vacquières
RD 340	Réseau de proximité	6,09	Verfeuil	Saint-Marcel-de-Careiret
RD 341	Réseau de proximité	3,9	Lasalle	Cognac
RD 341A	Réseau de proximité	2,55	Soudorgues	Soudorgues
RD 343	Réseau de proximité	9,18	Pont-Saint-Esprit	Saint-Julien-de-Peyrolas

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 344	Réseau de proximité	1,09	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 345	Réseau de proximité	1,59	Nages-et-Solorgues	Boissières
RD 345A	Réseau de proximité	0,27	Nages-et-Solorgues	Nages-et-Solorgues
RD 346	Réseau de proximité	4,47	Bouillargues	Manduel
RD 347	Réseau de proximité	7,64	Cros	Cognac
RD 348	Réseau de proximité	0,82	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 349	Réseau de proximité	2,86	Saint-Julien-de-la-Nef	Roquedur
RD 349A	Réseau de proximité	1,37	Saint-Julien-de-la-Nef	Saint-Julien-de-la-Nef
RD 350	Réseau de proximité	2,38	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan
RD 350A	Réseau de proximité	1,79	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan
RD 350B	Réseau de proximité	3,21	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan
RD 351	Réseau de proximité	7,43	Montfrin	Fournès
RD 351A	Réseau de proximité	2,36	Montfrin	Thézières
RD 352	Réseau de proximité	2,72	Vauvert	Le Cailar
RD 353	Réseau de proximité	1,28	Saint-Martin-de-Valgaldes	Saint-Martin-de-Valgaldes
RD 354	Réseau de proximité	3,92	Saint-André-de-Majencoules	Saint-André-de-Majencoules
RD 355	Réseau de proximité	0,77	Saint-André-de-Majencoules	Saint-André-de-Majencoules
RD 356	Réseau de proximité	4,17	Bouquet	Bouquet
RD 357	Réseau de proximité	2,37	Sainte-Cécile-d'Andorge	Branoux-les-Taillades
RD 357A	Réseau de proximité	1,36	Sainte-Cécile-d'Andorge	Branoux-les-Taillades
RD 359	Réseau de proximité	3,01	Cardet	Saint-Jean-de-Serres
RD 360	Réseau de proximité	3,89	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze
RD 361	Réseau de proximité	2,56	Branoux-les-Taillades	Branoux-les-Taillades
RD 362	Réseau de proximité	15,99	Génolhac	Concoules, Pourcharesses
RD 363	Réseau de proximité	1,72	Aigues-Vives	Aigues-Vives
RD 364	Réseau de proximité	4,34	Saint-Privat-des-Vieux	Salindres
RD 365	Réseau de proximité	1,06	Saint-Maximin	Saint-Maximin
RD 366	Réseau de proximité	5,04	Anduze	Boisset-et-Gaujac
RD 367	Réseau de proximité	1,79	Saint-Christol-lez-Alès	Alès, Saint-Christol-lez-Alès
RD 367A	Réseau de proximité	0,73	Saint-Christol-lez-Alès	Saint-Christol-lez-Alès
RD 368	Réseau de proximité	1,37	Courry	Courry
RD 369	Réseau de proximité	0,35	Molières-Cavaillac	Molières-Cavaillac
RD 370	Réseau de proximité	2,74	Le Vigan	Aulas
RD 371	Réseau de proximité	4,84	Goudargues	Saint-André-de-Roquepertuis
RD 372	Réseau de proximité	2,83	Roquedur	Saint-Bresson
RD 374	Réseau de proximité	2,48	Saint-Geniès-de-Malgoirès	Saint-Geniès-de-Malgoirès
RD 375	Réseau de proximité	1,63	Génolhac	Génolhac
RD 376	Réseau de proximité	1,98	Barjac	Barjac
RD 377	Réseau de liaison	3,64	Pujaut	Pujaut
RD 377	Réseau de proximité	0,54	Pujaut	Pujaut
RD 378	Réseau de proximité	2,51	Gallargues-le-Montueux	Gallargues-le-Montueux
RD 378A	Réseau de proximité	0,34	Gallargues-le-Montueux	Gallargues-le-Montueux

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 380	Réseau de proximité	2,17	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 381	Réseau de proximité	5,49	Vauvert	Vauvert
RD 383	Réseau de proximité	4,59	Les Salles-du-Gardon	Soustelle
RD 383A	Réseau de proximité	1,47	Les Salles-du-Gardon	Les Salles-du-Gardon
RD 384	Réseau de proximité	1,96	Barjac	Barjac
RD 385	Réseau de liaison	0,82	Alès	Alès
RD 385A	Réseau de liaison	3,35	Alès	Alès
RD 386	Réseau de proximité	1,99	Bessèges	Peyremale
RD 387	Réseau de proximité	0,26	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 391	Réseau de proximité	2,16	Saint-Jean-de-Ceyrargues	Saint-Jean-de-Ceyrargues
RD 394	Réseau de proximité	2,13	Crespian	Cannes-et-Clairan
RD 395	Réseau de proximité	0,6	Saint-Paulet-de-Caisson	Saint-Paulet-de-Caisson
RD 401	Réseau de proximité	1,15	Calvisson	Calvisson
RD 402	Réseau de proximité	0,75	Aramon	Aramon
RD 403	Réseau de proximité	5,32	Manduel	Manduel
RD 404	Réseau de proximité	1,35	Saint-Siffret	Saint-Siffret
RD 405	Réseau de proximité	2,64	Saint-Quentin-la-Poterie	Saint-Siffret
RD 406	Réseau de proximité	5,97	Lussan	Bouquet
RD 407	Réseau de proximité	2,55	Uzès	Arpaillargues-et-Aureillac, Uzès
RD 408	Réseau de proximité	2,42	Sauve	Quissac, Sauve
RD 409	Réseau de proximité	3,3	Connaux	Tresques
RD 412	Réseau de proximité	0,68	Aubais	Aubais, Villetelle
RD 413	Réseau de proximité	5,6	Montdardier	Blandas
RD 416	Réseau de proximité	2,74	Saint-Julien-les-Rosiers	Saint-Julien-les-Rosiers
RD 418	Réseau de proximité	10,93	Nîmes	Sainte-Anastasie
RD 420	Réseau de proximité	10,27	Saint-Martial	Saint-André-de-Majencoules
RD 420A	Réseau de proximité	0,34	Saint-André-de-Majencoules	Saint-André-de-Majencoules
RD 422	Réseau de proximité	1,6	Gajan	Gajan
RD 424	Réseau de proximité	1,98	Saint-Geniès-de-Malgoirès	La Calmette
RD 427	Réseau de proximité	8,36	Poulx	Lédenon
RD 430	Réseau de proximité	1,96	Gagnières	Banne
RD 432	Réseau de proximité	7,79	Lamelouze	Saint-Martin-de-Boubaux
RD 432A	Réseau de proximité	0,53	Lamelouze	Lamelouze
RD 432B	Réseau de proximité	0,08	Lamelouze	Lamelouze
RD 434A	Réseau de proximité	1,1	Génolhac	Génolhac
RD 435	Réseau de proximité	0,76	Tornac	Tornac
RD 437	Réseau de proximité	1,69	Les Mages	Saint-Ambroix
RD 440	Réseau de proximité	1,42	Villevieille	Villevieille
RD 442	Réseau de liaison	4,96	Caissargues	Garons
RD 442A	Réseau de liaison	2,01	Garons	Saint-Gilles
RD 447	Réseau de proximité	1,49	Euzet	Euzet
RD 448	Réseau de proximité	0,73	Avèze	Avèze
RD 450	Réseau de proximité	6,98	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille	Mialet
RD 451	Réseau de proximité	3,96	Ponteils-et-Brésis	Ponteils-et-Brésis
RD 452	Réseau de proximité	1,62	Chamborigaud	Chamborigaud

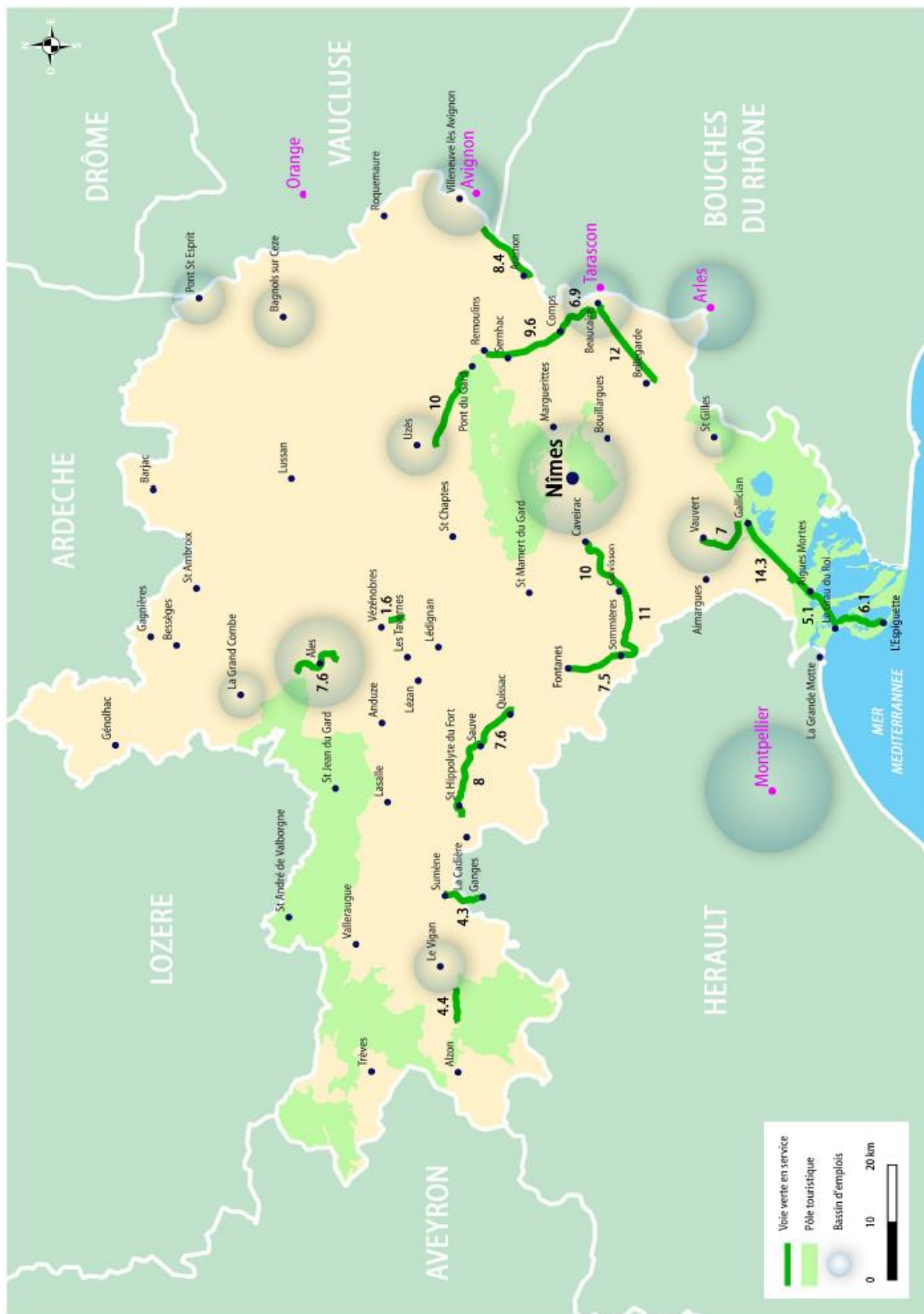
Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 453	Réseau de proximité	9,99	Portes	Peyremale
RD 454	Réseau de proximité	3,24	Les Salles-du-Gardon	Branoux-les-Taillades
RD 500	Réseau de proximité	11	Lédenon	Théziers
RD 500A	Réseau de proximité	0,85	Montfrin	Montfrin
RD 501	Réseau de proximité	0,83	Saze	Saze
RD 502	Réseau de proximité	11,74	Redessan	Sernhac
RD 504	Réseau de proximité	3,35	Pouzilhac	Valliguières
RD 505	Réseau de proximité	1,04	Sernhac	Sernhac
RD 509	Réseau de proximité	2,1	Saint-Pons-la-Calm	Saint-Pons-la-Calm
RD 512	Réseau de proximité	0,73	Montclus	Montclus
RD 513	Réseau de proximité	1,88	Blandas	Montdardier
RD 514	Réseau de proximité	0,77	Saint-Chaptes	Saint-Chaptes
RD 518	Réseau de proximité	0,62	Sainte-Anastasie	Sainte-Anastasie
RD 522	Réseau de proximité	1,99	Montpezat	Montpezat
RD 532	Réseau de proximité	2,98	Lamelouze	Lamelouze, Saint-Martin-de-Boubaux
RD 537	Réseau de proximité	2,88	Saint-Ambroix	Saint-Julien-de-Cassagnas
RD 540	Réseau de proximité	2,82	Nîmes	Nîmes
RD 546	Réseau de proximité	2,53	Manduel	Rodilhan
RD 548	Réseau de proximité	9,19	Bréau-Mars	Val-d'Aigoual
RD 548A	Réseau de proximité	0,79	Dourbies, Val-d'Aigoual	Dourbies
RD 550	Réseau de proximité	2,29	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan
RD 551	Réseau de proximité	1,43	Saint-Victor-de-Malcap	Rochebude
RD 553	Réseau de proximité	2,77	Saint-Jean-du-Gard	Saint-Jean-du-Gard
RD 603	Réseau de proximité	0,72	Argilliers	Argilliers
RD 607	Réseau de proximité	8,64	Brouzet-lès-Alès	Seynes
RD 607A	Réseau de proximité	0,79	Brouzet-lès-Alès	Brouzet-lès-Alès
RD 609	Réseau de proximité	1,06	Laudun-l'Ardoise	Laudun-l'Ardoise
RD 613	Réseau de liaison	3,27	Nîmes	Nîmes
RD 618	Réseau de proximité	1,03	Sainte-Anastasie	Sainte-Anastasie
RD 622	Réseau de proximité	2,01	Arpaillargues-et-Aureillac	Arpaillargues-et-Aureillac
RD 632	Réseau de proximité	5,27	Soustelle	Soustelle
RD 640	Réseau structurant	2,88	Nîmes	Nîmes
RD 642	Réseau de proximité	1,74	Pujaut	Pujaut, Sauveterre
RD 643	Réseau de proximité	3,45	Lussan	Lussan
RD 648	Réseau de proximité	0,87	Avèze	Avèze
RD 649	Réseau de proximité	0,93	Cendras	Cendras
RD 650	Réseau de proximité	0,53	Saint-Victor-la-Coste	Saint-Victor-la-Coste
RD 677	Réseau de proximité	3,21	Pujaut	Pujaut
RD 680	Réseau de proximité	0,67	Pujaut	Pujaut
RD 686	Réseau de proximité	0,96	Pont-Saint-Esprit	Pont-Saint-Esprit
RD 687	Réseau de proximité	1,86	Fons-sur-Lussan	Bouquet, Fons-sur-Lussan, Lussan
RD 701	Réseau de proximité	2,32	Roquemaure	Montfaucon
RD 702	Réseau de proximité	1,68	Aramon	Aramon
RD 703	Réseau de proximité	4,6	Saint-Côme-et-Maruéjols	Saint-Côme-et-Maruéjols
RD 706	Réseau de proximité	1,37	Massanes	Cassagnoles
RD 710	Réseau de proximité	13,8	Saint-Sauveur-Camprieu	Trèves

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 712	Réseau de proximité	2,65	Montclus	Montclus, Orgnac-l'Aven
RD 713	Réseau de proximité	6,46	Blandas	Blandas, Saint-Maurice-Navacelles
RD 714	Réseau de proximité	0,96	Baron	Baron
RD 715	Réseau de proximité	2,24	Aigaliers	Serviers-et-Labaume
RD 716	Réseau de proximité	1,39	Saint-Hippolyte-de-Caton	Saint-Hippolyte-de-Caton
RD 718	Réseau de proximité	1,35	Aigues-Mortes	Aigues-Mortes
RD 720	Réseau de proximité	1,98	Saint-Chaptes, Saint-Dézéry	Saint-Dézéry
RD 722	Réseau de proximité	0,35	Montpezat	Montpezat
RD 723	Réseau de proximité	0,87	Domessargues	Domessargues
RD 724	Réseau de proximité	1,72	Saint-Bénézet	Aigremont, Lédignan
RD 728	Réseau de proximité	1,85	Branoux-les-Taillades	Sainte-Cécile-d'Andorge
RD 736	Réseau de proximité	6,48	Bourdic	Sainte-Anastasie
RD 736A	Réseau de proximité	1,92	Blauzac	Blauzac
RD 737	Réseau de proximité	1,48	Nages-et-Solorgues	Calvisson
RD 742	Réseau de proximité	4,39	Vergèze	Gallargues-le-Montueux
RD 746	Réseau de proximité	0,46	Robiac-Rochessadoule	Bessèges
RD 747	Réseau de proximité	2,49	Servas	Servas
RD 754	Réseau de proximité	1,66	Aspères, Salinelles	Aspères
RD 755	Réseau de proximité	0,37	Saint-Côme-et-Maruéjols	Saint-Côme-et-Maruéjols
RD 757	Réseau de proximité	0,64	Saint-Sauveur-Camprieu	Saint-Sauveur-Camprieu
RD 763	Réseau de proximité	4,86	Jonquières-Saint-Vincent	Montfrin
RD 764	Réseau de proximité	2,85	Combas	Combas
RD 765	Réseau de liaison	2,24	Chusclan	Chusclan
RD 765	Réseau de proximité	3,79	Chusclan	Laudun-l'Ardoise
RD 765A	Réseau de liaison	1,97	Orsan	Chusclan
RD 779	Réseau de proximité	6,72	Vauvert	Vauvert
RD 780	Réseau de proximité	2,64	Villeneuve-lès-Avignon	Avignon, Villeneuve-lès-Avignon
RD 787	Réseau de proximité	5,39	Lussan	Lussan
RD 789	Réseau de proximité	3,32	Arrigas	Arrigas
RD 790	Réseau de proximité	4,14	Molières-Cavaillac	Bez-et-Esparon
RD 790A	Réseau de proximité	3,1	Bez-et-Esparon	Bez-et-Esparon
RD 792	Réseau de proximité	3,06	Saint-Hilaire-d'Ozilhan	Remoulins
RD 803	Réseau de proximité	1,61	Saint-Gervasy	Bezouce
RD 812	Réseau de proximité	0,74	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
RD 813	Réseau de proximité	3,69	Blandas	Blandas
RD 814	Réseau de proximité	9,06	Alzon	Vissec
RD 823	Réseau de proximité	0,77	Lédenon	Lédenon
RD 842	Réseau de proximité	1,61	Mus	Codognan, Mus
RD 842A	Réseau de proximité	0,65	Mus	Mus
RD 843	Réseau de proximité	1,67	Blandas	Blandas
RD 865	Réseau de proximité	1,96	Chusclan	Orsan
RD 892	Réseau de proximité	2,2	Castillon-du-Gard	Castillon-du-Gard
RD 900	Réseau de proximité	7,09	Les Angles	Avignon
RD 901	Réseau de liaison	42,83	Pont-Saint-Esprit	Ponteils-et-Brésis, Saint-André-Capcèze
RD 901A	Réseau de proximité	2,02	Barjac	Barjac

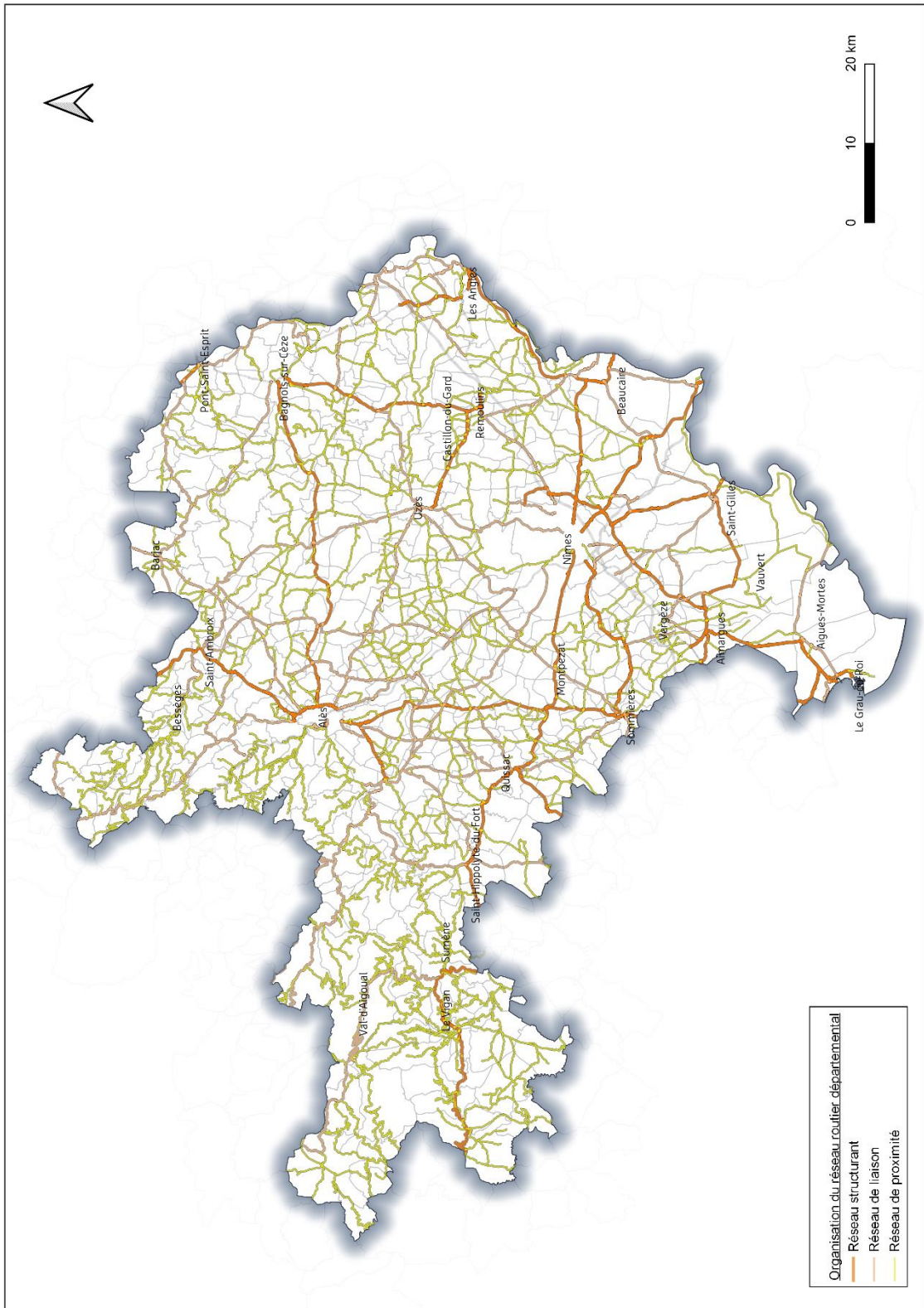
Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 904	Réseau structurant	28,92	Saint-Paul-le-Jeune	Saint-Martin-de-Valgalgues
RD 906	Réseau de liaison	44,13	Saint-Martin-de-Valgalgues	Saint-André-Capcèze
RD 907	Réseau de liaison	85,54	Nîmes	Bassurels
RD 910A	Réseau structurant	9,88	Saint-Christol-lez-Alès	Anduze
RD 916	Réseau de proximité	7,58	Alès	Les Salles-du-Gardon
RD 926	Réseau de proximité	5,52	Nîmes	Nîmes
RD 926A	Réseau de proximité	0,46	Nîmes	Nîmes
RD 936	Réseau de liaison	13,94	Nîmes	Boucoiran-et-Nozières
RD 936	Réseau de proximité	2,76	Boucoiran-et-Nozières	Boucoiran-et-Nozières
RD 936	Réseau de liaison	14,2	Boucoiran-et-Nozières	Alès
RD 976	Réseau de liaison	19,84	Domazan	Orange
RD 979	Réseau de liaison	76,61	Vagnas	Aimargues
RD 979	Réseau structurant	24,42	Aimargues	Aigues-Mortes
RD 979	Réseau de liaison	7,77	Aigues-Mortes	Le Grau-du-Roi
RD 979A	Réseau de liaison	0,3	Aigues-Mortes	Aigues-Mortes
RD 980	Réseau de liaison	22,34	Montclus	Bagnols-sur-Cèze
RD 980	Réseau de proximité	2,31	Saint-Geniès-de-Comolas	Saint-Geniès-de-Comolas
RD 980	Réseau de liaison	20,72	Saint-Geniès-de-Comolas	Villeneuve-lès-Avignon
RD 981	Réseau de liaison	31,92	Alès	Uzès
RD 981	Réseau structurant	16,13	Uzès	Vers-Pont-du-Gard
RD 981	Réseau de proximité	2,57	Vers-Pont-du-Gard	Remoulins
RD 982	Réseau de liaison	29,79	Saint-Hippolyte-du-Fort	Boucoiran-et-Nozières
RD 982	Réseau de proximité	16,58	Moussac	Uzès
RD 982	Réseau de liaison	17,74	Uzès	Pouzilhac
RD 983	Réseau de proximité	5,18	Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Jean-du-Gard	Saint-Jean-du-Gard
RD 986	Réseau de liaison	54,92	Lanuéjols, Meyrueis	Saint-André-de-Majencoules
RD 986A	Réseau de proximité	6,83	Saint-Sauveur-Camprieu	Dourbies
RD 986L	Réseau de liaison	18,73	Remoulins	Beaucaire
RD 994	Réseau de liaison	1,13	Pont-Saint-Esprit	Lamotte-du-Rhône, Mondragon
RD 998	Réseau de proximité	1,06	Génolhac, Vialas	Génolhac
RD 999	Réseau de liaison	1,36	Beaucaire, Tarascon	Beaucaire
RD 999	Réseau structurant	129,35	Beaucaire	Campestre-et-Luc, Sauclières
RD 999B	Réseau de proximité	1,54	Orthoux-Sérignac-Quilhan	Orthoux-Sérignac-Quilhan
RD 6086	Réseau structurant	32,66	Pont-Saint-Esprit, Saint-Just-d'Ardèche	Remoulins
RD 6086	Réseau de liaison	19,98	Remoulins	Nîmes
RD 6100	Réseau structurant	8,11	Remoulins	Les Angles (limite Vaucluse)
RD 6100A	Réseau structurant	0,47	Les Angles	Les Angles
RD 6100B	Réseau structurant	0,27	Les Angles	Les Angles
RD 6100C	Réseau structurant	0,27	Les Angles	Les Angles
RD 6100D	Réseau structurant	0,56	Les Angles	Les Angles
RD 6101	Réseau structurant	0,65	Remoulins	Remoulins
RD 6110	Réseau structurant	43,81	Sommières	Alès
RD 6113	Réseau structurant	37,55	Arles, Fourques	Nîmes
RD 6113A	Réseau structurant	0,5	Bellegarde	Bellegarde
RD 6113B	Réseau structurant	0,53	Bellegarde	Bellegarde
RD 6313	Réseau structurant	5,6	Aigues-Vives	Aimargues

Voie	Niveau	Longueur (en KM)	Commune(s) début	Commune(s) fin
RD 6572	Réseau structurant	30,19	Aimargues	Arles
RD 6572A	Réseau structurant	0,33	Aimargues	Aimargues
RD 6580	Réseau structurant	11,25	Roquemaure	Les Angles

Voies vertes :



1.2 – CARTE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

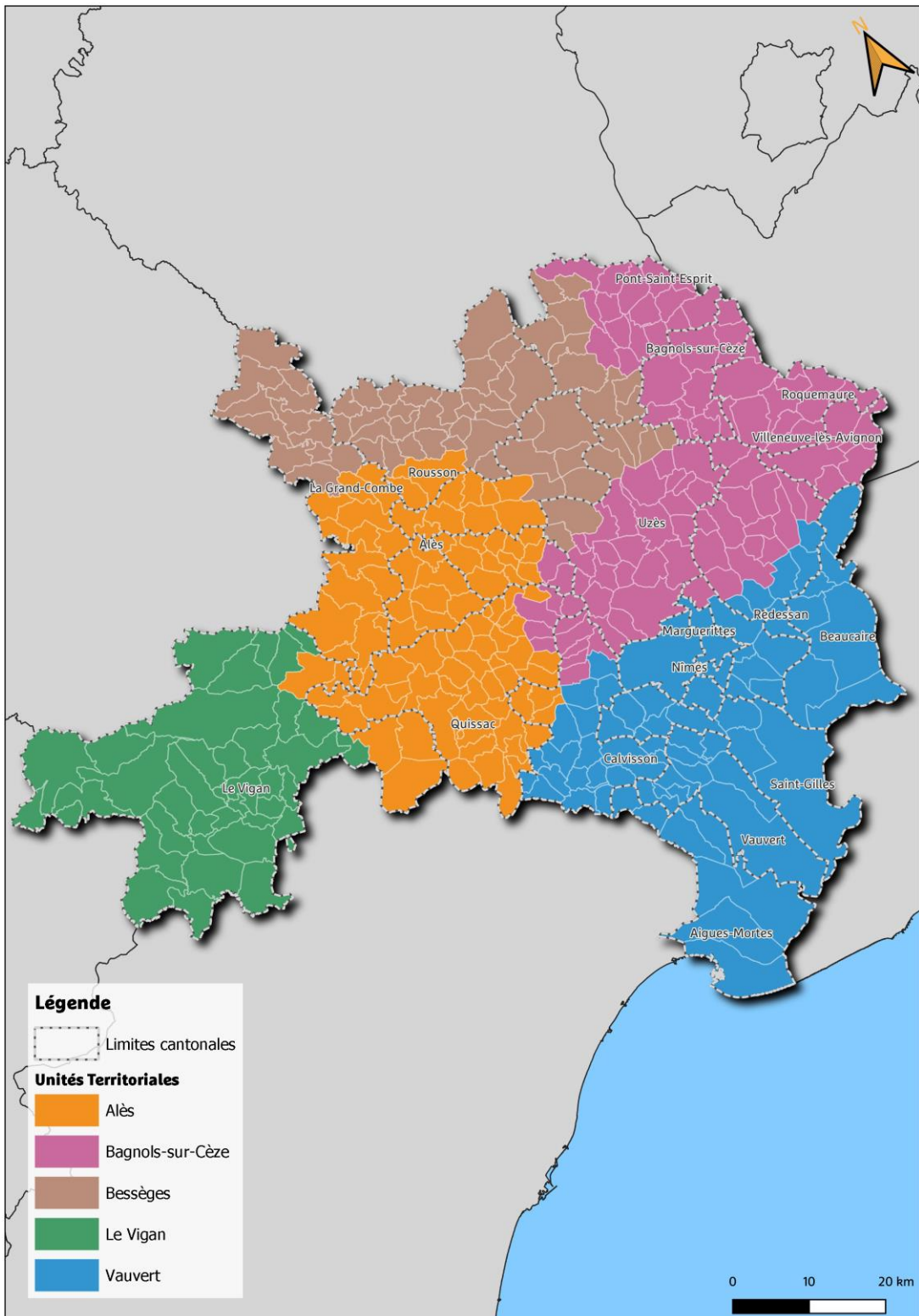


1.3 - LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Conformément au décret n° 2010-578 du 31/05/10

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 2	D 702	ARAMON	D 986L	VALLABREGUES
D 6	N 580	BAGNOLS-SUR-CEZE	D 60	ALES
D 42	D 135	CAISSARGUES	D 442	SAINT-GILLES
D 60	D 904	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	N 106	ALES
D 61	Limite département 30 / 34	AIGUES-MORTES	D 62	AIGUES-MORTES
D 62	D 979	AIGUES-MORTES	Extrémité	AIGUES-MORTES
D 90	D 986L	BEUCAIRE	Limite département 30 / 13	BEUCAIRE
D 127	D 135	NIMES	D 135	POULX
D 135	D 127	POULX	D 979	NIMES
D 135	D 6086	MARGUERITTES	D 127	NIMES
D 135	D 6086	NIMES	D 6572	VAUVERT
D 192	D 6100	FOURNES	A9	FOURNES
D 442	D 6113	BOUILLARGUES	D 42	SAINT-GILLES
D 640	N 106	NIMES	D 40	NIMES
D 904	Limite département 30 / 07	COURRY	D 60	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
D 979	D 62	AIGUES-MORTES	D 6313	AIMARGUES
D 979	D 112	SAINTE-ANASTASIE	Extrémité PR 66 + 780	NIMES
D 986L	D 6086	REMOULINS	D 90	BEUCAIRE
D 994	D 6086	PONT-SAINT-ESPRIT	Limite département 30 / 84	PONT-SAINT-ESPRIT
D 999	D 6086	NIMES	D 90	BEUCAIRE
D 6086	Limite département 30 / 07	PONT-SAINT-ESPRIT	N 86	PONT-SAINT-ESPRIT
D 6086	A9 Nîmes Est	NIMES	D 135	MARGUERITTES
D 6100	Extrémité RN 100	LES ANGLES	Limite département 30 / 84	LES ANGLES

1.5 - DECOUPAGE TERRITORIAL – GESTIONNAIRES DE LA VOIRIE



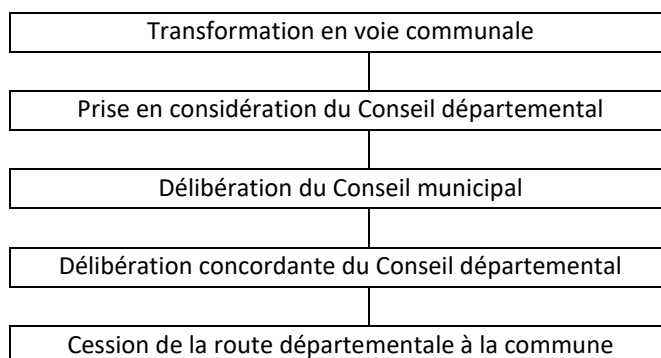
ANNEXE 2 – CLASSEMENTS, DECLASSEMENTS ET CESSIONS

2.1 - DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



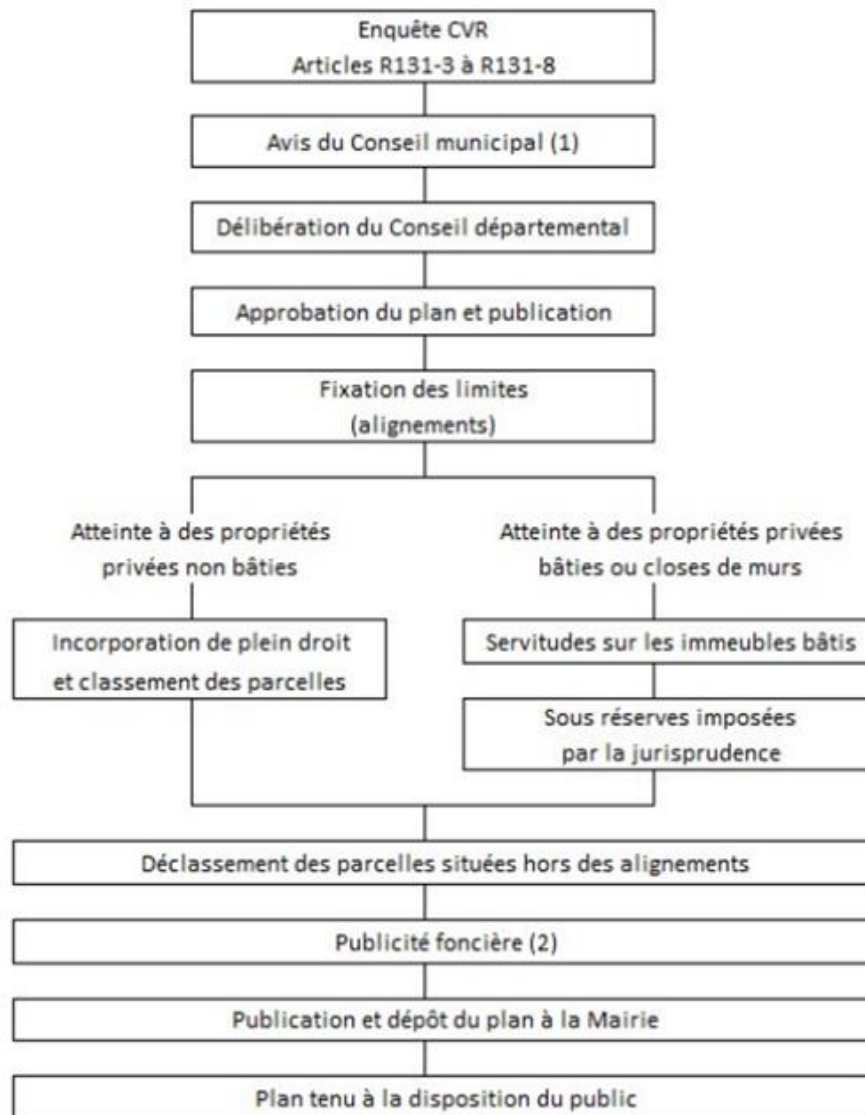
(1) Uniquement lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

2.2 – CESSION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



ANNEXE 3 – ALIGNEMENTS

3.1 - PLAN D'ALIGNEMENT

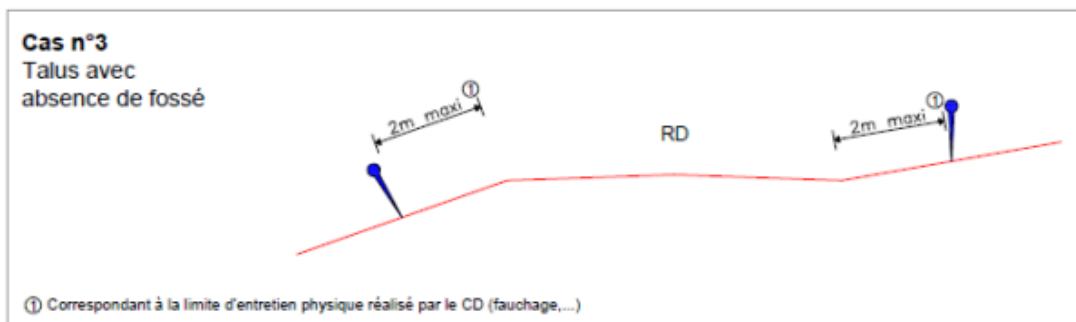
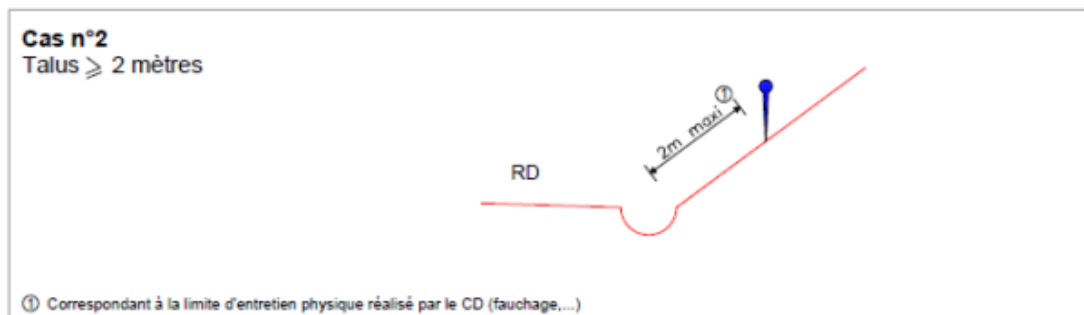


(1) En cas de traverse d'agglomération

(2) Lors du transfert de propriété

3.2 – LIMITES D'ENTRETIEN DE FAIT – SCHEMAS DE PRINCIPE INDICATIFS

Les schémas types ci-dessous précisent quelles sont les limites d'entretien habituellement appliquées par les services du Département. A ce titre, ils sont une indication pour fixer les limites de fait du domaine public routier départemental. Les alignements de fait ne peuvent toutefois être réalisés sur cette seule indication mais doivent être le résultat de l'ensemble des éléments matériels présents sur site.



Cas n°5
Plaine



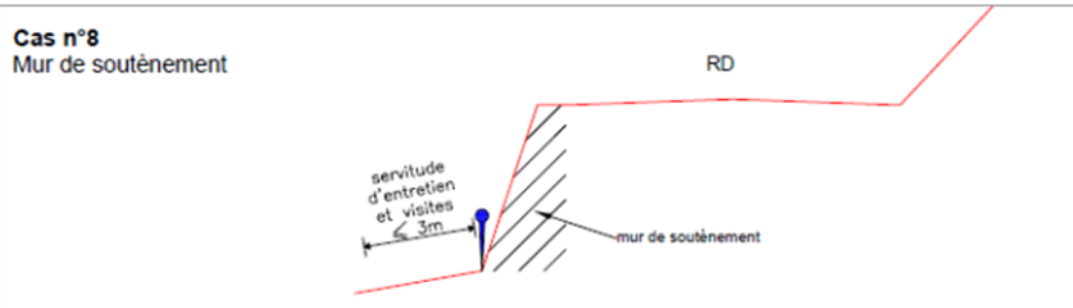
Cas n°6
Route en remblai



Cas n°7
Déblai / remblai



Cas n°8
Mur de soutènement



3.3 – MARGES DE RETRAIT

La présente annexe vise :

- à créer les conditions de préservation du linéaire routier départemental (enjeux de sécurité, de préservation du patrimoine routier, enjeux d'entretien de la route et de ses abords, diminution du nombre de contentieux générés par les ouvrages (= pluvial, plantations d'alignement),
 - mais aussi à préserver les pétitionnaires (publics ou privés) des contraintes liées aux RD en matière de bruit, de sécurité, de visibilité..., d'entretien de la route et de ses abords.
1. Pour les communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les marges de recul/de retrait s'appliquent à toutes les constructions situées :
- en zone agricole,
 - en zone naturelle,
 - en zone A Urbaniser,
 - en zone U.

En ce qui concerne les parcelles, ou parties de parcelles, de la zone U des PLU en agglomération, le Département en qualité de gestionnaire de voie, précisera les enjeux posés aux routes départementales. En fonction de ces enjeux, il pourra, selon le cas, consentir à une possible dérogation de la marge de recul qu'il définira.

2. Pour les communes non couvertes par un PLU/PLUi, les marges de recul/de retrait s'appliquent à toutes les constructions situées :
- en zone non constructible,
 - en zone constructible hors agglomération,
 - en zone constructible en agglomération lorsque celle-ci n'est pas bâtie.

En ce qui concerne les parcelles, ou parties de parcelles de la zone constructible des cartes communales en agglomération, le Département en qualité de gestionnaire de voie, précisera les enjeux posés aux routes départementales. En fonction de ces enjeux, il pourra selon le cas, consentir à une possible dérogation de la marge de recul qu'il définira.

3. Les entrées de ville / village :

S'agissant des entrées de ville ou de village, les marges de recul/de retrait s'appliquent de plein droit selon les conditions évoquées ci-dessus. Toutefois, à la manière des études d'entrée de ville de l'Etat (amendement Dupont), le Département pourra demander une étude d'entrée de ville/village ou une étude de traversée d'agglomération, dont les conséquences, entre autres, outre la qualité urbanistique recherchée (organisation,

réflexion globale sur les accès, intégration paysagère...), pourront être une réduction de ladite marge de recul, associée au déplacement du panneau d'entrée d'agglomération.

Routes à Grande Circulation	Réseau structurant	Réseau de liaison
<p><u>Référence loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995</u></p> <p>Dans le cadre des exceptions prévues par la loi Barnier, ou en cas d'étude d'entrée de ville, il convient d'appliquer la marge de retrait afférente à la catégorie du réseau (structurant ou de liaison)</p>	<p>25 m par rapport à l'axe de la chaussée</p> <p>(15 m en zone de montagne)</p>	<p>25 m par rapport à l'axe de la chaussée</p> <p>(15 m en zone de montagne)</p>

Réseau de proximité	Voies vertes
<p>15 m par rapport à l'axe de la chaussée</p> <p>(10 m en zone de montagne)</p>	<p>15 m par rapport à l'axe de la chaussée</p> <p>(10 m en zone de montagne)</p>

Pour les 2x2 voies, la marge de retrait s'apprécie par rapport à l'axe de la voie de droite. La zone qui sépare les 2x2 voies est inconstructible.

Pour les giratoires, la marge de retrait s'apprécie par rapport à l'axe de la voie extérieure de l'anneau.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin...), les installations et ouvrages nécessaires au service public s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route (avis du gestionnaire nécessaire).

Toutes les marges de retrait s'apprécient en projection horizontale.

3.4 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Une largeur minimum de 1,40 m pour la circulation des piétons doit être respectée.

1	<u>Soubassements</u>	0,05 m
2	<u>Colonnes, pilastres</u> , ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0,10 m
3	<u>Tuyaux et cuvettes</u> Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures) Corniches où il n'existe pas de trottoir Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol, inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
4	<u>Socles de devantures de boutiques</u>	0,20 m
5	<u>Petits balcons de croisées</u> au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6	<u>Grands balcons et saillies de toitures</u> Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30m peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50m.	0,80 m
7	<u>Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs</u> S'il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3m. En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8m et doivent être placés à 4,30m minimum au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,80 m
8	<u>Auvents et marquises</u> Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.	0,80 m

9	<u>Bannes</u> Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.	
10	<u>Corniches d'entablements</u> , corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir : a) ouvrages en plâtre b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre -jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir -entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir -à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	0,16 m 0,16 m 0,50 m 0,80 m
11	<u>Panneaux muraux publicitaires</u>	0,10 m
12	<u>Portes et fenêtres</u> Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir ou toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons, et délimitée en tant que telle par un dispositif adapté de type bornes, plots..., de 1,30 m au moins. L'arrête inférieure du châssis ne devra jamais être à moins de 3 m de hauteur.	
13	<u>Marches et saillies placées au niveau du sol</u> Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves, ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements, et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.	

Dispositions particulières :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

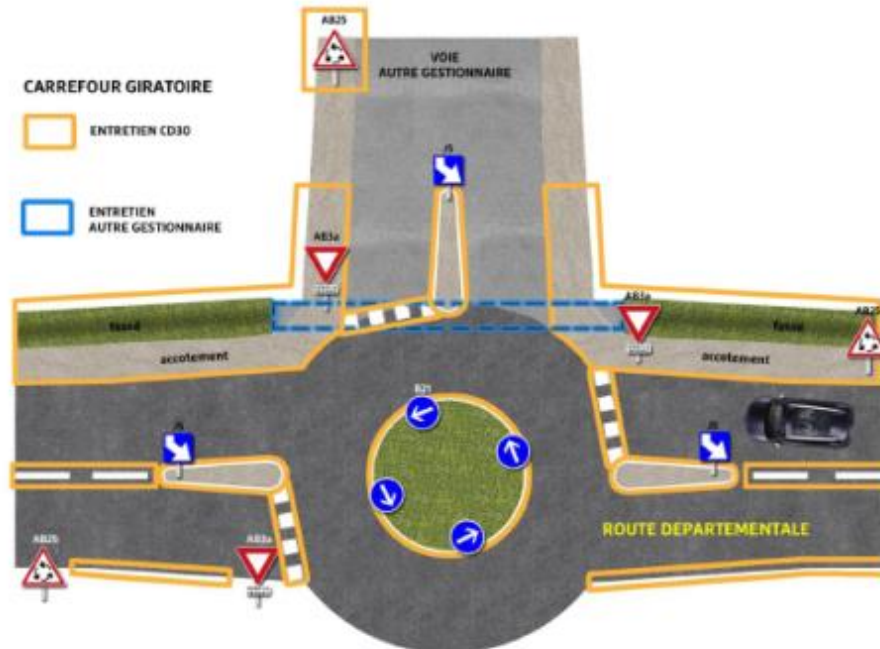
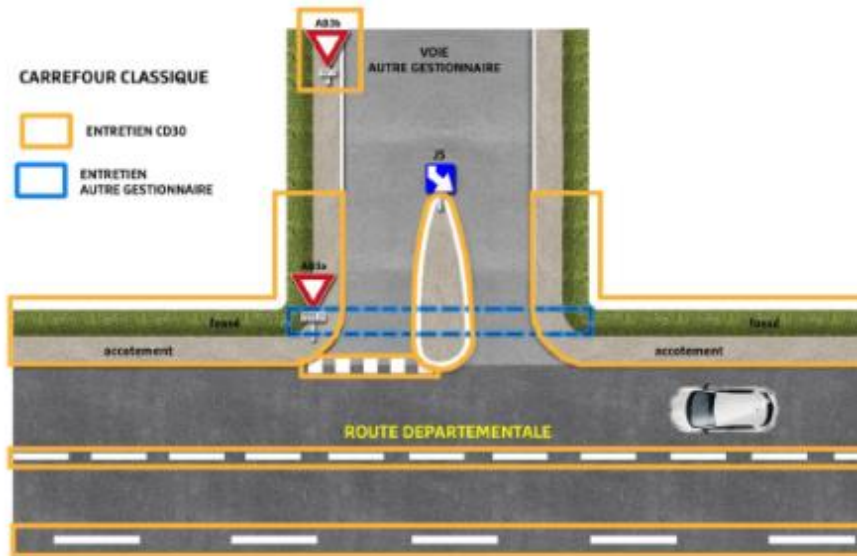
Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion du domaine public routier départemental juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ANNEXE 4 – LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

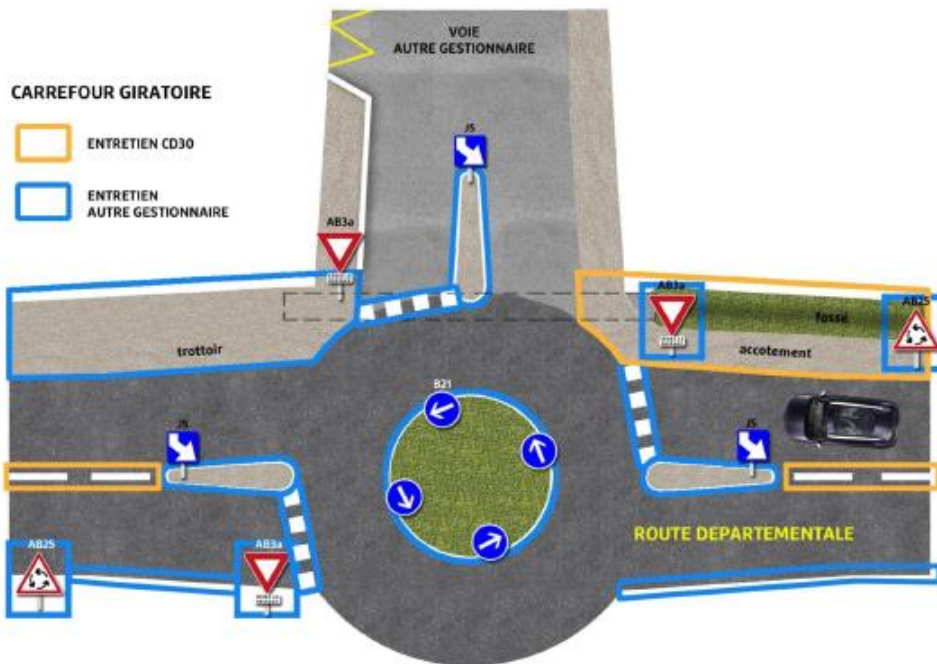
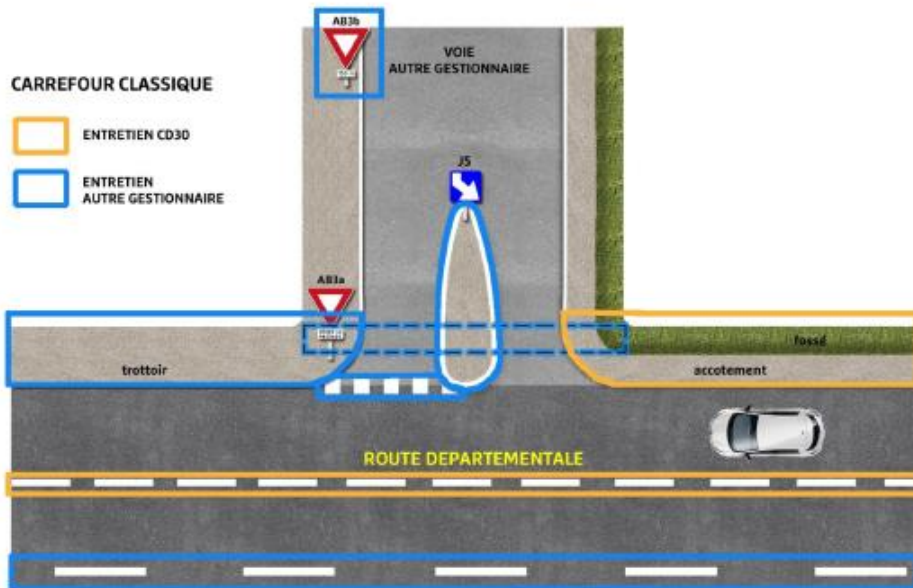
4.1 - LIMITES DE DOMANIALITÉ AUX INTERSECTIONS

HORS AGGLOMERATION



En cas de passage busé sous la voie de l'autre gestionnaire, assurant la continuité du fossé départemental, l'autre gestionnaire prendra en charge l'entretien de l'ouvrage

EN AGGLOMERATION



En cas de passage busé sous la voie de l'autre gestionnaire, assurant la continuité du fossé départemental, l'autre gestionnaire prendra en charge l'entretien de l'ouvrage

4.2 - POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

	RD ordinaire		RD à grande circulation	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Régime de priorité (*) en intersection entre une RD et une route nationale	Arrêté du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD
Régime de priorité en intersection entre RD	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD
Régime de priorité en intersection entre une RD et une voie communale	Arrêté du Maire	Arrêté conjoint du PCD et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet, du PCD et du Maire
Zone 30 en agglomération et Zone 20 de rencontre	Arrêté du Maire après consultation du PCD	-	Arrêté du Maire après consultation du PCD et avis du Préfet	-
Relèvement de vitesse à 70 km/h en agglomération	Arrêté du Maire après consultation du PCD	-	Arrêté du Maire après consultation du PCD et avis du Préfet	-
Restriction de vitesse	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet
Barrières de dégel	Arrêté du PCD			
Limitations sur ouvrages d'art	Arrêté du PCD		Arrêté du Préfet	




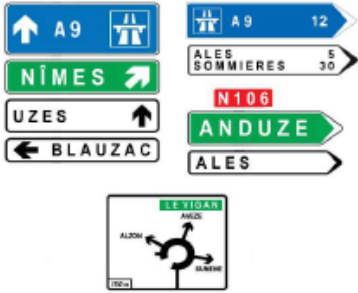

	RD ordinaire		RD à grande circulation	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Signalisation temporaire	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD
Police de la circulation, limitations diverses sous réserve des cas particuliers identifiés par ailleurs	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet
Limites d'agglomération	Arrêté du Maire		Arrêté du Maire après avis du Préfet	


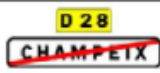



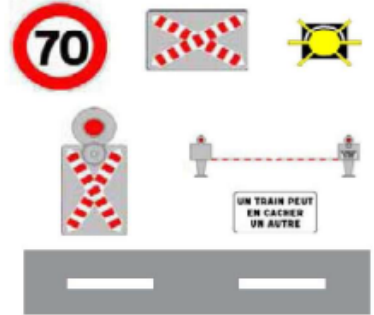

(*) y compris feux tricolores

4.3 – PRISE EN CHARGE DE LA SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE

En application de l'instruction interministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981, la signalisation routière posée sur routes départementales qu'elle soit située en agglomération ou hors agglomération, est prise en charge par les divers intervenants comme indiqué dans le tableau qui suit, sauf convention particulière.

La signalisation routière posée sur les voies adjacentes à la route départementale est prise en charge par le gestionnaire de la voie adjacente en et hors agglomération sauf exceptions mentionnées à l'annexe 4.1.

	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement
1. Carrefours				
1.1 Cas général				
<i>Signaux de position</i>				
				
<i>Signaux avancés</i>				
				
				
		En agglomération : commune Hors agglomération : Département		
2. Signalisation directionnelle				
				
		Collectivité à l'initiative de leur installation		
3. Signaux de prescription				
				
		En agglomération : commune Hors agglomération : Département		

	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement
4. Limites d'agglomération et de lieux dits				
 	Département <i>Le lieu d'implantation des panneaux est déterminé par arrêté du maire de la commune concernée.</i>			
	Département			
5. Dangers particuliers				
	Tiers auquel est imputable le danger ou gestionnaire de la route si le danger n'est pas imputable à un tiers			
6. Passages à niveaux				
	Département (excepté pour les embranchements industriels : exploitant de la voie ferrée)			
	Exploitant de la voie ferrée			
7. Signalisation temporaire				
	Maître d'ouvrage des travaux			

	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement
8. Information				
	Demandeur ou collectivité ou association qui a pris les mesures ou effectué l'installation rendant ce panneau nécessaire			
9. Panneaux d'intérêt touristique				
	Demandeur ou Si la fourniture des panneaux a été financée par le ministère de la culture, la pose, l'entretien et le remplacement sont à la charge du Département			
10. Signalisation d'intérêt local				
	Demandeur	En agglomération : commune Hors agglomération : Département	Demandeur	

4.4 – LIMITES D'ENTRETIEN HORS ET EN AGGLOMERATION

Nature de la tâche	Consistance de la tâche	Hors agglomération	En agglomération	Commentaires
		A charge		
Couche de roulement de chaussée	Travaux d'entretien courants ponctuels des revêtements et opérations de renouvellement généralisé des couches de surfaces	CD	COMMUNE : lorsqu'elle a réalisé des aménagements spécifiques dans le cadre d'un aménagement de traversée d'agglomération (pavage, revêtement de couleur...) CD : dans les autres cas	La chaussée comprend la partie circulée et la zone de stationnement si celle-ci n'est pas séparée de la partie circulée par une bordure
Structure de chaussée	Rabotage, démolition de la structure existante, réalisation de la fondation et de la couche de liaison	CD	COMMUNE : En cas de renforcement réalisé dans le cadre d'un aménagement de traversée d'agglomération ^{(1) (2)} CD : Dans les autres cas	(1) le dimensionnement de la structure est vérifié par carottages ou par mesures de déflexion (2) Le coût de cette prestation est pris en charge financièrement par le Département dans le cadre de sa doctrine « traversées d'agglomérations »
Dépendances végétalisées naturelles	Fauchage et débroussaillage des accotements, élagage des plantations (hors arbres d'alignement) surplombant le domaine public routier	CD	CD : Lorsque aucun aménagement n'a été réalisé et tant que le front bâti reste peu dense (linéaires végétalisés supérieurs à 100 mètres entre 2 bâtis) COMMUNE : Dans les autres cas	En agglomération, le CD assure l'entretien des dépendances végétalisées naturelles jusqu'aux premières maisons et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération Cet entretien se traduit par le fauchage des accotements, des talus et des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire)
Dépendances végétalisées de type « espaces verts »	Entretien des pelouses, aménagements paysagers	COMMUNE ⁽²⁾ : Lorsque celle-ci est à l'origine de la création des espaces verts CD : Dans les autres cas	COMMUNE	(2) charges transférées par voie de convention

Nature de la tâche	Consistance de la tâche	Hors agglomération	En agglomération	Commentaires
		A charge		
Plantations d'alignement	Surveillance et entretien	CD	CD, sauf convention transférant la tâche à la commune	L'entretien est réalisé conformément à la politique définie par le Département (types d'intervention et fréquences)
Collecte et évacuation des eaux pluviales	Réfection, nettoyage et curage des fossés, caniveaux, grilles et canalisations...	CD	COMMUNE ou EPCI	En agglomération, le CD assure l'entretien des fossés à ciel ouvert jusqu'aux premières constructions impliquant un rejet d'eaux pluviales autres que d'origine routière dans les fossés routiers, et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le nettoyage et le curage des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire)
Signalisation horizontale	Création et rétablissement des marquages au sol après travaux de chaussée (ex : renouvellement couches de roulement)	CD	CD	Les bandes de guidage, les bandes de rives et l'utilisation des produits visibles de nuit par temps de pluie (VNTP) en marquage axial sont interrompus dans la traversée des agglomérations. Si toutefois, la commune souhaite une continuité du marquage en rives, de la bande de guidage ou un marquage VNTP dans sa traversée d'agglomération, elle le réalise, l'entretient et le rétablit à sa charge
	Création de marquages au sol en dehors des travaux de chaussée	CD	COMMUNE	
	Entretien des marquages au sol	CD Y compris les marques relatives aux transports en commun dont les lignes zigzag en cas de renouvellement des couches de chaussée. L'entretien courant des marques relatives aux transports en commun dont les lignes zigzag est assuré par l'AOM	CD : - La (ou les) bande(s) axiales(s) réglementaire(s) blanche(s) et tous les marquages blancs (hachures et entourage d'îlots) situés sur l'axe de la chaussée - Les marques repère du bornage vertical COMMUNE : - Toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre RD et autre route (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non) - Tout autre marquage (passages piétons, flèches d'affectation de voies, inscriptions, lignes zigzag d'arrêt de cars, résine...)	
	Autres travaux	Collectivité à l'initiative des travaux		

Nature de la tâche	Consistance de la tâche	Hors agglomération	En agglomération	Commentaires
		A charge		
Signalisation verticale de police	Fourniture, entretien et remplacement des panneaux	cf. annexe 4.3	cf. annexe 4.3	
Signalisation verticale directionnelle	Fourniture, entretien et remplacement des panneaux	cf. annexe 4.3	cf. annexe 4.3	
Dispositifs de retenue des véhicules	Création, mise en conformité et réparation des dispositifs de retenue	CD	CD : Lorsque le CD juge nécessaire l'implantation d'un dispositif de retenue de véhicule pour la protection des usagers de la route COMMUNE : Dans les autres cas	
Mobilier urbain	Entretien et remplacement	Collectivité à l'origine de sa création		
Abris-bus	Entretien et remplacement	COMMUNE sauf accord AOM		
Quais	Entretien et remplacement	CD sauf accord AOM	COMMUNE sauf accord AOM	
Eclairage public	Création, entretien des candélabres et prise en charge des coûts de consommation électrique	COMMUNE(?) : Lorsque celle-ci souhaite l'éclairage alors que le CD ne le juge pas nécessaire pour la sécurité des usagers de la route. CD : Dans les autres cas.	COMMUNE	(2) charges transférées par voie de convention
Aménagement spécifiques et équipements liés à des mesures de police de la circulation	Création et entretien de trottoirs, aménagements de sécurité (ralentisseurs, plateaux traversant, bandes rugueuses, chicanes...), îlots centraux, aménagements cyclables (pistes et bandes), parkings latéraux, couloirs de TC... Feux tricolores et sens préférentiels	COMMUNE (2) : Lorsque celle-ci est à l'origine de la création de l'aménagement ou de l'équipement CD : Dans les autres cas	COMMUNE	(2) charges transférées par voie de convention
Ouvrages d'art	Surveillance et entretien des ponts, ponceaux tunnels, murs.	Gestionnaire de la voie portée Les charges relatives aux ouvrages d'arts sont susceptibles d'être réparties (2) entre différents gestionnaires en fonction de la nature, de la fonction, de la localisation et de l'usage de l'ouvrage considéré		(2) charges réparties par voie de convention

Nature de la tâche	Consistance de la tâche	Hors agglomération	En agglomération	Commentaires
		A charge		
Propreté de la chaussée et de ses dépendances	Balayage mécanique, nettoyage et ramassage manuel des déchets	CD	COMMUNE	
Viabilité hivernale	Déneigement et traitement (salage ou sablage)	CD	<p>CD : Déneigement et traitement de la chaussée avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire)</p> <p>COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le CD ⁽²⁾ - lorsque celle-ci a réalisé un aménagement empêchant le déneigement classique⁽²⁾ - pour les dépendances (trottoirs, parkings, pistes cyclables et autres espaces) 	(2) charges transférées par voie de convention
Interventions d'urgence ou spécifiques	Enlèvement d'animaux morts, dégagements de la chaussée (suite à intempéries, glissement de terrain, chute d'arbre ou de pierres, déversement accidentel...), signalisation de dangers temporaires...	CD	COMMUNE	

ANNEXE 5 – TITRES D'OCCUPATION

	Permis de stationnement	Permission de voirie	Accord de voirie	Convention d'occupation
Définitions	Lorsque l'occupation sans ancrage au sol ne modifie pas l'assiette du domaine public	Lorsque l'occupation implique une emprise au sol (implantation de l'ouvrage, ancrage au sol) avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé, dans le cas où les travaux exécutés sont démontables	Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics (distributeurs d'électricité, de gaz, oléoducs, canalisations de transport de produits chimiques), le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages	Lorsque les travaux sont incorporables au domaine public et/ou lorsque les installations revêtent un caractère particulier et qu'un engagement des deux parties est requis
Exemples	Balcons, jardinières Câbles aériens de chantier Camions nacelle ou nacelles automotrices Échafaudages de pieds, en encorbellement, volants Palissades fixées sur des plots posés sur le sol Enseignes Dépôts de matériels ou de matériaux Étals de marchands ambulants (braderie, exposition, présentoirs de journaux, bureau de vente, démonstrateur utilisant ou non des voitures, véhicule publicitaire) Baraques foraines, manèges enfantins Terrasses ouvertes de restaurants, brasseries, cafés, sans scellement au sol Monte-meubles, camions de déménagement	Tous accès sur route départementale, y compris ceux à usage agricole et entrées charretières (bateaux) d'accès de garages Bouches de ventilation de parking souterrain Travaux de canalisations, réseaux (télécommunication, chauffage urbain) Mobilier urbain, éclairage y compris abribus Clôtures de chantiers scellées au sol Palissades fixées dans le sol Pistes d'accès aux stations-service, aux établissements commerciaux Surplombs avec ancrage (balcons, gargouilles, paraboles...) Terrasses fermées de restaurants, brasseries, cafés, avec scellement au sol Coussins berlinois	Tous travaux réalisés par des concessionnaires, occupants de droit du domaine public routier, qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages	Carrefours Trottoirs Pistes cyclables Ilots Plantations d'alignement Talus de soutien et protection de chaussée, murs de soutènement Fossés
Autorité compétente	En agglomération, le Maire après avis du gestionnaire de la voie départementale Hors agglomération, le Président du Conseil départemental sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation	Le Président du Conseil départemental L'avis du Maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération		

	Permis de stationnement	Permission de voirie	Accord de voirie	Convention d'occupation
Modalités d'octroi	<p>La décision est prise sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental. L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ; elle est personnelle, incessible, liée à un usage précisément défini, précaire et révoquant, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation.</p> <p>Elle est délivrée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est refusée implicitement, sous réserve des dispositions particulières du Code des postes et télécommunications pour les opérateurs de services de télécommunications.</p> <p>Le Président du Conseil départemental peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.</p> <p>La demande de permission est assortie de l'engagement de payer la redevance d'occupation éventuellement exigée, comme défini en annexe 10.</p>		<p>L'accord est donné par arrêté du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois (15 jours pour les travaux non programmés) à compter de la réception de la demande, faute de quoi, les travaux peuvent être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement.</p> <p>Dans le cas où il fixerait les dates limites d'exécution des travaux, il doit être à nouveau sollicité dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais impartis.</p> <p>L'accord de voirie fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés et de la catégorie de la voie concernée.</p>	<p>La convention est rédigée par les services du Conseil départemental sur la base du projet présenté et approuvé.</p> <p>Elle fixe le détail des droits et obligations des parties.</p> <p>La convention est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil départemental ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil départemental.</p> <p>Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.</p>
	<p>Le bénéficiaire de l'autorisation de stationner sur le domaine public s'engage à assurer l'entretien de la zone occupée.</p>	<p>Ces autorisations sont limitatives, en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.</p> <p>Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.</p>		
Dépôt de la demande	<p>Les demandes concernant l'agglomération sont soumises à avis du Président du Conseil départemental ; celles concernant les occupations hors agglomération sont transmises au service du Conseil départemental compétent qui délivre l'autorisation.</p>			<p>La demande de convention est faite auprès du gestionnaire de la voirie territorialement concerné dont la liste figure en annexe 1.</p>
Forme de la demande	<p>Présentée sur le formulaire type disponible dans les mairies, les services du Conseil départemental territorialement compétent et sur le site internet du Conseil départemental du Gard, la demande (en un exemplaire) comporte les éléments suivants :</p>			<p>Présentée sur papier libre, la demande comporte les éléments suivants :</p>
	<p>Nom, qualité et domicile du pétitionnaire, Nature et localisation exacte du stationnement, Date et délai de stationnement, dossier technique</p>	<p>Nom, qualité et domicile du pétitionnaire, Nature et localisation exacte des travaux, Date et délai de l'occupation, dossier technique</p>		<p>Nom, qualité et domicile du pétitionnaire, Nature et localisation exacte des travaux Date et délai pour l'exécution des travaux Date et délai de l'occupation, dossier technique</p>

	Permis de stationnement	Permission de voirie	Accord de voirie	Convention d'occupation
Dossier technique	<p>Description de la nature, la consistance et la durée de l'occupation</p> <p>Plan de situation</p> <p>Plan de masse au 1/200° ou 1/500° indiquant :</p> <p>Tracé des chaussées, trottoirs, accotements, réseaux, clôtures, accès, portail, arbres, supports divers</p> <p>Tracé des travaux projetés dans la totalité et le plan détaillé des ouvrages à construire</p> <p>Numéro et date du permis de construire, de la déclaration préalable (obligatoire pour la construction de clôture) ou de l'avis de la mairie, de l'article 2/3, 4/5 pour les travaux électriques</p> <p>Si les travaux concernent des demandes de particuliers relatives à des questions de branchement, d'alignement, d'accès ou de clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extrait du plan cadastral portant les références des parcelles contiguës • extrait de la matrice cadastrale portant les coordonnées des propriétaires des parcelles contiguës. <p>Mesures envisagées sur le plan de l'exploitation et de la sécurité de la circulation</p> <p>Descriptif technique précisant notamment la qualité des matériaux utilisés et de remblayage, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation</p> <p>Le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations</p> <p>Le cas échéant, les coordonnées du coordonnateur sécurité et protection de la santé</p> <p>Durée de mise en œuvre de l'autorisation</p>	<p>Description de la nature, la consistance et la durée de l'occupation</p> <p>Plan de situation</p> <p>Plan de masse au 1/200° ou 1/500° indiquant :</p> <p>Tracé des chaussées, trottoirs, accotements, réseaux, clôtures, accès, portail, arbres, supports divers</p> <p>Tracé des travaux projetés dans la totalité et le plan détaillé des ouvrages à construire</p> <p>Numéro et date du permis de construire, de la déclaration préalable (obligatoire pour la construction de clôture) ou de l'avis de la mairie, de l'article 2/3, 4/5 pour les travaux électriques</p> <p>Si les travaux concernent des demandes de particuliers relatives à des questions de branchement, d'alignement, d'accès ou de clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extrait du plan cadastral portant les références des parcelles contiguës • extrait de la matrice cadastrale portant les coordonnées des propriétaires des parcelles contiguës. <p>Mesures envisagées sur le plan de l'exploitation et de la sécurité de la circulation</p> <p>Descriptif technique précisant notamment la qualité des matériaux utilisés et de remblayage, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation</p> <p>Le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations</p> <p>Le cas échéant, les coordonnées du coordonnateur sécurité et protection de la santé</p> <p>Durée de mise en œuvre de l'autorisation</p>	<p>Plans de niveau projet des ouvrages à réaliser</p> <p>Mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation de l'ouvrage</p> <p>Modalités d'exploitation et d'entretien ultérieurs</p> <p>En tant que de besoin, plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée</p> <p>Le projet doit être expressément agréé par le Département. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.</p>	<p>L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser, ni de respecter les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Le bénéficiaire de la convention reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages et installations dont il est gestionnaire.</p>
Conditions de l'autorisation	<p>L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance ; elle cesse de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.</p> <p>Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières prévues à <u>l'article L.53 du Code des postes et télécommunications</u> concernant les opérateurs de réseaux de télécommunications, l'autorisation cesse de plein droit si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.</p>	<p>Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an.</p> <p>Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 3 mois. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.</p>	

	Permis de stationnement	Permission de voirie	Accord de voirie	Convention d'occupation
Renouvellement de l'autorisation	Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées			
Fin de l'autorisation	<p>L'autorisation d'occupation temporaire cesse de plein droit à échéance du terme mentionné dans l'autorisation.</p> <p>Lorsque le domaine cesse d'être occupé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente. L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation lui a été consentie.</p> <p>En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation par l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination. A défaut, procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'occupant.</p> <p>La collectivité compétente peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait ; cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les <u>articles 1792 et 2270 du Code civil</u>.</p>			

Commentaires :

Précisions concernant les permissions de voirie :

Concernant les permissions de voirie prévues à l'article L.47 du Code des postes et communications électroniques (opérateurs de télécommunications) la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R.20-47 dudit code (décret 97/683 du 30 mai 1997).

Précisions concernant les accords de voirie :

L'occupant du domaine public est tenu d'assurer les obligations et charges lui incombant en cas de suppression, de modification ou de déplacement des ouvrages qu'il a installés dans l'emprise de la voie et notamment de supporter les frais de déplacement de ses réseaux ainsi que les frais de mise à la cote des ouvrages techniques (regards et bouches à clés), lorsque les travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, et conformes à la destination de ce domaine.

ANNEXE 6 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

Après les accords administratifs et techniques, une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil départemental (services techniques départementaux) permettant la prise de mesures particulières de circulation.

Deux cas de figure sont à considérer,

- soit il s'agit d'un chantier courant, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur
En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.
Un chantier courant ne doit donc pas entraîner notamment :
 - de réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantiers », au titre de la circulaire ministérielle annuelle ;
 - d'alternat supérieur à 500 mètres ;
 - de déviation
- soit il s'agit d'un chantier non courant, s'il entraîne une gêne notable pour l'utilisateur et donc si l'une ou l'autre des conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies.

(annexe 2 de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996)

En fonction du type de chantier, la forme de la demande d'autorisation d'entreprendre et de l'autorisation délivrée sera différente.

	Chantier courant	Chantier non-courant
Autorité compétente	En agglomération, le Maire. Hors agglomération, le Président du Conseil départemental sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.	En agglomération, le Maire, après avis du Conseil départemental si l'itinéraire de déviation est situé hors agglomération. Hors agglomération, le Président du Conseil départemental sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.
Autorisation	Accusé de réception de la demande d'ouverture de chantier courant	Arrêté temporaire de circulation
Dépôt de la demande	Auprès de l'unité territoriale concernée 15 jours minimum avant la date estimée de démarrage du chantier	Auprès de l'unité territoriale concernée 8 semaines minimum avant la date estimée de démarrage du chantier
Forme de la demande	Demande d'ouverture de chantier courant (DOCC)	Fiche de prévision de chantier et dossier d'exploitation
Délais d'instruction (à titre indicatif)	15 jours à compter de la réception de la demande	6 semaines à compter de la réception de la demande
Conditions de l'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des critères de définition des chantiers courants - Être titulaire d'une autorisation de réaliser les travaux (permission ou accord de voirie, commande dans le cadre d'un marché public, ...) - Compatibilité du chantier avec la programmation de manifestations diverses, l'exécution simultanée d'autres chantiers, le trafic des transports publics - Respect des jours hors chantier 	<ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire d'une autorisation de réaliser les travaux (permission ou accord de voirie, commande dans le cadre d'un marché public, ...) - Compatibilité du chantier avec la programmation de manifestations diverses, l'exécution simultanée d'autres chantiers, le trafic des transports publics - Respect des jours hors chantier
Renouvellement de l'autorisation	Prolongation des délais des autorisations initiales sur demande justifiée	
Fin de l'autorisation	Conforme à la date mentionnée dans l'autorisation initiale	

ANNEXE 7 – CONDITIONS D'ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental (à l'exception des accès nouveaux sur le réseau structurant qui sont interdits hors agglomération) qu'il découle d'une procédure d'urbanisme ou non, excepté les parcelles à vocation agricole non bâties.

Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie publique la moins circulée.

L'usager de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Par conséquent, au niveau des accès, les conditions de visibilité passent à minima par la vérification des deux critères suivants :

- Le temps de franchissement (temps nécessaire pour effectuer une manœuvre de tourne à gauche fonction de la vitesse V85 pratiquée sur la route principale et de la largeur de la voie à franchir)

V85 est exprimée en m/s (ex : 90km/h = 25m/s) et représente la vitesse en dessous de laquelle circulent 85% des usagers, en conditions de circulation fluide.

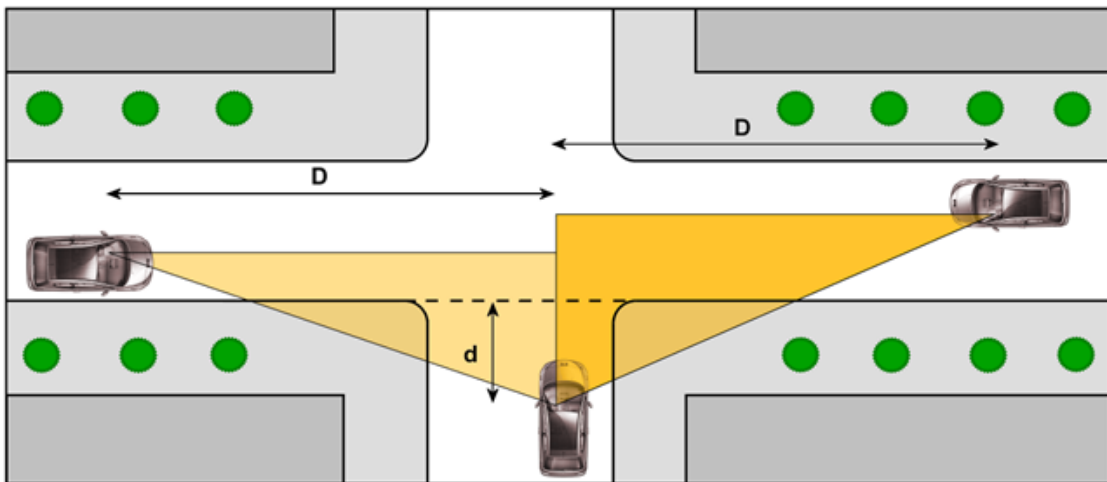
Profil en travers de la route principale		2 voies	2 voies + voie de tourne à gauche
Stop	Temps conseillé	8 s	9 s
	Minimum absolu	6 s	7 s
Cédez le passage	Temps conseillé	10 s	11 s
	Minimum absolu	8 s	9 s
Tourne à gauche vers la voie secondaire	Temps conseillé	8 s	
	Minimum absolu	6 s	

- Le dégagement de visibilité

Le temps de franchissement se traduit concrètement par le dégagement d'un triangle de visibilité, pour chaque conflit, à l'intérieur duquel il ne faut pas d'obstacle à la vue.

Les situations particulières feront l'objet d'une analyse spécifique par le gestionnaire.

Schématisation des distances de recul et de visibilité :



Aucune plantation, aucun mobilier urbain entre 0,60 et 2,30m de hauteur, dans les cônes de visibilité.

Le point d'observation est placé à une hauteur de 1 mètre

Tableau récapitulatif des distances de recul et de visibilité :

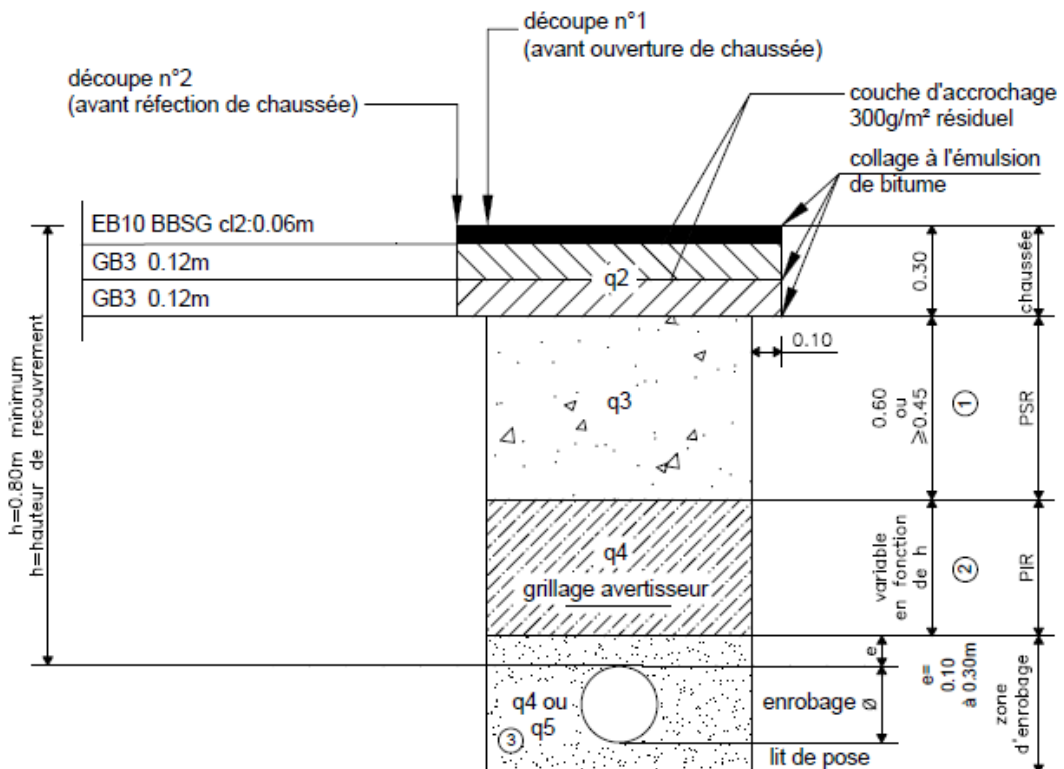
Cas d'une route à 2 voies de circulation pour un accès privé (type « stop »)

Vitesse V85	Distance de recul (d)		Distance de visibilité (D)	
			recommandée	minimale
30 km/h	Recul de 4m pour tout nouvel accès	Recul de 1,5m pour accès existant ou agglomération	67 m	50 m
50 km/h			111 m	83 m
70 km/h			156 m	117 m
90 km/h			200 m	150 m

ANNEXE 8 – MODALITES DE REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

FICHE N° 1

Tranchée sous chaussée – Réseau structurant revêtu en enrobés
ou $t > 7500$ véh / jour



① $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)

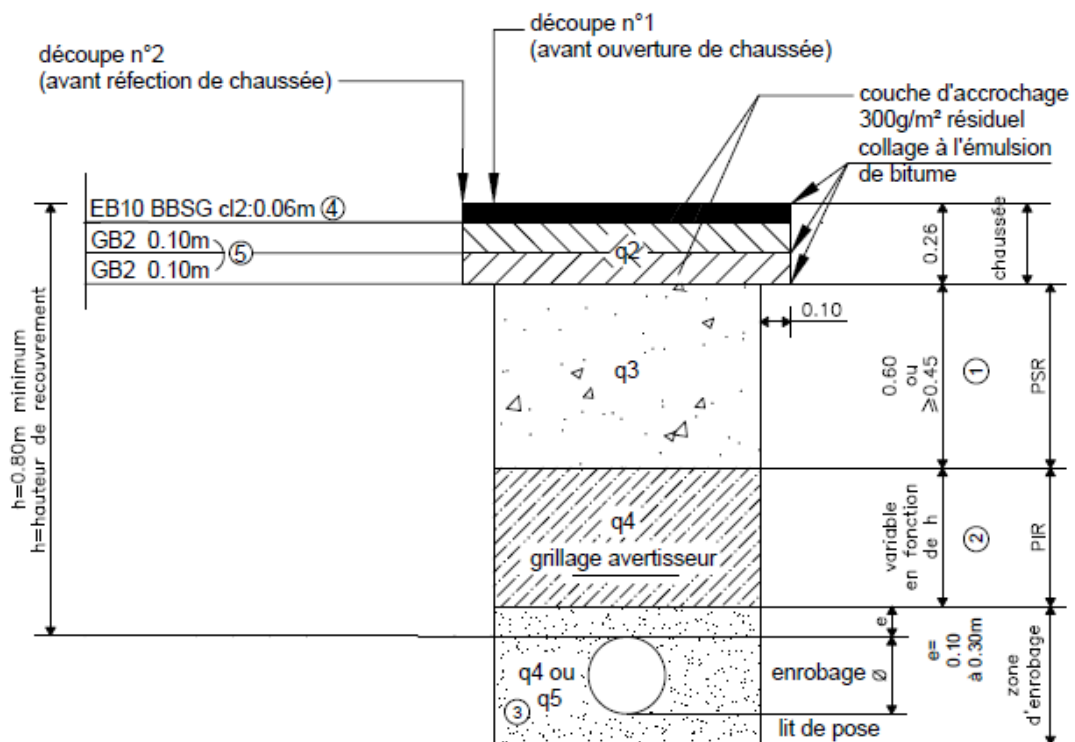
② Si $PIR < 0,15$ m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

③ Si $h \geq 1,30$: $q5$ si non $q4$

EB : enrobé bitumineux
BBSG : béton bitumineux semi-grenu
GB : grave bitume
q : qualité de compactage
PSR : partie supérieure du remblai
PIR : partie inférieure du remblai

FICHE N° 2

Tranchée sous chaussée – Réseau de liaison revêtu en enrobés ou enduits
ou $1500 < t < 7500$ véh / jour



① $\geq 0,45$ m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)

② Si PIR < 0,15 m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

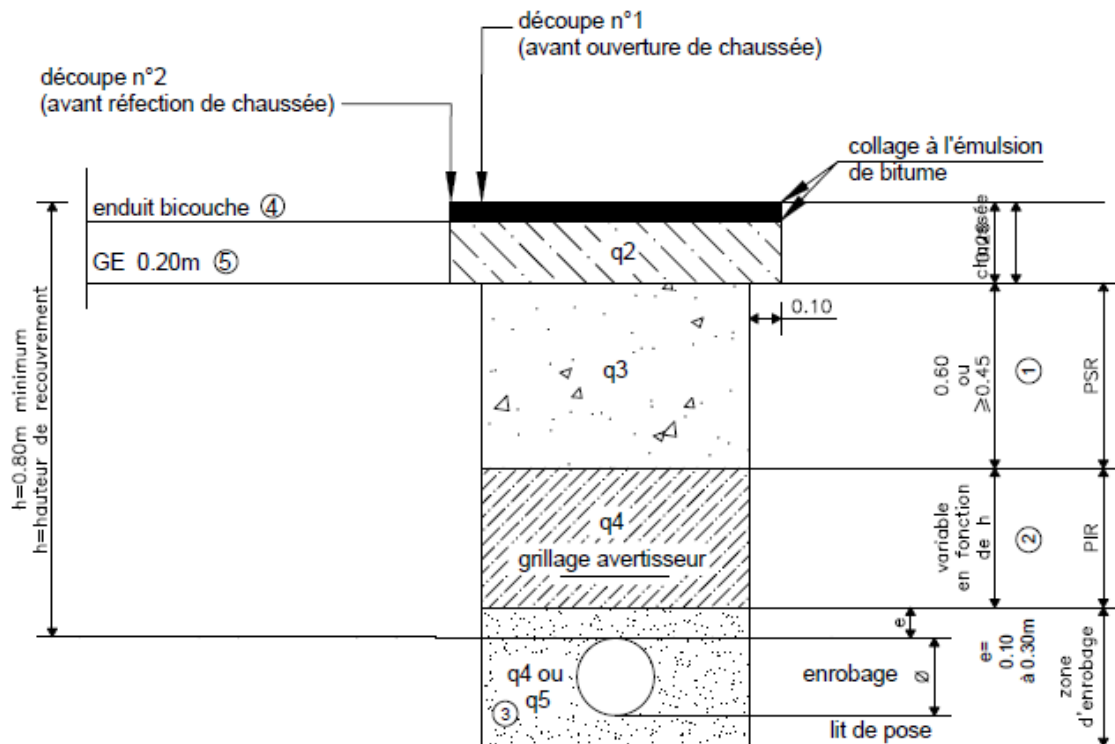
③ Si $h \geq 1,30$: q5 si non q4

④ Ou enduit bicouche, selon le revêtement existant

⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment

FICHE N° 3

Tranchée sous chaussée – Réseau de proximité ou $t < 1500$ véh / jour



① $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)

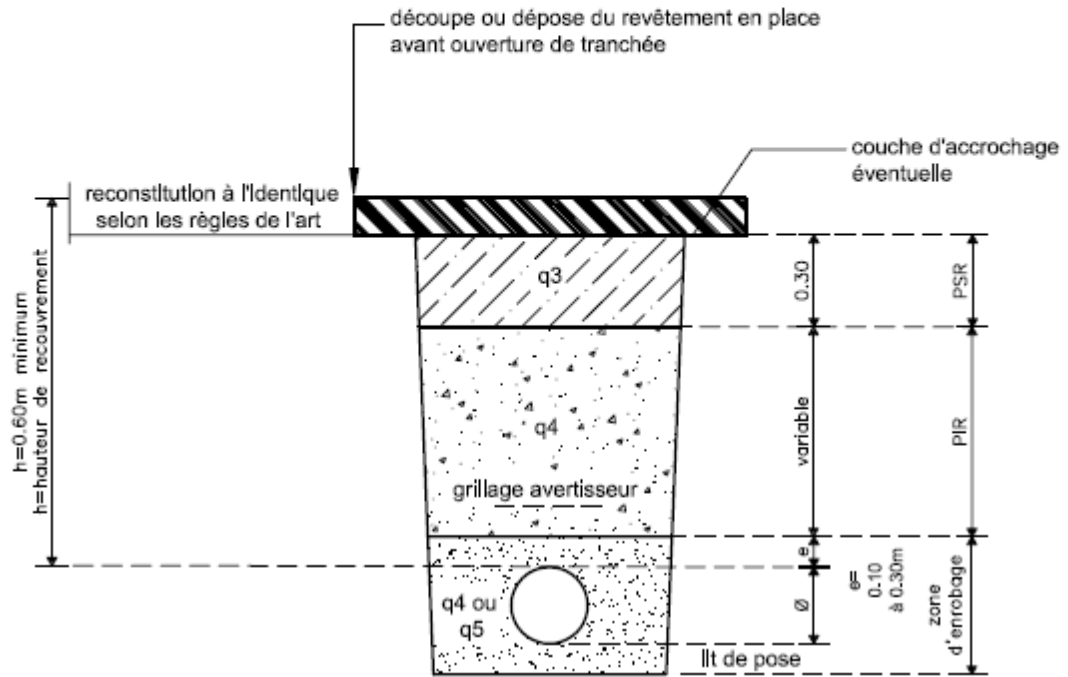
② Si $PIR < 0,15$ m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

③ Si $h \geq 1,30$: q5 si non q4

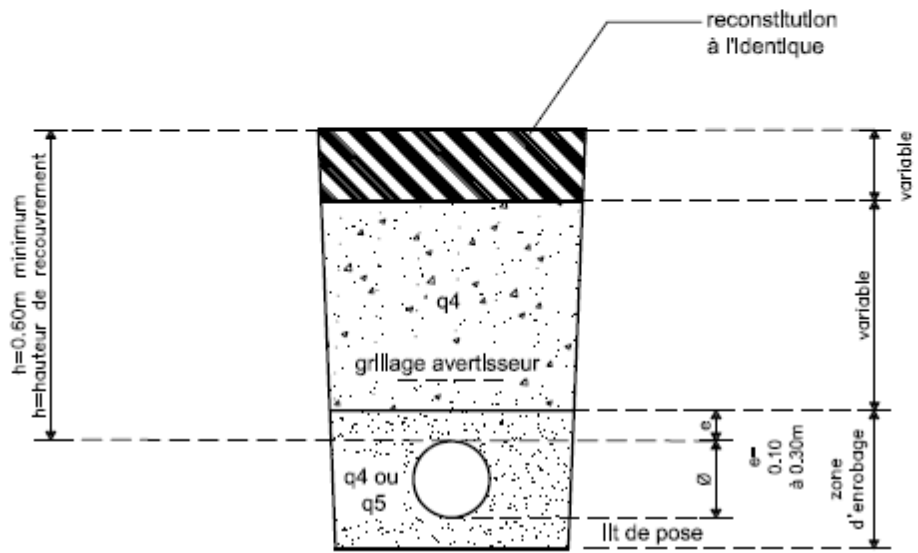
④ Ou EB10 BBSG cl2:0.06m, selon le revêtement existant

⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment

FICHE N°4
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu (ou trottoir)

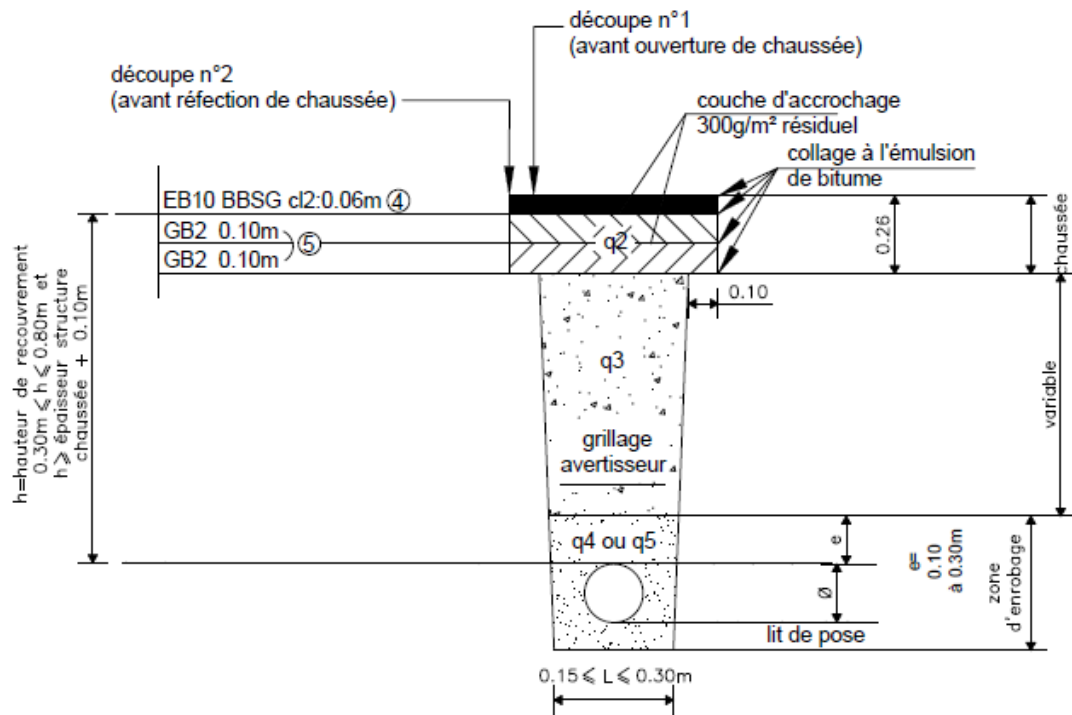


FICHE N°5
tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



FICHE N° 6

Tranchée étroite sous chaussée (dite mini-tranchée)

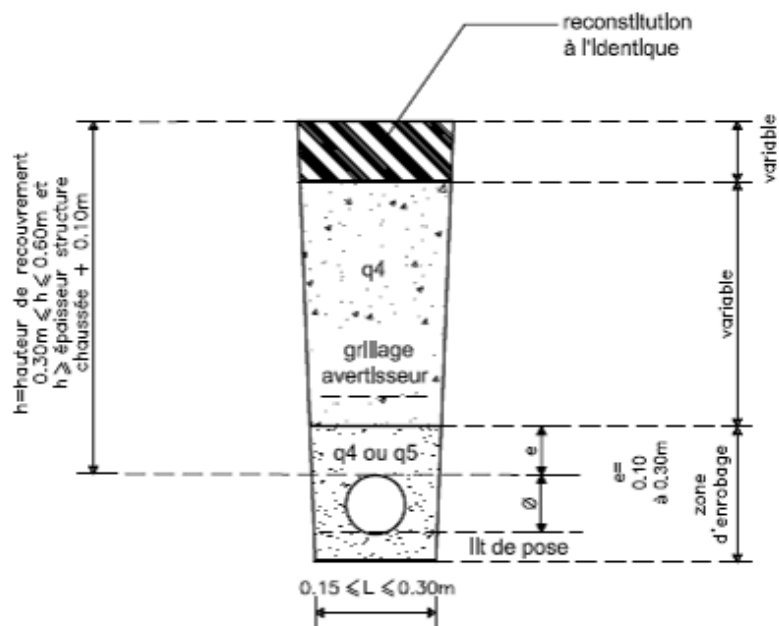


④ Ou enduit bicouche, selon le revêtement existant

⑤ Ou grave ciment si remblaiement réalisé en grave ciment

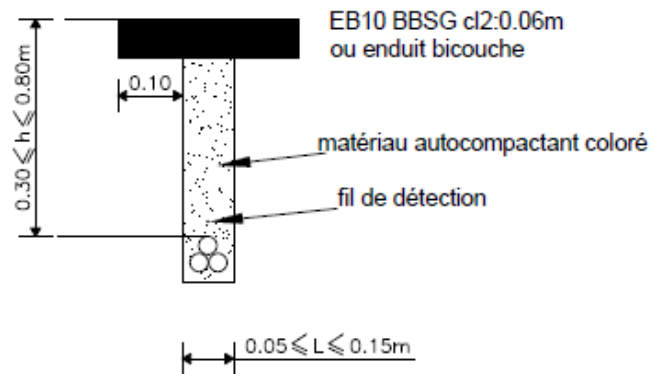
FICHE N°7

Tranchée étroite hors chaussée (dite mini-tranchée)
sous accotement revêtu ou non et sous trottoir

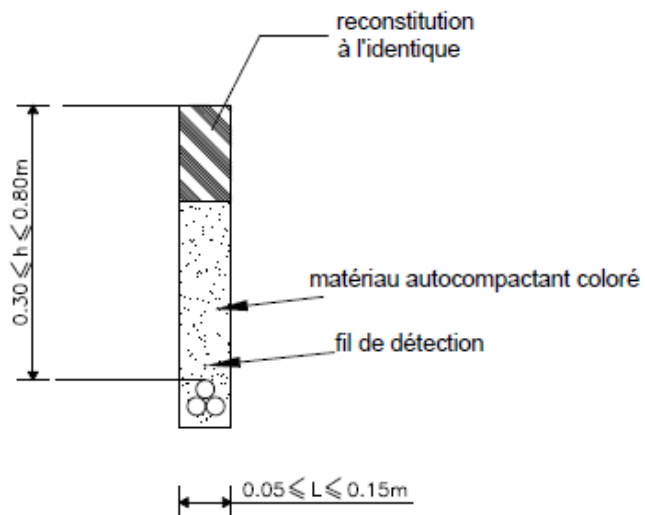


FICHE N° 8 Micro-tranchées

Micro-tranchée sous chaussée



Micro-tranchée en rive



Les résistances à la compression des matériaux autocompactants devront être comprises entre 1.5 et 4 MPa.

ANNEXE 9 – PASSAGE DE RESEAUX (SECS, HUMIDES) AU DROIT DES OUVRAGES D'ART (PONTS ET MURS)

CAS OU UNE GAINTE TECHNIQUE EXISTE

Les réseaux neufs seront placés dans les réservations existantes.

PASSAGE D'UN RESEAU DANS L'OUVRAGE

Le passage d'un réseau dans un ouvrage d'art est possible :

si la hauteur du remblai permet d'installer le réseau en gardant au moins 0,50 mètre au-dessus de l'extrados de la voûte (OA en maçonnerie) ou de la partie supérieure de l'ouvrage (pont dalle ou pont cadre) et 0,30 mètre au-dessus de la génératrice supérieure du réseau à installer.

Le terrassement aura lieu à la pelle mécanique après le sciage de la couche de roulement (l'emploi d'une trancheuse est interdit sur l'ouvrage et 5 mètres de part et d'autre). L'engin mécanique devra être adapté afin de ne pas risquer la déstabilisation de l'ouvrage.

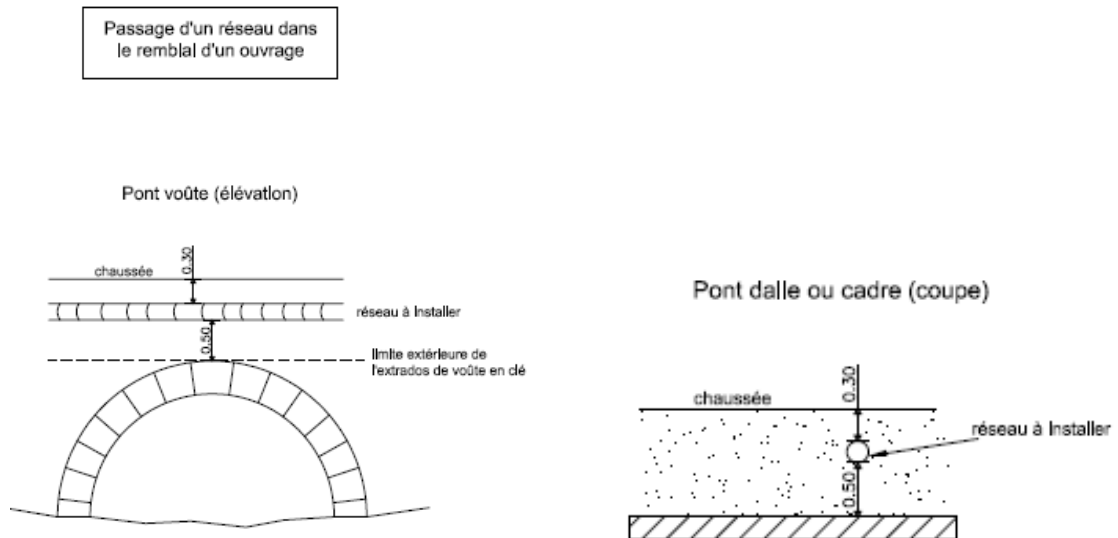
Des chambres de tirage seront installées de part et d'autre de l'ouvrage pour les réseaux secs sauf pour les réseaux électriques.

Les conduites transportant du liquide devront être impérativement mises sous gaine. Il pourra être imposé la présence de vanne de sectionnement automatique si l'importance du réseau le justifie.

Le remplissage de la tranchée se fera avec un matériau à granularité ouverte et renfermant peu de fines. Il s'agira d'utiliser un matériau drainant à faible pouvoir de rétention d'eau, insensible à l'eau, sans aucun gonflement ni retrait, facile à mettre avec un faible compactage et peu déformable. On utilisera donc des sables ou graves propres des classes B1, B3, D1 ou D2 du guide des terrassements routiers. Le compactage aura lieu à la pilonneuse légère.

Le revêtement de chaussée sera réalisé à l'identique de l'existant. Les joints seront collés.

Enfin, il sera indispensable d'effectuer une surveillance des travaux afin d'éviter tout dommage à l'ouvrage traversé (réduction à la masse des queues des pierres des voûtes pouvant entraîner la chute de la clef et de la contre-clef, traversée de voûte sectionnement d'aciers passifs, dégâts sur les chapes d'étanchéité...).



POSE D'UN RESEAU EN CONSOLE

Si la hauteur de remblai ne permet pas d'enfouir le réseau, il peut être possible de le poser en console.

La pose en console se fera selon les modalités suivantes :

- les consoles seront scellées dans le mur (ou partie d'ouvrage) sans destruction de la maçonnerie existante,
- il sera nécessaire d'installer une garniture caoutchouc entre le collier et le réseau,
- le réseau sera protégé par une canalisation en fonte,
- des dispositifs de dilatation devront être installés en nombre suffisant sur le mur et aux extrémités de l'ouvrage,
- le traitement des extrémités sera réalisé par pose de regards et de dispositifs de type compensateurs.

En outre, les colliers devront être démontables afin de permettre les opérations d'entretien de l'ouvrage, la dépose/repose du réseau restant à la charge du concessionnaire.

La pose en console sera autorisée sous réserve de ne pas "défigurer" l'ouvrage (cas notamment des ouvrages en maçonnerie situés en site exceptionnel).

POSE DE LA CANALISATION HORS OUVRAGE

Si aucune de ces solutions n'est possible, le pétitionnaire devra proposer une solution alternative pour le passage de la canalisation hors ouvrage. Cette solution devra être soumise à l'avis du gestionnaire.

Enfin, un plan de recollement des réseaux mis en place devra être fourni au gestionnaire de la voirie.

ANNEXE 10 – REDEVANCES

Autorisations de voirie non soumises au paiement d'une redevance :

- accès aux propriétés privées avec ou sans aménagement,
- branchements particuliers aux réseaux publics de distribution,
- déversement sur le Domaine Public Routier d'eaux pluviales, de drainage ou usées (après traitement),
- saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements,
- bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques,
- abribus, mobiliers urbains, panneaux de signalisation et d'information, poubelles et containers, mâts d'éclairage, pistes de stationnement public, bouches d'incendie, et en général tout dispositif non commercial, installé par des collectivités publiques,
- toute occupation au bénéfice d'une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRIVATIF	MONTANT DE LA REDEVANCE A L'ANNEE DE REFERENCE	MODALITES DE PAIEMENT	FORMULE DE REVALORISATION – ANNEE DE REFERENCE
Terrain utilisé à titre commercial avec construction (point de vente temporaire bâti, kiosque...) y compris stationnement	8€/m ² /mois	Minimum de perception = 15 €	
Terrain utilisé à titre commercial sans construction (point de vente temporaire avec installation mobile...) y compris stationnement	8€/m ² /mois	Toute fraction de mois, de ml ou de m ² compte pour une unité entière	
Terrain utilisé à titre privé sans construction (stationnement de véhicules...)	1€/m ² /jour	L'emprise sur une partie d'une parcelle vaut emprise sur toute la parcelle	
Dépôt de marchandises ou de matériaux	3€/m ² /mois		
Echafaudages	1€/m ² /jour	Emission d'un titre de perception lors de l'émission de l'autorisation d'occuper le domaine public puis annuellement	
Canalisations ou câbles installés dans ou au-dessus du domaine public pour des intérêts privés (irrigation, drainage, câble électriques...) autres que ceux mentionnés ci-dessous (transport et distribution d'énergie électrique...)	10€/ml/an		
Transport et distribution d'énergie électrique (Conformément au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002)	PR = (0,0457 P + 15 245) € où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE	Emission d'un titre de perception annuel	Année de référence : 2002 Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 x ING N-1 / ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année N (ex : août N-1)
Occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015)	PR'D = (0,0457 P + 15 245) / 10 1/10 ^{ème} du montant révisé de la redevance due au titre des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique	Emission d'un titre de perception annuel	ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
Occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015)	PR'T = 0,35€ x LT LT représente la longueur en mètres des lignes installées et remplacées sur le DP, mises en service au cours de l'année N-1	Emission d'un titre de perception annuel	
Transport et distribution de gaz (Conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007)	PR = (0,035€ x L) + 100€ L représente la longueur en mètres du linéaire des réseaux de gaz	Emission d'un titre de perception annuel	Année de référence : 2007 Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 x ING N-1 / ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année N (ex : août N-1) ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRIVATIF	MONTANT DE LA REDEVANCE A L'ANNEE DE REFERENCE	MODALITES DE PAIEMENT	FORMULE DE REVALORISATION – ANNEE DE REFERENCE
Occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz (Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015)	$PR' = 0,35\text{€} \times L$ L représente la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le DP, mises en service au cours de l'année N-1		Année de référence : 2015 Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 x ING N-1 / ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année N (ex : août N-1) ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
Installations de télécommunication (Conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005)	<u>Utilisation du sol et du sous-sol par kilomètre et artère :</u> Artère souterraine : 30€/km/an Artère aérienne : 40€/km/an <u>Autres installations :</u> Cabine, armoire, borne pavillonnaire : 20€/m ² /an (à l'exception de l'emprise des supports des artères qui ne sont pas assujettis)	Emission d'un titre de perception annuel	Année de référence 2005 Montant à payer à l'année N, basé sur le recensement du patrimoine au 31/12 de l'année N-1 = Montant de référence x Index moyen année N-1 / Index moyen année 2005 Index moyen N-1 = (Index TP01 déc. N-2 + mars N-1 + juin N-1 + sept. N-1) / 4 Index moyen 2005 = 522,375
Distribution d'eau et d'assainissement (Conformément au décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009)	30€/km/an de réseau hors branchements 2€/m ² /an d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regard		Année de référence 2009 (30€ x km) x ING N-1 / ING N-2 (2€ x m ²) x ING N-1 / ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année N (ex : août N-1) ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
Installation de chantiers dont le maître d'ouvrage n'est pas le Département et non régie par une réglementation spécifique sur le domaine public routier	1€/m ² /jour d'installation		
Fermeture de route(s) pour épreuve sportive, tournage de films, prise de vue, publicité	250 €/demi-journée 200 € / demi-journée si promotion du Gard		
Fermeture de route(s) pour toute activité motorisée autre qu'épreuve sportive (leçons de conduite, essais automobile...)	100 € /demi-journée		

NB : une redevance sera sollicitée pour tous les réseaux abandonnés sur le domaine public départemental, au même titre que les réseaux en service.

ANNEXE 11 – BAREME DES INTERVENTIONS EN REGIE

CODE	LIBELLE	DÉTAIL	UNITE	PRIX (€)
TERRASSEMENTS CURAGE				
TE01	TERRASSEMENT ET EVACUATION	Ce prix rémunère le terrassement en faible quantité de terrain meuble. Il comprend l'évacuation des déblais dans un rayon de 5 km. Il ne comprend pas les coûts éventuels de décharge	M3	12,20 €
TE02	CURAGE FOSSE AVEC EVACUATION DIST < A 5 Km	Ce prix rémunère le curage de fossé en terrain meuble avec évacuation des produits dans un rayon de 5 km. Il ne comprend pas les coûts éventuels de décharge	ML	2,62 €
TE03	PLUS VALUE .TRANS. > 5 KM et < 10 KM	Ce prix rémunère la plus-value au prix de curage de fossé pour distance de transport comprise dans un rayon de 5 à 10 km	ML	0,96 €
TE04	PELLE HYDRAULIQUE	Ce prix rémunère l'utilisation d'une pelle hydraulique équipée en godet avec chauffeur	H	58,00 € Majoration de 20% pour utilisation durant la nuit *, le week-end ou les jours fériés
TE05	CAMION BENNE 4X2	Ce prix rémunère l'utilisation d'un camion benne de 19T 4x2 avec chauffeur	H	37,00 € Majoration de 20% pour utilisation durant la nuit *, le week-end ou les jours fériés
TE06	CAMION BENNE 4X4	Ce prix rémunère l'utilisation d'un camion benne de 19T 4x4 avec chauffeur	H	48,00 € Majoration de 20% pour utilisation durant la nuit*, le week-end ou les jours fériés
TE07	CAMION AVEC BRAS GRUE	Ce prix rémunère l'utilisation d'un camion équipé d'un bras grue avec chauffeur	H	58,00 € Majoration de 20% pour utilisation durant la nuit *, le week-end ou les jours fériés

CODE	LIBELLE	DÉTAIL	UNITE	PRIX (€)
TE08	TRACTO PELLE	Ce prix rémunère l'utilisation d'un tractopelle avec chauffeur	H	55,00 € Majoration de 20% pour utilisation durant la nuit*, le week-end ou les jours fériés
TE09	CHARGEUSE	Ce prix rémunère l'utilisation d'une chargeuse avec chauffeur	H	45,00 € Majoration de 20% pour utilisation durant la nuit*, le week-end ou les jours fériés
TE10	BALAI FRONTAL	Ce prix rémunère l'utilisation d'un balai frontal	H	10,00 € Majoration de 20% pour utilisation durant la nuit*, le week-end ou les jours fériés
TE11	AUTRE ENGIN SPECIALISE	Ce prix rémunère l'utilisation d'un engin spécialisé	H	Prix facturé Majoration de 20% pour utilisation durant la nuit*, le week-end ou les jours fériés
TE12	MISE EN DECHARGE (Déblais terreux, bétons, gravats, gravats mélangés avec DIB (moins de 10%, gravats mélangés avec DIB plus de 10%, déchets plastiques, DIB bois, cartons, déchets verts, DIB avec laine et polystyrène, troncs d'arbres...) DIB : Déchets Inertes Bruts	Ce prix rémunère les frais de mise en dépôt dans une décharge agréée, hors frais de transport, de déblais terreux, béton, gravats, DIB, déchets plastiques, bois, cartons, laine, polystyrène, troncs d'arbre		Prix facturé
TRAVAUX DE CHAUSSEE				
CH01	REPROFILAGE GRAVE DOUBLE ENROBAGE, TYPE COMPOMAC	Ce prix rémunère la fourniture et le transport de grave émulsion double enrobage type compomac ; dépôt mis à disposition par les unités territoriales avec une distance entre le dépôt et le chantier inférieure à 6 km.	T	90,00 €
CH02	ATELIER F.I.R.	Ce prix rémunère la location de l'atelier FIR. Il comprend le personnel, le camion de 19 T et sa table, le chargeur, le compacteur et la signalisation temporaire de mise en œuvre. Pour une distance maximale entre le dépôt et le chantier inférieure à 6km.	T	40,00 €

CODE	LIBELLE	DÉTAIL	UNITE	PRIX (€)
CH03	PLUS VALUE POUR DEPOT éloigné de 6 à 10 Km	Ce prix rémunère la plus-value au prix "atelier FIR" pour distance entre le dépôt et le chantier comprise entre 6 et 10 km.	T	8,00 €
CH04	PLUS VALUE POUR DEPOT éloigné de plus de 10 km	Ce prix rémunère la plus-value au prix "atelier FIR" pour distance entre le dépôt et le chantier supérieure à 10 km	T	18,00 €
RÉPARATION GLISSIÈRES				
RG01	REPARATION GLISSIERE	Ce prix rémunère le démontage, la fourniture et la pose d'une nouvelle glissière métallique et de ses accessoires	ML	70,00 €
RG02	REPARATION GLISSIERE AVEC ECRAN MOTO	Ce prix rémunère le démontage, la fourniture et la pose d'une nouvelle glissière métallique avec écran moto et de ses accessoires	ML	80,00 €
RG03	REPARATION GLISSIERE BOIS	Ce prix rémunère le démontage, la fourniture et la pose d'une nouvelle glissière bois et de ses accessoires	ML	90,00 €
RG04	REPARATION BARRIERES VOIE VERTE	Ce prix rémunère le démontage, la fourniture et la pose d'une barrière voie verte et de ses accessoires	ML	80,00 €
VIABILITÉ HIVERNALE INTEMPERIES				
VH01	CAMION 4X2 < 19T ET CAMION GRUE	Ce prix rémunère l'utilisation d'un camion 4x2 < à 19 T ou camion grue en situation exceptionnelle avec chauffeur	H	52,00 €
VH02	CAMION 19 T OU 4X4	Ce prix rémunère l'utilisation d'un camion de 19 T ou 4x4 en situation exceptionnelle avec chauffeur	H	58,00 €
VH03	CAMION 4X2 < 19T AVEC ÉQUIPEMENT VH	Ce prix rémunère l'utilisation d'un camion 4x2 < à 19 T muni de son équipement de V.H. avec chauffeur	H	76,00 €
VH04	CAMION 19T OU 4X4 AVEC ÉQUIPEMENT VH	Ce prix rémunère l'utilisation d'un camion de 19 T ou 4x4 muni de son équipement V.H. avec chauffeur	H	86,00 €
VH05	PELLE HYDRAULIQUE	Ce prix rémunère l'utilisation d'une pelle hydraulique équipée en godet pour intervention exceptionnelle avec chauffeur	H	86,00 €
INTERVENTION DES PERSONNELS				
P01	PERSONNEL (heures de jour)	Ce prix rémunère la main d'œuvre pour intervention exceptionnelle d'un agent du Département	H	30,00 €
P02	PERSONNEL (heures de nuit*, week-end, jours fériés)	Majoration de 50 % (soit de 15 €) / heure pour intervention exceptionnelle d'un agent du Département	H	Majoration 15 €
VEHICULES D'EXPLOITATION				
VUL	VEHICULE UTILITAIRE LEGER	Ce prix rémunère l'utilisation d'un véhicule utilitaire léger	H	25,00 €
VL	VEHICULE LEGER	Ce prix rémunère l'utilisation d'un véhicule léger	H	25,00 €
CM	CAMION MACONNERIE 3,5T	Ce prix rémunère l'utilisation d'un camion maçonnerie de 3,5T	H	30,00 €
FG	FOURGON	Ce prix rémunère l'utilisation d'un fourgon	H	30,00 €

MATERIAUX ET PRODUITS				
M01	MATERIAUX ET PRODUITS (poudre absorbante, sable, ciment...)	Ce prix rémunère la fourniture de produits / matériaux	U	Prix d'acquisition
SIGNALISATION				
S01	PANNEAUX	Ce prix rémunère la fourniture d'un panneau (TTC)	J	7,00 €
S02	FEUX DE SIGNALISATION TEMPORAIRE	Ce prix rémunère la fourniture de deux feux de signalisation temporaire (TTC)	J	70,00 €

* Heures de nuit : 22h - 7h

Prix valeur JANVIER 2023

Les prix seront révisés annuellement, au mois de janvier, par application aux prix du barème d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$ selon les dispositions suivantes :

- I₀ : valeur de l'index de référence au mois de JANVIER 2023.
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois du dernier index connu au mois de janvier de l'année de révision des prix. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire., est l'index TP01.